



> Navigation interactive, cliquez sur les titres pour accéder aux informations recherchées

MODE
D'EMPLOI

INFORMATIONS
PRATIQUES

AMÉNAGEMENT
DES STANDS

RÈGLEMENTS
& FORMALITÉS

MODE
D'EMPLOI

DEUX OUTILS POUR PRÉPARER VOTRE PARTICIPATION AU SALON

- CE GUIDE DE L'EXPOSANT EST INTERACTIF

Depuis ce document vous accédez facilement à toutes les informations nécessaires à votre installation.

- LA BOUTIQUE EN LIGNE

Dans cette boutique, **vous pouvez commander vos prestations techniques jusqu'au jeudi 17/09/2026.**

(Attention, à partir du mardi 22/09/2026, les prestations techniques seront à commander directement sur site à l'Accueil Exposants situé dans le hall 6).

INFORMATIONS PRATIQUES

- Accès / circulation & stationnement
- Animations sur stand
- Accroches & alimentations aériennes, ponts & lumières
- Architecture & Décoration
- Assurance complémentaire
- Badges d'accès
- Contacts utiles
- Horaires exposants Montage / Ouverture / Démontage
- Horaires d'ouverture du salon au public / Accueil Exposants
- Hygiène et protection de la santé
- Nettoyage / Remise en état
- Restauration pour les exposants
- Salles de Réunion / Conférences
- Surveillance des Halls / Gardiennage des stands

INFORMATIONS PRATIQUES

ACCÈS/CIRCULATION & STATIONNEMENT

1/6

ACCÈS AU PARC DES EXPOSITIONS DE PARIS-NORD VILLEPINTE

PARIS NORD VILLEPINTE

un site VIPARIS

Comment y accéder ? How to get there ?

DEPUIS L'AÉROPORT PARIS - CHARLES DE GAULLE

- RER B : direction Saint-Rémy-lès-Chevreuse, Massy-Palaiseau ou Robinson jusqu'à la station Parc des Expositions

FROM PARIS - CHARLES DE GAULLE AIRPORT

- RER B: towards Saint-Rémy-lès-Chevreuse, Massy-Palaiseau or Robinson to Parc des Expositions station

DEPUIS L'AÉROPORT PARIS-ORLY

- Ligne 14 : direction Saint-Denis Pleyel, faire un changement à Châtelet pour prendre le RER B direction Aéroport Paris-Charles de Gaulle jusqu'à la station Parc des Expositions
- OU
- OrlyVal : direction Antony, faire un changement à Antony pour prendre le RER B direction Aéroport Paris-Charles de Gaulle, jusqu'à la station Parc des Expositions

FROM PARIS-ORLY AIRPORT

- Line 14: towards Saint-Denis Pleyel, change at Châtelet to take the RER B towards Aéroport Paris-Charles de Gaulle to Parc des Expositions station
- OR
- OrlyVal: towards Antony, change at Antony to take the RER B towards Aéroport Paris-Charles de Gaulle to Parc des Expositions station

Se déplacer en transports en commun
Getting around using public transportation

www.ratp.fr

Liens utiles - Useful Links

www.parisaeroport.fr
(Aéroports de Paris - Paris Airports)

www.sncf-connect.com
(pour un voyage en train - for train travel)

parisjetaime.com
(Office du tourisme et des congrès de Paris
Paris Tourist and Convention Bureau)

Document non contractuel / Non-binding document

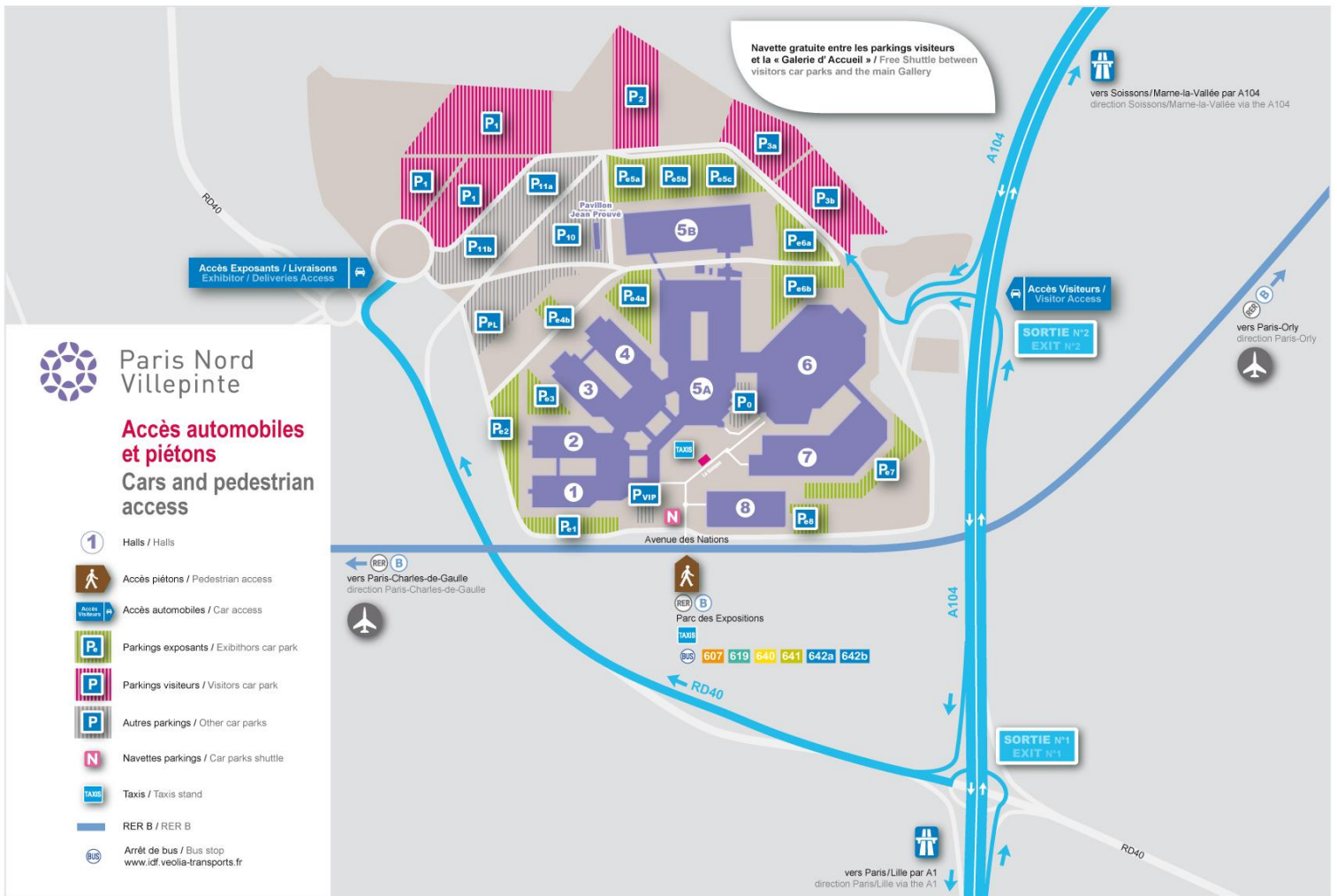
03/2019-1

INFORMATIONS PRATIQUES

ACCÈS/CIRCULATION & STATIONNEMENT

2/6

ACCES PIETONS ET VOITURES



INFORMATIONS PRATIQUES

ACCÈS/CIRCULATION & STATIONNEMENT

3/6

DEUX AÉROPORTS INTERNATIONAUX DESSERVENT LE SILMO

L'aéroport de Roissy Charles de Gaulle

Le Parc des Expositions se situe à 5 mn de l'aéroport Roissy Charles de Gaulle.

Prendre le RER B - direction Robinson-Saint Rémy lès Chevreuse.

Descendre à la station : "Parc des Expositions"

L'aéroport d'Orly

Prendre Orly-Val (métro automatique) jusqu'à Antony puis le RER B (direction Roissy-Charles de Gaulle). Descendre à la station "Parc des Expositions".

BENEFICIEZ DE TARIFS PREFERENTIELS AVEC AIR FRANCE ET KLM GLOBAL MEETINGS



Your essential
partner for events

Global Meetings & Events



Fly forward with us

10% de réduction sur le billet d'avion Air France ou KLM pour les participants au/à

SILMO Paris

Le code de réduction Internet unique n'est disponible que si le billet est réservé en euros (€) sur le site airfrance.com ou klm.com. Si vous résidez dans un pays dont la devise n'est pas l'Euro, veuillez sélectionner un pays ayant l'Euro comme devise sur le site internet.

3 étapes pour obtenir votre remise unique:

1. Suivez la procédure de réservation habituelle. Lorsque l'on vous demande si vous « voyagez pour motif professionnel », sélectionnez OUI et saisissez votre OIN Corporate. Si vous ne disposez pas d'une OIN Corporate, veuillez utiliser **MICE** comme « nom du contrat ». Cela garantira la reconnaissance corporate Air France-KLM liée au programme « Global Meetings and Events » lors de vos vols.
2. Après avoir complété vos informations personnelles, cliquez sur « Continuer » en bas de la page et saisissez **GME61015AF** dans le champ le code de réduction
3. Cliquez sur « Envoyer le code de réduction » et si les conditions sont remplies*, la réduction sera appliquée.

Bon à savoir:

- * La réduction ne sera appliquée que si la valeur du tarif du billet hors taxes est supérieure à **€ 75**
- * En saisissant l'OIN corporate ou MICE dans le « nom du contrat », vous bénéficierez de la sélection gratuite des sièges standards, de l'embarquement prioritaire et, selon la classe de réservation, d'un changement de nom du passager gratuitement.



* Veuillez scanner le code QR pour consulter l'intégralité des conditions générales applicables à l'utilisation de ce code de réduction Internet (IDC) pour l'événement.



Dates importantes :

Réservations du 31/03/26 au 28/09/26
Départs du 18/09/26 au 28/09/26
Vols retour du 25/09/26 au 05/10/26

Justificatif tarifaire de participation à l'événement

A n'importe quel moment de votre voyage, vous devez être en mesure de justifier de l'utilisation des tarifs préférentiels AIR FRANCE-KLM Global Meetings & Events en présentant un justificatif de participation à l'événement comme, par exemple, une invitation ou un badge.

INFORMATIONS PRATIQUES

ACCÈS/CIRCULATION & STATIONNEMENT

4/6

ENREGISTREMENT DES VEHICULES / LOGIPASS

ATTENTION

Tous les véhicules intervenant en période de montage, de démontage, ou en dehors des heures de livraison autorisées en période d'ouverture au public, doivent s'enregistrer sur la plateforme logipass.viparis.com pour accéder au Parc des Expositions.

Chaque entreprise ou chaque intervenant peut se créer son propre compte. Ce compte permet de s'inscrire sur des plages horaires précises de livraison.

La durée de stationnement par véhicule est **limitée à 2 heures pour les utilitaires et à 4 heures pour les poids lourds** afin de permettre à tous d'effectuer ses livraisons dans de bonnes conditions.

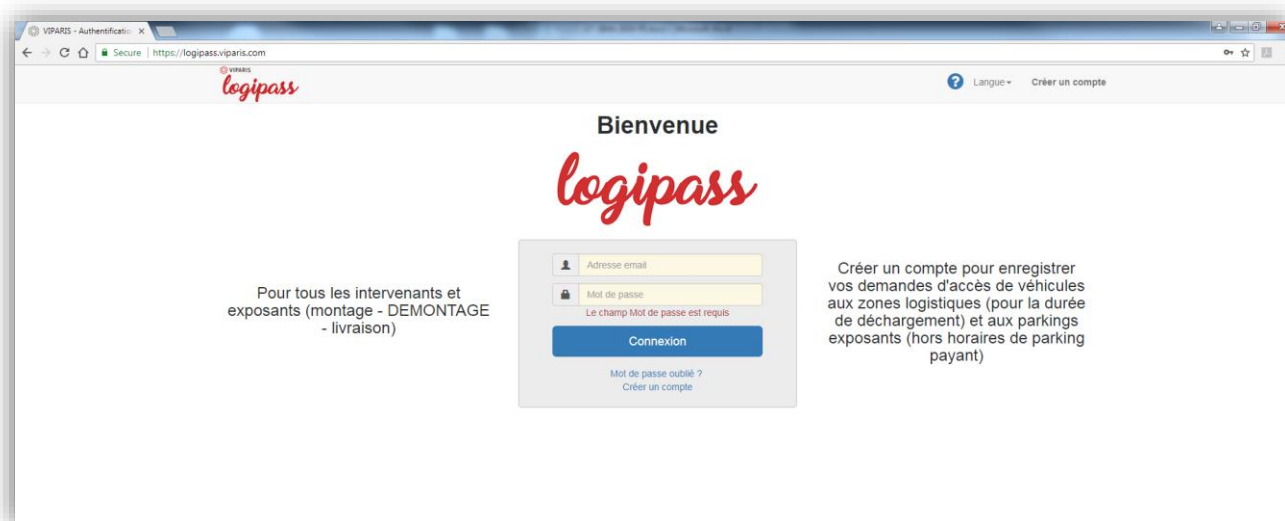
Nous attirons votre attention sur les points suivants :

- Les pass sont attribués aux véhicules et non aux personnes ou sociétés. Il vous faudra faire autant de demandes que de véhicules pour vos collaborateurs, prestataires et transporteurs
- Ce pass est gratuit et ne doit pas être confondu avec les parkings exposants qui sont obligatoires et payants pendant les périodes d'ouverture salon.

Pour tous renseignements complémentaires, une hotline est mise en place au :

Tél. : + 33(0)1 40 68 11 30

Mail : infos-exposants@viparis.com



INFORMATIONS PRATIQUES

ACCÈS/CIRCULATION & STATIONNEMENT

5/6

CIRCULATION ET STATIONNEMENT DANS LE PARC

La circulation à l'intérieur du Parc est soumise à des mesures. Vous devez vous y conformer et en aviser vos installateurs, transporteurs et fournisseurs divers.

N'oubliez pas de leur communiquer votre numéro de stand et de hall.

- Respect du code de la route
- Vitesse limitée à 20 km/h
- Arrêt et stationnement interdits sur les périmètres de sécurité.
- Aucun stationnement, ni stockage d'aucune sorte ne sont autorisés à l'intérieur du Parc des Expositions.
- Livraisons autorisées de 7h30 à 8h30

Tout véhicule en infraction sera enlevé sans préavis, aux frais et risques de son propriétaire/du contrevenant.

ATTENTION : Merci de consulter les restrictions de circulation des poids lourds le week-end en France. Pour plus d'informations : www.bison-fute.equipement.gouv.fr

PENDANT LE MONTAGE

Pendant le montage et le démontage, le stationnement est gratuit dans les parkings exposants. La gratuité des parkings exposants cessera **le jeudi 24 septembre 2026** à minuit.

- **L'exposant doit déclarer ses prestataires en ligne dans son espace exposant** afin qu'ils puissent établir un badge montage/démontage en amont. Sinon, il pourra le faire sur place.
- **Aucun véhicule de tourisme** ne pourra pénétrer librement dans les halls.
- **L'accès des camions** sera soumis à des conditions particulières selon l'affluence autour des halls.
- Les emballages vides doivent être **évacués sans délais et entreposés par les exposants ou leurs transporteurs.**
- **Il est interdit d'encombrer les réserves** avec des emballages et marchandises diverses pouvant constituer un aliment au feu en cas d'incendie.
- Lors du passage de la **Commission de Sécurité**, les aménagements doivent être **terminés**. La présence du responsable de stand est **obligatoire**. **Les dates et heures de passage vous seront communiquées ultérieurement.**
- **Aucun engin motorisé ne sera autorisé à rentrer dans les halls le jeudi 24 septembre 2026** (sauf dérogation exceptionnelle de l'organisateur).
- Les **Équipements de Protection Individuelle** (chaussures de sécurité, casques, ...) sont **obligatoires** pendant le montage & le démontage.

- Évitez les livraisons la veille de l'ouverture de l'exposition.
- Faites repartir vos véhicules dès qu'ils sont déchargés.

INFORMATIONS PRATIQUES

ACCÈS/CIRCULATION & STATIONNEMENT

6/6

PENDANT L'OUVERTURE AU PUBLIC

Les livraisons ponctuelles par véhicule sont autorisées de 7h30 à 8h30 après contrôle à l'entrée du parc et l'obtention d'un accès temporaire. Le véhicule doit avoir quitté le parc avant 8h30. Pas de badge piéton nécessaire dans ce cas (ex : livreur).

Pour les livraisons véhicules après 8h30 qui peuvent être anticipées, fournir aux organisateurs au moins 48h à l'avance (jeanne.martin@comexposium.com) : nom, prénom, type de véhicule, immatriculation, heure approximative d'arrivée.

Pour les livraisons véhicules après 8h30 qui n'ont pas été anticipées, l'exposant doit : acheter une place de parking et un badge exposant sur son espace exposant pour son prestataire.

Aucun stationnement, stockage d'aucune sorte ne sont autorisés à l'intérieur du Parc des Expositions. Le stationnement est interdit sur les couloirs de circulation et sur les périmètres de sécurité, dès l'heure d'ouverture au Public.

Attention : à partir du **vendredi 25 septembre 2026 à 9h00**, tous les véhicules positionnés aux abords des halls devront avoir quitté ces emplacements pour se garer dans les parkings autorisés, sous peine d'enlèvement et de mise en fourrière.

PENDANT LE DEMONTAGE

A la fermeture du salon, seuls les chariots à main, les chariots plats et les transpalettes sont autorisés. L'accès des engins roulants dans les halls est autorisé 2 heures après la fermeture au public, sous réserve de l'évolution du chantier.

Pendant le démontage, le stationnement est gratuit dans les parkings exposants.

- **Aucun véhicule de tourisme** ne pourra pénétrer librement dans les halls.
- **L'accès des camions** sera soumis à des conditions particulières selon l'affluence autour des halls.

RESERVER UN PARKING

Des abonnements forfaitaires de parkings sont proposés, à réserver dans votre Espace Expositant. Pendant le montage et l'ouverture du salon, vous pourrez acheter des places de parking à l'Accueil Expositants situé dans le hall 6 et dans la galerie d'accueil.

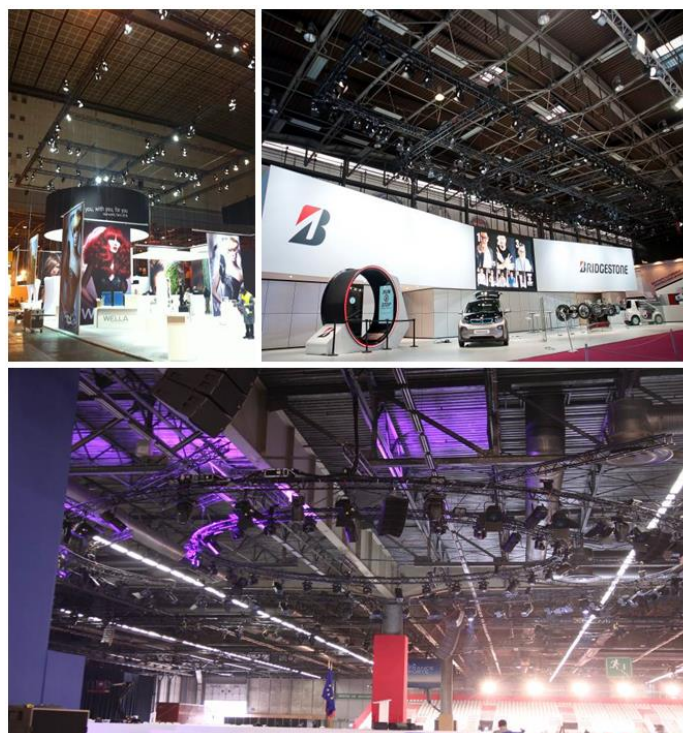
Les parkings Expositants sont ouverts de 7h00 à 23h00 tous les jours pendant la manifestation.

INFORMATIONS PRATIQUES

ACCROCHES & ALIMENTATIONS AERIENNES, PONTS & LUMIERES

Accrochage et alimentation aériennes. Ponts et kits lumière

SILMO vous accompagne avec son partenaire **VERSANT EVENEMENT** qui réalise une prestation globale pour la mise en scène de votre espace. Son stock de structures scéniques varié permet de répondre à toutes vos demandes. De la surface la plus grande à la plus élaborée, **VERSANT** vous accompagne à tous les stades de votre projet : conseils, études techniques, choix des structures, mise en lumière ...



Votre contact VERSANT EVENEMENT :

Tél. : + 33 (0)1 48 63 32 51

E-mail : contact@versantevenement.com

INFORMATIONS PRATIQUES

ANIMATIONS SUR STAND

Le Salon a établi des normes afin de garantir la bonne tenue du salon et un confort de visite optimal.

Toute liberté d'animation est laissée aux exposants sous réserve de l'application des dispositions ci-dessous dans le respect du planning horaires exposants.

LES PRESTATIONS QUI NE SONT PAS AUTORISÉES

- La distribution ou la dépose de prospectus dans les allées, à l'entrée de l'exposition, sur l'esplanade et à proximité de la gare, sauf droit obtenu par l'organisateur Silmo Paris.
- Les animations dans les allées (robots, hôtesse, hommes sandwich...), sauf droit obtenu par l'organisateur Silmo Paris.
- Les dégustations en bordure d'allée ou dans les allées. Elles sont autorisées à l'intérieur de votre stand,
- Les animations musicales,
- Les murs vidéo doivent être en retrait au minimum de 2m par rapport aux allées bordant le stand.

Les prestations réalisées sans autorisation de l'Organisateur sont interdites sur le salon.

INFORMATIONS PRATIQUES

ARCHITECTURE & DÉCORATION

> A RETROUVER DANS VOTRE ESPACE EXPOSANT, INFOS PRATIQUES

- Les règles d'Architecture & de Décoration du salon
- Les règlements particuliers

Le règlement d'architecture et de décoration du SILMO recense les normes de présentation d'aménagements des stands, établies pour garantir la bonne tenue du salon et un confort de visite. Ces normes sont complétées par les règles de Sécurité & Incendie en vigueur sur les salons, foires et expositions.

Chaque projet de stand nu, de stand réutilisé, ou bien de stand équipé sur lequel viendrait s'adjoindre des éléments de décors nouveaux, devra être soumis **pour approbation au plus tard pour le 25 août 2026** à :

DECOPLUS

Elisabeth TOUGARD

Tel : +33(0) 6 16 28 77 93

E-mail: elisabeth.decoplus@gmail.com

CHAQUE PLAN DEVRA COMPORTER

- Vues 3D du projet
- Plan « vue de dessus » avec les mentions d'échelles, de côtes et du positionnement des retraits (mitoyenneté et allée),
- Plan en « coupes » avec les mentions d'échelles, de côtes et de hauteurs des volumes projetés.

TRES IMPORTANT

Tout projet qui ne respecterait **pas les règles fixées sera refusé** et à fortiori, tout stand monté sans accord de l'organisateur pourra être démonté, aux frais de l'exposant.

INFORMATIONS PRATIQUES

ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE

À RETROUVER DANS VOTRE ESPACE EXPOSANT

Pour connaître la réglementation de vos assurances pendant le salon, consultez dans votre Espace Exposant la rubrique « **Infos pratiques / Règlements** » et pour commander une assurance complémentaire la rubrique « **Boutique** ».

ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE DOMMAGES AUX BIENS

Les exposants ont la possibilité de souscrire auprès de l'organisateur une assurance complémentaire couvrant leurs biens si la valeur de ces derniers excède le montant garanti par l'offre d'assurance souscrite dans le dossier de participation. Cette garantie prendra effet la veille de l'ouverture au public (à 19h00 le 24/09/2026) au soir de la fermeture au public (18h30 le 28/09/2026). La prime sera de 0,27 % de la valeur des biens assurés.

ASSURANCE VOL

L'assurance vol a pour but de vous permettre d'assurer (à l'exclusion des denrées alimentaires, boissons...) la totalité des valeurs de votre stand contre le risque de vol, avec application d'une franchise de 300,00 € par sinistre. La prime sera de 0,63% du montant à assurer (conditions de garanties voir page 28 de la demande de participation).

ASSURANCE ECRAN PLASMA & LCD

Les exposants ont la possibilité de souscrire auprès du SILMO une assurance spécifique pour les écrans plasmas et LCD, fixés ou câblés solidement à la structure du stand.

Cette garantie prendra effet le matin de l'ouverture au public (à 9h00 le 25/09/2026) au soir de la fermeture au public (18h30 le 28/09/2026).

La prime sera de 4 % de la valeur du matériel.

SINISTRE

Aucun sinistre ne pourra être pris en charge, s'il n'a pas été déclaré à l'accueil exposant du salon dans un délai de 24 heures. Toute déclaration de sinistre devra impérativement mentionner la date, les circonstances du sinistre et le montant approximatif des dommages et devra être accompagnée du dépôt de plainte original en cas de vol.

COMMISSARIAT DE VILLEPINTE

1/3, rue Jean Fourgeaud – 93420 VILLEPINTE - FRANCE

Tél. : +33 (0)1 49 63 46 10

INFORMATIONS PRATIQUES

BADGES D'ACCÈS

TRES IMPORTANT : PORT DU BADGE OBLIGATOIRE

- Pour pénétrer à l'intérieur des halls d'expositions, **toute personne doit être munie d'un badge d'accès** SILMO à personnaliser sur votre Espace Exposant, et doit impérativement le porter en période de montage, d'ouverture et de démontage.
- **Les équipements de sécurité** et le port des chaussures de sécurité est obligatoire lors du montage et du démontage. Dans le cas contraire l'accès aux halls sera refusé.
- Un **contrôle aléatoire de la pièce d'identité** pourra être effectué aux abords des Halls.

BADGE EXPOSANT

Le badge exposant permet aux exposants d'accéder au Parc des Expositions **pendant la période de montage, d'ouverture et de démontage** selon les horaires indiqués sur le planning horaires exposants. (Voir fiche Horaires Exposants – [Cliquez ici](#))

- L'exposant déclare et personnalise ses badges dans son Espace Exposant.
- Le nombre de badges exposants disponible est calculé automatiquement en fonction de la surface du stand à raison de 4 badges pour 12,00 m² facturés.
- Pour les demandes complémentaires de badges, merci d'adresser un mail à : info.exposantsilmo@comexposium.com
- Les badges sont à personnaliser et à imprimer sur votre espace exposant, sous la forme d'un badge électronique.

BADGE MONTAGE / DEMONTAGE PRESTATAIRES

Déclarez vos prestataires directement en ligne dans votre Espace Exposants afin qu'ils puissent établir leurs badges de montage et démontage.

Le badge montage/démontage permet à vos prestataires d'accéder au Parc des Expositions pendant la période de montage, et de démontage selon les horaires indiqués sur le badge.

Il n'est pas valable pendant la période d'ouverture du vendredi 25 septembre au lundi 28 septembre 2026, période pendant laquelle vos prestataires doivent être munis d'un badge exposant.

INFORMATIONS PRATIQUES

CONTACTS UTILES

1/2

POUR TOUTE INFORMATION, CONTACTEZ LA HOTLINE : +33 (0)1.40.68.23.00

Du lundi au vendredi, de 09h00 à 18h00

Accroches et alimentations aériennes - Ponts et Kit lumières	VERSANT EVENEMENT	Tél. : +33(0)1 48 63 32 51 E-mail : contact@versantevenement.com Site internet : www.versantevenement.com
Architecture et décoration (Contrôle des plans)	DECOPLUS	Contact: Elisabeth TOUGARD Tél. : + 33 6 16 28 77 93. E-mail: elisabeth.decoplus@gmail.com
Assurances complémentaires	SIACI	Tél. : + 33(0)6 24 46 16 00 E-mail : aurelie.bonin@s2hgroup.com
Audiovisuel	NOVELTY	Contact : Emilie LECOQ Tel : +33 (0) 7 60 50 50 07 E-mail : exposants@novelty.fr
Décorateur / installateur de stand	GALIS	Contact : Pauline TEYSSEDRE Tel : +33 (0) 1 64 11 34 34 Email : pauline.teyssedre@galis.fr
Décoration florale	LES JARDINS DE GALLY	Contact : madame LAGNIEL Tel : +33 (0) 1 39 63 48 33 Email : location@gally.com
Douanes Françaises	INFO DOUANES SERVICE	Depuis la France : 08 11 20 44 44 (0.06 €/mn) Depuis l'étranger : + 33 (0)1 72 40 78 50 Site internet : www.douane.gouv.fr/
Droit d'auteur	SACEM	Délégation Régionale de St Gratien 16, avenue Gabriel Péri - BP 103 95210 ST Gratien – France Tél. : + 33(0)1 76 76 74 80 Site internet : www.sacem.fr/
Gardiennage	GPS Gardiennage Protection Service	Contact : Emmanuel GUEDES Tel: +33 6 68 51 40 24 E-mail: eguedes@gps-securite.fr Website : www.gps-securite.com
Hébergement – Réservations hôtelières	B-NETWORK	Tel: +33 (0)1 58 16 20 10 E-mail: clients.paris@bnetwork.com Website: https://silmo.bnetwork.com/
Hôpital	HOPITAL INTERCOMMUNAL ROBERT BALLANGER	Bd Robert Ballanger 93602 Aulnay-Sous-Bois - France Tél. : 15 ou +33(0)1 48 96 44 44
Hôtes(ses)	MAHOLA	Contact : Barbara GRANDSIRE Tél : +33 1 70 38 28 80 Email : bgrandsire@armonia.team
Hygiène et Protection de la Santé	SOCIÉTÉ D.O.T.	Tél. : + 33(0)1 46 05 17 85 - Fax : + 33(0)1 46 05 76 48 E-mail : sps@d-o-t.fr

CONTACTS UTILES

CONTACTS UTILES (SUITE)

Ignifugation	GROUPEMENT NON-FEU	37-39 rue de Neuilly - BP 121 - 92582 Clichy - France Tél. : + 33(0)1 47 56 30 80 / Fax : + 33(0)1 47 37 06 20 Site internet : www.securofeu.com/ E-mail : securofeu@textile.fr
Location petit matériel (frigo, machine à café, etc)	GDM	Contact : Ladja Kerrouche Tel : +33 (0) 1 43 08 60 87 Email : adv@graindemalice.net
Nettoyage	MILLENIUM	Mail : stand@millenium-sas.com tel : + 33 1 60 19 72 72
Parc des Expositions	LIVRAISON DE MARCHANDISES	VIPARIS Parc des Expositions Paris Nord Villepinte SILMO Nom de votre société, Numéro de votre stand Nom d'un contact sur place 93420 Villepinte - France
Police	COMMISSARIAT DE POLICE	1/3, rue de Fourgeaud 93420 Villepinte - France Tél.: + 33(0)1 49 63 46 10
Récupération de la TVA	TEVEA INTERNATIONAL	29-31 rue Saint Augustin 75002 - Paris - France Tél. : +33(0)1 42 24 96 96 – Fax. : + 33(0)1 42 24 89 23 E-mail : mail@tevea.fr Site internet : www.tevea-international.com
Restauration sur stand	HORETO	Tél. : +33 (0)1 48 63 33 45 E-mail: vssvillepinte@horeto.com Site internet : www.horeto.com
Restauration sur stand (Déclaration traiteurs extérieurs)	VIPARIS	Myriam MOTTIN Tél. : +33 (0)7 60 86 65 23 E-mail : myriam.mottin@viparis.com
Sécurité Incendie	CABINET SÉCURITÉ & INCENDIE AFS CONSEILS	Alain FRANCONI Port : + 33(0)6 70 61 95 11 E-mail : afs@afsconseils.fr
Transitaires	CLAMAGERAN	Contact : Laurent PATARD : +33 6 20 83 78 03 l.patard@clamageran.fr Contact : Bouchaïb ELOUADI : +33 6 20 83 78 03 b.elouadi@clamageran.fr
Transitaires	CLASQUIN FAIRS & EVENTS	Contact : Abdi EL HOUARI Office : +33 (0) 1 48 63 33 81 Mail : parisevents@clasquin.com
Transitaires	SCHENKER FRANCE	Contact : Nathalie Gosselin Office : +33 (0) 6 81 32 46 70 Mail : nathalie.gosselin@dbschenker.com

INFORMATIONS PRATIQUES

HORAIRES EXPOSANTS

MONTAGE/OUVERTURE/DEMONTAGE

HORAIRES DE TRAVAIL, MONTAGE / OUVERTURE / DÉMONTAGE MISES SOUS TENSION

		Dates	Horaires exposants	Horaires de mises sous tension
Montage	Stand nu	Mardi 22 septembre	7h00 – 20h00	-
		Mercredi 23 septembre	7h30 – 20h30	7h30 – 20h30
	Stand nu Stand pré-équipé COBRA ⁽¹⁾	Jeudi 24 septembre	7h30 – 24h00	7h30 – 24h00
Ouverture public		Vendredi 25 septembre	7h30 – 19h00	7h30 – 19h00
		Samedi 26 septembre	8h00 – 19h00	8h30 – 19h00
		Dimanche 27 septembre	8h00 – 19h00	8h30 – 19h00
		Lundi 28 septembre	8h00 – 18h30	8h30 – 18h30
Démontage	Stand nu Stand pré-équipé COBRA ⁽²⁾	Lundi 28 septembre	18h30 – 24h00	18h30 – 19h00
	Stand nu	Mardi 29 septembre	7h00 – 24h00	-
	Stand nu	Mercredi 30 septembre	7h00 – 12h00	-

⁽¹⁾ Pour les stands pré-équipés COBRA, la livraison des stands sera effectuée le **jeudi 24 septembre** à partir de 7h30.

⁽²⁾ **Les réserves et meubles doivent être vidés le lundi 28 septembre entre 18h30 et minuit.** Le démontage des stands pré-équipés s'effectuera à partir du mardi 29 septembre à 7h00.

CONSEIL : Pour avoir de l'électricité en dehors de ces horaires, n'oubliez pas de commander un branchement avec une alimentation 24h/24, et/ou un branchement de chantier si cela est nécessaire.

INFORMATIONS PRATIQUES

HORAIRES EXPOSANTS

MONTAGE/OUVERTURE/DEMONTAGE

ATTENTION :

- Si vous souhaitez installer votre stand avant les dates indiquées dans le tableau ci-dessus, nous vous remercions d'adresser votre demande à la société **DECOPLUS** avant le **25 août 2026** :

DECOPLUS**Elisabeth TOUGARD**

Tel : +33(0) 6 16 28 77 93

E-mail: elisabeth.decoplus@gmail.com

Important : Les dérogations de montage sont réservées aux stands d'une **surface minimale de 96 m²**. Elles sont facturées selon la superficie du stand, aux tarifs suivants :

- Début de montage le dimanche 20 septembre (2 jours de dérogation) : 11 € / m²
- Début de montage le lundi 21 septembre (1 jour de dérogation) : 6 € / m²

Toute demande reçue après la date limite du 25 août 2026 ne pourra être garantie et, si elle est acceptée, fera l'objet d'une majoration de 20 %.

La dérogation ne sera délivrée qu'après validation du projet de stand par DECOPLUS et commande des prestations techniques sur la boutique en ligne.

- Si vous prévoyez **d'exposer un véhicule**, un bungalow ou toute autre structure volumineuse nécessitant un acheminement et une livraison particuliers, merci de contacter **Jeanne Martin** : jeanne.martin@comexposium.com afin de convenir des modalités et faciliter votre accès.
- Les **livraisons** en période d'ouverture sont à effectuer **entre 7h30 à 8h30** sous peine d'enlèvement de véhicule

INFORMATIONS PRATIQUES

HORAIRES OUVERTURE AU PUBLIC

ACCUEILS EXPOSANTS

HORAIRES D'OUVERTURE DU SALON AU PUBLIC

Dates	Horaires d'ouverture du salon au public
Vendredi 25 septembre	9h00 – 18h30
Samedi 26 septembre	9h00 – 18h30
Dimanche 27 septembre	9h00 – 18h30
Lundi 28 septembre	9h00 – 18h30

L'ACCUEIL EXPOSANTS SUR SITE

Vous trouverez toute l'équipe du salon à l'Accueil Exposants situé dans le **hall 6**.

INFORMATIONS PRATIQUES

HYGIÈNE ET PROTECTION DE LA SANTÉ

A RETROUVER DANS VOTRE ESPACE EXPOSANT

- Pour connaître le règlement Hygiène & Protection de la santé, consultez la rubrique « Règlements »
- Remplissez votre Attestation de Sécurité Hygiène & Protection de la santé, directement en ligne dans la rubrique « Mes formulaires »

LA NOTICE HYGIENE ET PROTECTION DE LA SANTE

PPSPS : Plan Particulier de Sécurité et de Prévention de la Santé

Pour pénétrer à l'intérieur des halls d'expositions, toute personne doit être munie d'un badge d'accès (badge Exposant, badge montage / démontage) et doit porter obligatoirement l'équipement de sécurité avec notamment le port des chaussures de sécurité.

Dans le cas contraire, l'accès aux halls d'expositions sera refusé.

IMPORTANT

La notice de sécurité Hygiène et Protection de la santé est à diffuser à l'ensemble de vos sous-traitants, disponible dans votre Espace Expositant.

INFORMATIONS PRATIQUES

NETTOYAGE REMISE EN ÉTAT

1/2

NETTOYAGE DES HALLS ET DES STANDS

- Le nettoyage des halls et des allées est effectué chaque matin avant l'ouverture ou chaque soir après la fermeture aux visiteurs et exposants.

Important :

Vous avez réservé un stand nu, le nettoyage quotidien de votre stand est inclus (hors remise en état la veille de l'ouverture).

Vous avez réservé un stand équipé, le nettoyage quotidien de votre stand est inclus, (avec la remise en état de vos cloisons la veille de l'ouverture, le retrait du film plastique sur la moquette et l'aspiration des sols).

- Il est interdit de procéder au nettoyage pendant les heures d'ouverture du salon et de déposer vos déchets dans les allées le matin après 9h00.

PRESTATIONS INCLUSES DANS LE NETTOYAGE QUOTIDIEN* DE VOTRE STAND

Le nettoyage quotidien avec aspiration comprend : l'aspiration du sol, l'enlèvement de vos déchets de vos poubelles et corbeilles à papiers, l'essuyage des meubles et objets meublants à hauteur d'homme, ramassage et enlèvement des déchets de production.

Sont exclus de cette prestation : le nettoyage des cloisons et enseignes, le nettoyage des machines et/ou matériels exposés, le nettoyage des vitres et vitrines, la mise à disposition de bennes, le retrait des moquettes et adhésifs à la fin du salon (sauf si votre moquette a été commandée auprès de l'organisateur).

** En période d'ouverture uniquement*

PRESTATIONS OPTIONNELLES

Pour les stands nus, la remise en état la veille de l'ouverture est à commander directement avec Millenium. Cette prestation comprend l'enlèvement des plastiques de protection des sols et du mobilier, le dépoussiérage des cloisons à hauteur d'Homme, l'aspiration des sols.

En montage et en démontage, Millenium propose aussi la **mise à disposition de chariot (1,00 m³) et de bennes (30,00 m³) pour l'évacuation de vos déchets.**

Commandez vos prestations complémentaires de nettoyage directement auprès de **Millenium** :

stand@millenium-sas.com

tel : + 33 1 60 19 72 72

INFORMATIONS PRATIQUES

NETTOYAGE REMISE EN ÉTAT

2/2

PENDANT LE MONTAGE ET LE DEMONTAGE

- Le prestataire de nettoyage du salon, se tient à votre disposition à l'Accueil Exposants situés dans le hall 6, pour un chiffrage de la mise en benne de vos matériaux et déchets.
- Tous les stands, matériels, marchandises et détritiques de tout genre (adhésifs, moquettes...) doivent être impérativement retirés.
- L'exposant s'engage à faire évacuer, puis traiter ses déchets dans le respect de la réglementation en vigueur.
- Les délais de démontage expirés, l'organisateur pourra prendre aux frais, risques et périls de l'exposant toutes les mesures qu'il jugera utiles pour l'évacuation des matériels et détritiques restant sur l'emplacement ainsi que la destruction des structures et décors de quelque nature que ce soit qui n'auront pas été démontés.

Conseil : si vous faites appel à un décorateur, assurez-vous que son devis comporte bien les mentions enlèvements des déchets.

RETRAIT DES DECHETS ET DETRITUS

L'exposant (ou son décorateur) est responsable de la gestion des déchets liés au montage et au démontage de son stand et doit prendre toutes les dispositions nécessaires à cet effet. Tous les déchets (moquette, adhésif, etc.) doivent être retirés. À défaut, l'organisateur appliquera une **pénalité forfaitaire de 2 500 € + 1 000 € par m³ de déchets.**

Les dégâts constatés lors du démontage seront facturés à l'exposant, qui reste également responsable de ses prestataires (décorateurs, installateurs, entrepreneurs...).

INFORMATIONS PRATIQUES

RESTAURATION POUR LES EXPOSANTS

RESTAURATION FIXE ET PROVISoire

L'organisateur met à votre disposition et à celle de vos clients des restaurants dans les halls d'exposition. Des bars sont également disponibles.

Une liste de restaurants et bars ouverts sur les périodes de montage et démontage sera disponible sur le site internet du salon.

RECEPTIONS ET COCKTAILS

Le concessionnaire est à votre disposition pour l'organisation de vos réceptions : repas, buffets, cocktails.

Tous les traiteurs sont autorisés à assurer des prestations sur le parc sous réserve de se déclarer auprès de VIPARIS et ainsi finaliser un contrat ponctuel d'intervention.

Pour plus de détails, vous pouvez prendre contact auprès de :

Concessionnaires du Parc :

HORETO TRAITEUR

Service commercial

Tél. : + 33(0)1 48 63 33 45

E-mail : vssvillepinte@horeto.com

Site internet : www.horeto.com

Déclaration traiteurs extérieurs

VIPARIS

Service Concession

Myriam MOTTIN

Tél. : +33(0)7 60 86 65 23

E-mail : myriam.mottin@viparis.com

INFORMATIONS PRATIQUES

SALLES DE RÉUNIONS / CONFÉRENCES

LOCATION DE SALLE DE REUNION / CONFERENCES

Des salles de réunions / conférences sont disponibles à la location durant la période du salon.

Vous souhaitez réserver une salle de réunion pour le salon SILMO Paris 2026 ?

Merci de nous envoyer votre demande à : info.exposantsilmo@comexposium.com

INFORMATIONS PRATIQUES

SURVEILLANCE DES HALLS & GARDIENNAGE DES STANDS

À RETROUVER DANS VOTRE ESPACE EXPOSANT

Pour commander un service de gardiennage, consultez la rubrique « **Infos pratiques** » puis **Liste des prestataires** dans votre Espace Expositant.

SURVEILLANCE DES HALLS

La surveillance générale du salon est prise en charge par l'organisateur, dans les meilleures conditions, mais il s'agit là d'une obligation de moyens et non de résultats.

La société de gardiennage du salon est sensibilisée sur la recrudescence des vols et pratiquera une vigilance accrue dans les zones communes.

Les parkings ne sont pas gardés, les objets de valeurs à l'intérieur des véhicules ne doivent pas être laissés apparents afin d'éviter d'attirer les convoitises.

GARDIENNAGE DES STANDS

L'exposant prévoyant une surveillance particulière sur son stand est prié d'informer l'organisateur en communiquant les noms des personnes présentes ainsi que le nom et les coordonnées de la société de gardiennage choisie.

L'exposant est responsable de ces opérations sur son stand et doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger ses matériels et les évacuer dès le soir de la fermeture s'il n'envisage pas de surveillance.

Les marchandises étrangères doivent être soumises au contrôle du service des douanes avant leur mise en place sur les stands des exposants.

Attention : Les réserves de stands ne sont pas des locaux sécurisés.

PREVENTION VOLS

En raison de la recrudescence des vols constatés en période de montage, d'ouverture et de démontage, des règles élémentaires doivent être appliquées par l'exposant :

- Évitez de laisser vos cartons d'invitations sur les meubles d'exposition, rangez-les dans un meuble fermant à clé,
- Ne pas laisser vos effets personnels en évidence (portefeuilles, sacs à main, sacoches...),
- Ne pas laisser de téléphones portables sans surveillance,
- Le soir, rangez tous les objets de valeur (ordinateurs, portables, tablettes) dans un lieu fermant à clés ou emportez-les,
- Pendant les périodes de montage et de démontage, une personne doit être continuellement présente sur le stand.

Cette personne est votre seule garantie contre le vol.

AMÉNAGEMENT DES STANDS

- Surface nue
 - ➔ [Les étapes de préparation de votre surface nue](#)
- Stand équipé : Comexposium COBRA
 - ➔ [Les étapes de préparation de votre stand équipé COBRA](#)
- Stand équipé Comexposium STARTUP

AMÉNAGEMENT DE STANDS

SURFACE NUE

1/3

VOUS AVEZ RÉSERVÉ UNE SURFACE NUE

- *Surface minimum > 12 m²*

Les prestations incluses dans la location de votre surface :

- Le traçage au sol de votre surface,
- Une enseigne de stand (si demandé avant le 25/08/2026 par le biais du formulaire « enseigne de stand » disponible dans l'onglet PARTICIPATION puis STAND de votre espace personnel en ligne),
- Le nettoyage quotidien de votre stand comprenant : le dépoussiérage et nettoyage du mobilier à hauteur d'Homme, le vidage des poubelles, le ramassage des déchets et l'aspiration des sols.

ATTENTION : les cloisons de séparation ne sont pas incluses dans les prestations. Vous devez les fournir ou vous pouvez également les commander sur votre espace exposant en ligne, rubrique « boutique ».

LES ETAPES DE PREPARATION DE VOTRE SURFACE NUE

> 1^{ère} étape : votre affectation de stand

- L'équipe commerciale vous adresse un plan pour acceptation de votre emplacement.
- Une fois validé, ce plan vous permet de préparer l'aménagement de votre stand avec le décorateur de votre choix.

> 2^{ème} étape : le contrôle de votre plan

Le plan de décoration de votre stand doit être soumis pour acceptation au service Architecture & Décoration du salon **avant le 25 août 2026** à :

Stands Nus et pavillons :

DECOPLUS

Elisabeth TOUGARD

Tél : +33(0) 6 16 28 77 93

E-mail : elisabeth.decoplus@gmail.com

Pour connaître les caractéristiques à fournir, consultez le **Règlement d'Architecture & de Décoration** (chapitre règlements de ce guide, ou dans votre Espace Expositif, rubrique « Infos pratiques / Règlements »).

> 3^{ème} étape : commande des prestations techniques (branchements électriques, téléphonie, parking...)

Toutes les prestations à réserver dans votre Espace Expositif, rubrique « BOUTIQUE ».

> 4^{ème} étape : votre installation sur le salon

Consulter le planning de montage : [cliquez ici](#).

AMÉNAGEMENT DE STANDS

SURFACE NUE

2/3

OBLIGATOIRE : NOTICE DE SÉCURITÉ HYGIÈNE ET PROTECTION DE LA SANTÉ

PPSPS (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé)

- **La Notice de Sécurité Hygiène et Protection de la Santé est à renseigner dans votre Espace Exposant rubrique « Mes formulaires ».**
- La Notice doit être diffusée à l'ensemble de vos fournisseurs et sous-traitants.
- Pour pénétrer à l'intérieur des halls, toute personne doit être munie d'un badge d'accès SILMO (badge Exposant – badge Prestataire) et doit porter obligatoirement l'équipement de sécurité (chaussures de sécurité, casques, ...). Dans le cas contraire, l'accès aux halls sera refusé.
- L'accès aux halls n'est pas autorisé sans validation de ce document.

PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

L'organisateur vous propose une offre complète de services permettant d'améliorer l'organisation de votre stand et d'optimiser votre présence sur le salon dans votre Espace Exposant, rubrique « Ma Boutique ».

ACCROCHAGE ET ALIMENTATION AERIENNES. PONTS ET KITS LUMIERE

COMEXPOSIUM vous accompagne avec son partenaire **VERSANT EVENEMENT** qui réalise une prestation globale pour la mise en scène de votre espace. Son stock de structures scéniques varié permet de répondre à toutes vos demandes. De la surface la plus grande à la plus élaborée, VERSANT vous accompagne à tous les stades de votre projet : conseils, études techniques, choix des structures, mise en lumière ...

Votre contact VERSANT EVENEMENT :

Tél. : + 33 (0) 1 48 63 32 51

E-mail : contact@versantevenement.com

Site internet : <http://www.versantevenement.com/>

AMÉNAGEMENT DE STANDS

SURFACE NUE

3/3

LES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES A COMMANDER AVANT LE MONTAGE

- Agencements complémentaires (moquette, plancher, cloisons, éclairage, ...)
- Mobilier,

Les stocks de matériels sont limités pendant la période de montage, **prévoyez votre commande à l'avance.**

NETTOYAGE / RETRAIT DES DECHETS

Pendant le montage et le démontage :

Pour commander des bennes et l'enlèvement de vos matériaux et déchets, consultez la **liste des prestataires**, dans la rubrique « **Infos pratiques** » de votre Espace Exposant.

Société Millenium : stand@millenium-sas.com // tel : + 33 1 60 19 72 72

AUTRES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Gardiennage, hôtesse, traiteur, manutentionnaire... Consultez la **liste des prestataires**, dans la rubrique « **Infos pratiques** » de votre Espace Exposant.

IMPORTANT

Tous les stands, matériels, marchandises et détritrus de tout genre (adhésifs, moquette...) devront impérativement être retirés pour la fin du démontage.

S'il ne fait pas appel aux services proposés par l'organisateur, l'exposant s'engage à faire évacuer, puis traiter ses produits dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les délais de démontage expirés, l'Organisateur pourra prendre aux frais, risques et périls de l'exposant toutes mesures qu'il jugera utiles pour l'évacuation des matériels et détritrus restants sur l'emplacement ainsi que la destruction des structures et décors de quelque nature que ce soit qui n'auront pas été démontés.

Conseil

Si vous faites appel aux services d'un décorateur extérieur à votre **société, assurez-vous que son devis comporte bien les mentions** « pose », « dépose » et les enlèvements des déchets ; sinon faites-les rajouter.

AMÉNAGEMENT DE STANDS

STAND EQUIPÉ COMEXPOSIUM COBRA

1/2

VOUS AVEZ RÉSERVÉ UN STAND PRÉ-EQUIPÉ COMEXPOSIUM COBRA

- *Surface minimum : 12,00 m² - 36,00 m² maximum*
- *Prise de possession du stand : à partir du jeudi 24 Septembre 2026 à 7h30*

L'aménagement comprend :

- Revêtement de sol : Moquette aiguilletée (coloris au choix, gris souris par défaut)
- Structure : Cloisons en mélaminés
- Réserve 1,00 m² pour les stands de 12,00 à 24,00 m² / 2,00 m² pour stands entre 24,00 et 36,00 m².
- 1 enseigne drapeau (le nom de l'exposant et n° de stand) située en tête de cloison
- Éclairage : 1 spot par tranche de 3m² de stand
- Électricité : 1 coffret de 3kw intermittent (placé systématiquement dans la réserve et équipé d'une prise)
- Remise en état veille de l'ouverture & Nettoyage quotidien inclus

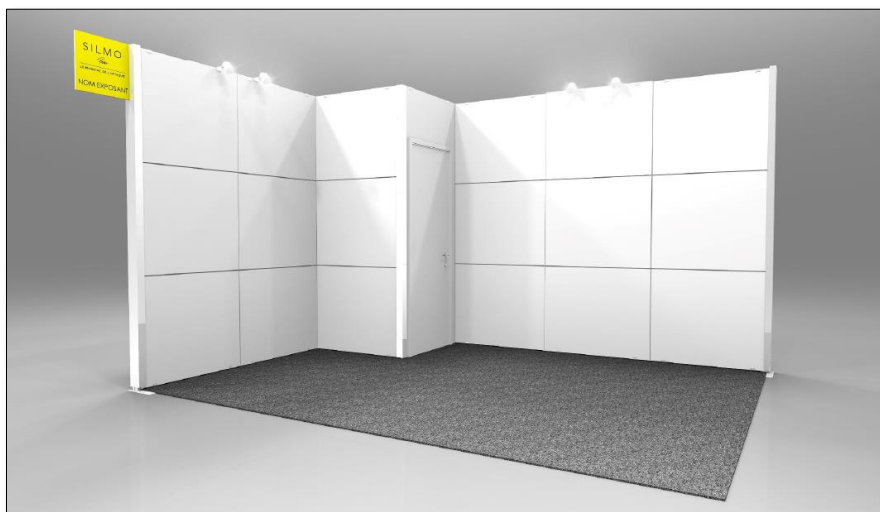
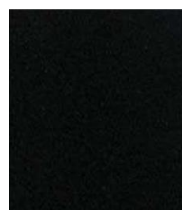


Image non contractuelle

Choix de moquette :



Bleu Roi 0824



Noir 0910



Rouge 9662



**Gris souris
0915**



**Gris foncé
0965**



Pétunia 9289

AMÉNAGEMENT DE STANDS

STAND EQUIPÉ COMEXPOSIUM COBRA

2/2

Exemple d'agencement *(le mobilier et accessoires ne sont pas compris) :*



Images non contractuelles

AMÉNAGEMENT DE STANDS

LES ÉTAPES DE PRÉPARATION DE VOTRE STAND COMEXPOSIUM COBRA

1/2

LES ÉTAPES DE PRÉPARATION DE L'AMÉNAGEMENT DE VOTRE STAND ÉQUIPÉ

> **1^{ère} étape : votre affectation de stand**

L'organisateur vous adresse un plan pour acceptation de votre emplacement avec n° de stand

> **2^{ème} étape : validation de l'équipement inclus dans votre stand**

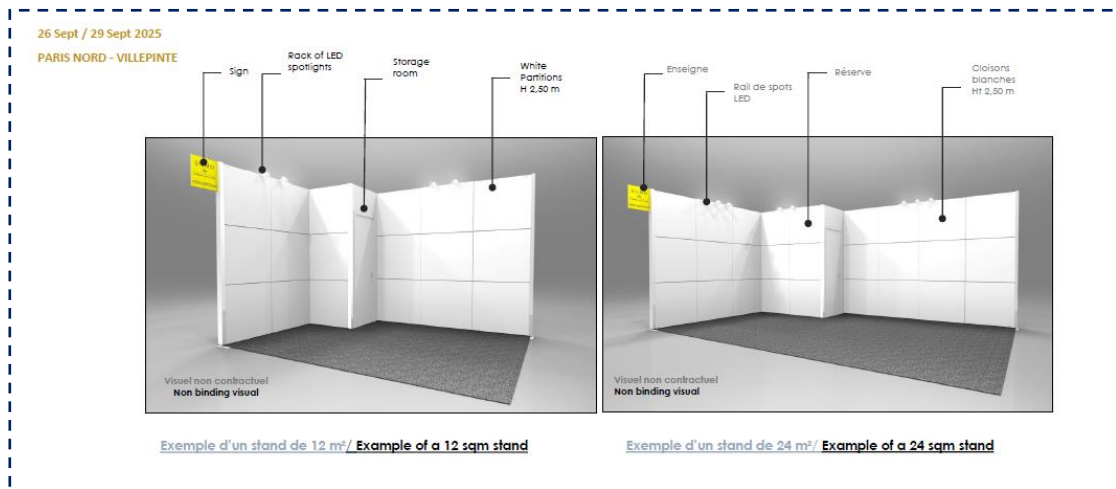
Un conseiller Stand Équipé du SILMO vous contactera par e-mail afin de valider avec vous le choix de votre harmonie de couleur, le positionnement de votre réserve et le texte de votre enseigne.

Contact stand COBRA :

CREATIFS

Email : silmo@creatifs.fr

> **3^{ème} étape : commande des aménagements et des prestations techniques complémentaires**



Votre stand pré-équipé COBRA est entièrement modulable avec de nombreuses options de personnalisation de stand à votre disponibilité. N'hésitez pas à contacter **CREATIFS** pour plus d'informations.



AMÉNAGEMENT DE STANDS

LES ÉTAPES DE PRÉPARATION DE VOTRE STAND COMEXPOSIUM COBRA

2/2

Vous pouvez également commander des prestations complémentaires nécessaires à l'organisation de votre participation sur votre espace exposant dans la boutique.

Exemple de prestations à commander avant le montage : Nettoyage, décoration florale, mobilier, matériel audiovisuel, bureautique...

Les stocks de matériels sont limités pendant la période de montage, **prévoyez votre commande à l'avance.**

Si vous réservez des prestations complémentaires, elles doivent être commandées dans les meilleurs délais, et ce avant salon, afin de vous garantir, le meilleur service en gamme, en coloris, en volume et délais de livraison.

Sur site, pendant le montage du salon, les prestations commandées seront fournies dans la limite des stocks disponibles

- Gardiennage, hôtesse, traiteurs, manutentionnaires... [Cliquez ici.](#)

> **4^{ème} étape : sécurité et protection de la santé**

Validez impérativement la Notice de Sécurité dans votre Espace Exposant rubrique "Mes formulaires".

> **5^{ème} étape : livraison de votre stand le jeudi 24 septembre 2026**

Pour tout stand susceptible d'avoir un réfrigérateur ou prévoyant du réceptif, pensez à commander un changement de mode électrique d'intermittent vers un branchement électrique permanent 24h/24h, non inclus dans votre équipement

AMÉNAGEMENT DE STANDS

STAND EQUIPÉ COMEXPOSIUM START-UP

Pack Standard exposant et un stand de 6m² (3m x 2m) incluant :

Sol brut (pas de moquette)

Table 2 m x 0,80 m

Enseigne rétro éclairée

Electricité et une multiprise

Eclairage général et ampoule suspendue en façade de stand (principalement décorative)

2 étagères

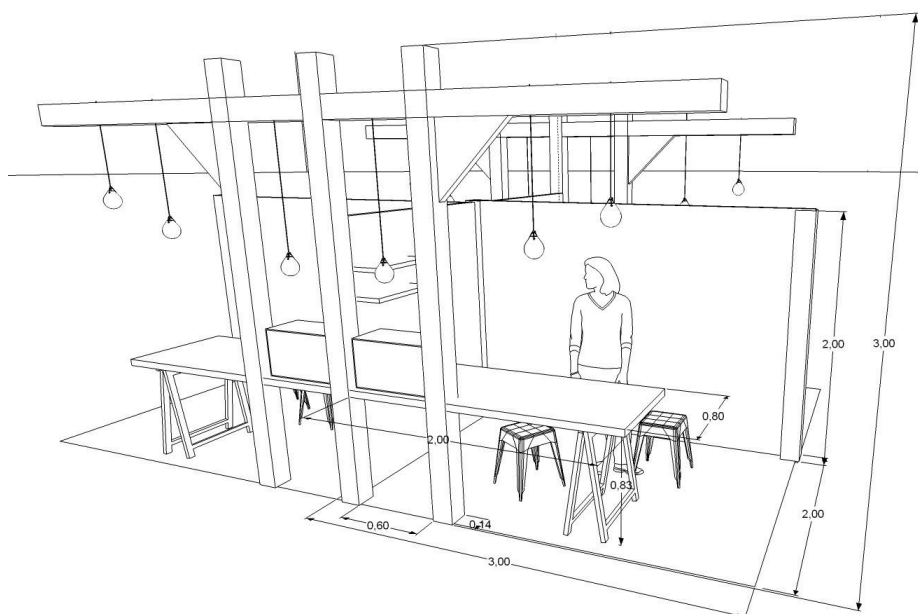
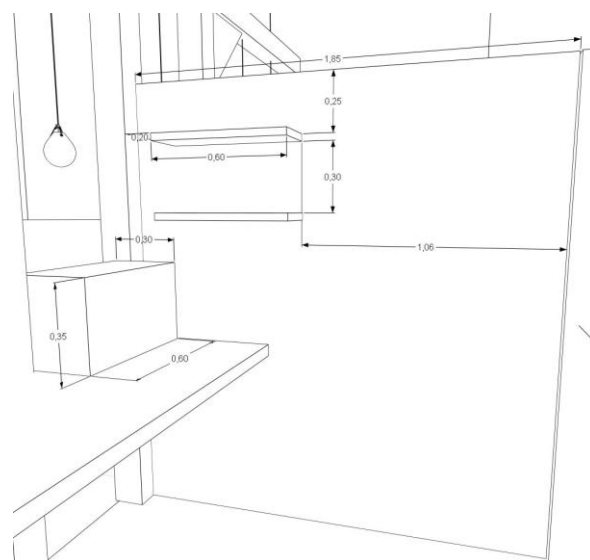
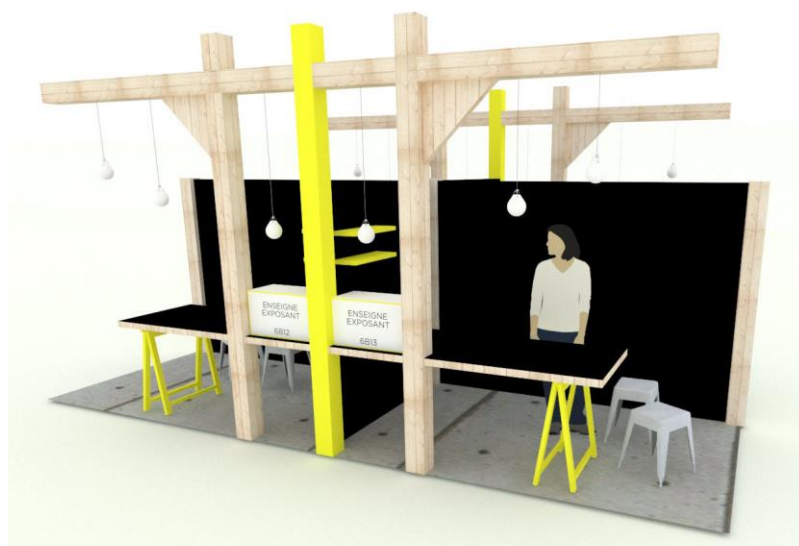
1 patère

2 tabourets

Nettoyage quotidien

La cloison de côté est de 2m x 2m avec les étagères et la patère.

La cloison de fond est de 3m x 2m.



RÈGLEMENTS & FORMALITÉS

RÈGLEMENTS

- [Accessibilité des Personnes Handicapées au sein des salons](#)
- [Règles d'Architecture & de Décoration](#)
- [Règles de Prévention contre les Risques d'Incendie et de Panique](#)

RETROUVEZ LES AUTRES RÈGLEMENTS DANS VOTRE ESPACE EXPOSANT

- Conditions générales de location de surface et d'aménagement de stand
- Règlement général des manifestations commerciales
- Règlement d'Assurance
- Règlement Particulier
- Conditions Générales de Vente des Outils de Communication

FORMALITÉS

- [Douanes](#)
- [Notice de sécurité de l'Exposant](#)
- [Prestation de service et main d'œuvre étrangère](#)
- [Récupération de la TVA](#)

RÈGLEMENTS

ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES AU SEIN DES SALONS

PREAMBULE

L'arrêté du 1er août 2006 fixe les modalités d'application des articles R 111-19 à R 111-9-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création. Généralement les Halls, les halls d'expositions et les installations des parcs d'expositions répondent aux exigences de cet arrêté : accessibilité, sanitaires, parking etc.

Par ailleurs au titre des installations ouvertes au public lors de leur création, il est nécessaire de permettre aux personnes handicapées d'accéder aux stands, aux salles de conférences ou de réunions, aux tribunes et gradins ou aux espaces de restauration.

Dans les salons organisés par COMEXPOSIUM, le Chargé de Sécurité est missionné pour prescrire des mesures éventuelles et effectuer les contrôles sur les salons.

Il est rappelé ci-après, les mesures générales et particulières s'appliquant aux installations créées sur les salons et les foires exposition.

ACCES DES STANDS A SIMPLE NIVEAU

Chaque stand, espace ouvert au public, équipé d'un plancher d'une hauteur supérieure à 2 cm doit être accessible aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR).

Une ou plusieurs rampes, d'une largeur minimale de 0,90 m, facilitera cet accès. Les pentes respecteront les pourcentages suivants :

- pente de 4 % sans limitation de longueur de cheminement,
- pente 5 % sur une longueur < 10,00 m,
- pente de 8 % sur une longueur < 2,00 m,
- pente de 10 % sur une longueur < 0,50 m.

Un débattement circulaire de 1,50 m sera laissé libre de manœuvre à chaque extrémité de la rampe.

CHEMINEMENTS

- Largeur de 1,40 m au minimum.

ACCES DES STANDS A ETAGE

1) Lorsque l'effectif du public reçu à l'étage ne dépasse pas 50 personnes, la prestation :

- En étage doit être équivalente au niveau du rez-de-chaussée.
- Dans le cas contraire, et/ou si l'effectif du public reçu à l'étage dépasse 50 personnes, l'étage sera accessible en mettant en place un ascenseur conforme à la norme NF EN 81-70. Cette installation devra être vérifiée par un organisme agréé par le ministère de l'intérieur avant sa mise en service.

2) Respecter les dispositions de l'article 7.1 de l'arrêté cité, concernant les escaliers.

Largeur de 1,20 m entre mains courantes.

- 2 mains courantes continues, prolongées en haut et en bas de l'escalier, horizontalement, en prolongement ou en retour sur une cloison, d'une longueur égale au giron d'une marche.
- une hauteur des marches de 16 cm au maximum et un giron minimal de 28 cm. - nez de marches de couleurs contrastées.
- bande podotactile en haut de l'escalier sur une largeur de 0,50 m.
- respecter les règles de l'art dans la conception de l'escalier : $60 \text{ cm} < 2 H + G < 64 \text{ cm}$ (H = hauteur de marche, G giron de la marche).
- les mains courantes et les gardes corps devront respecter les normes NF P 01-012 et NF P 01-013.

AMENAGEMENT DES SALLES OU ESPACES RECEVANT DU PUBLIC ASSIS (CONFERENCES, GRADINS, TRIBUNES, ETC.)

Il sera aménagé des emplacements réservés aux personnes circulant en fauteuil roulant.

Ces emplacements devront être situés en dehors des allées de circulation et proches des sorties. Leur nombre sera calculé à raison de 2 places pour les 50 premiers sièges et de 1 place par tranche de 50 sièges supplémentaires.

COMPTOIRS D'ACCUEIL, BANQUES D'INFORMATION

Les comptoirs d'accueil et les banques d'information devront être accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant.

- Hauteur de 0,80 m, un vide de 0,30 m de profondeur sur 0,70 m de haut, permettant le passage des genoux.

RÈGLEMENTS

RÈGLES D'ARCHITECTURE
& DE DÉCORATION

1/4

IMPORTANT

Le règlement d'architecture du SILMO recense les normes de présentation et d'aménagement des stands établies pour garantir la bonne tenue du salon et un confort de visite optimal.

Aucun accord passé entre exposants ne sera autorisé, seul l'organisateur sera habilité à pouvoir déroger après une demande écrite.

Afin d'éviter tout litige, il est obligatoire de soumettre, pour accord, le plan d'aménagement du stand avant le **25 août 2026** à :

DECOPLUS

Elisabeth TOUGARD

Tel: +33(0) 6 16 28 77 93

E-mail: elisabeth.decoplus@gmail.com

Ils devront obligatoirement comporter les éléments suivants :

- Vues 3D du projet
- Plan vue de dessus avec les mentions d'échelle, de côtes
- Plan en coupes avec les mentions d'échelle, de côtes et de hauteurs des volumes projetés.

Tout projet qui ne respecterait pas les règles fixées sera refusé et à fortiori, tout stand monté sans accord du Service d'Architecture pourra être démonté, aux frais de l'exposant.

Votre emplacement doit être restitué dans l'état initial. Un état des lieux de sortie vous sera nécessaire et délivré par le commissariat technique du salon à la fin du démontage de votre stand.

L'exposant (ou son décorateur) est responsable de la gestion des déchets liés au montage et au démontage de son stand et doit prendre toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

Tous les déchets (moquette, adhésif, etc.) doivent être retirés. **À défaut, COMEXPOSIUM appliquera une pénalité forfaitaire de 2 500 € + 1 000 € par m³ de déchets.**

Les dégâts constatés lors du démontage seront facturés à l'exposant responsable, qui reste également responsable de ses prestataires (décorateurs, installateurs, entrepreneurs...).

1 - SOL, POTEAUX ET MURS DES HALLS

Il est strictement interdit de percer, visser, clouer, sceller dans les murs, les bardages, les piliers et les sols des halls notamment pour y fixer les machines d'exposition.

Un forfait de 300,00 € HT par trou sera facturé à l'exposant en cas de non-respect de ces consignes. D'autre part, il est interdit de peindre ou de marquer les murs, les piliers et les sols des halls.

- **Charge admise au sol** : 35 tonnes ou 13 tonnes par essieu.
- **Surcharge** : 5 tonnes / m².
- **Poinçonnement** : 6.5 tonnes maxi au 10 cm²

ATTENTION : tous les poteaux du hall 6 ont récemment été équipés de **nouveaux extincteurs**, qui doivent rester accessibles en permanence. Les poteaux peuvent être habillés sous réserve que les extincteurs restent accessibles et qu'une signalétique spécifique soit installée par vos soins. **Merci de contacter l'équipe SILMO pour avoir le détail précis de votre poteau et en tenir compte dans l'aménagement de votre stand.**

2 - INSTALLATION DES STANDS ET
PRESENTATION DES MATERIELS

Les matériels présentés ne devront causer aucune gêne ou préjudice aux stands voisins.

Aucun matériel ne doit dépasser de la surface du stand.

3 - ANIMATIONS SONORES - IMPORTANT

Les exposants qui désirent utiliser des moyens de sonorisation sur leur stand doivent obligatoirement respecter le règlement suivant :

La puissance rayonnée par les éléments de décoration ou d'animation ne devra dépasser 80 dB(A) – valeur mesurée dans une zone de 2,5 mètres autour du stand. Les animations sont limitées dans le temps à un ¼ heure toutes les heures. Les normes imposées pour la sonorisation des stands ont pour but de limiter les nuisances susceptibles de gêner les stands voisins.

Par ailleurs, pour toute diffusion ou animation musicale sur votre stand, vous devez vous acquitter des droits d'auteurs avant l'ouverture du salon, auprès de :

SACEM
16, avenue Gabriel Péri
95210 SAINT GRATIEN - France
Tel. +33 (0)1 39 34 19 10
sylvie.bizouard@sacem.fr

Nous vous demandons donc de respecter le niveau sonore indiqué ci-dessus, et cela sans aucune exception, même de courte durée. Un contrôle sévère et permanent sera mis en place afin de veiller au strict respect de ces normes.

L'organisateur se réserve toutes dispositions pour faire cesser chaque violation de ce règlement.

4 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES STANDS

Pour des raisons évidentes de sécurité, il est formellement interdit d'utiliser les installations privées du Parc d'Expositions (caniveaux des halls, caniveaux d'eau, etc.) pour le passage des câbles électriques des stands.

RÈGLEMENTS

RÈGLES D'ARCHITECTURE
& DE DÉCORATION

2/4

5- CONSTRUCTION DE STAND

Hauteur maximum de décoration de stand : 4.00m

Toute construction, élément de décoration ou signalétique (enseigne, publicité, ...) ne devront en aucun cas dépasser la hauteur de 4,00 m par rapport au sol du bâtiment.

Aucun retrait n'est demandé par rapport aux stands voisins ainsi qu'aux allées de circulation.

ATTENTION : Les arrières de bureaux, décors ou panneaux donnant sur des stands voisins (entre 2,40 m et 4,00 m) doivent être lisses, unis, peints en coloris neutre et sans enseignes ni publicités. En cas de non-respect, une pénalité forfaitaire de 2500€ HT sera appliquée.

Aucun câble électrique ne devra être visible.

Fermeture de stand :

Il est interdit de fermer un stand dans sa totalité.

Une ouverture de 1/3 minimum par périphérie de stand est obligatoire.

Les parties vitrées, voilages laissant passer la visibilité seront compris comme une ouverture.

Sur votre projet de stand nous devons retrouver les ouvertures passantes en respect avec les règles de sécurité incendie (cf. règlement de sécurité incendie du guide de l'exposant chap 3).

6- STANDS AVEC ETAGES

Les étages sous halls sont autorisés sous réserve de l'accord express de l'organisateur et à la condition de ne pas dépasser la hauteur maximum de construction de 4m de haut.

7- ENSEIGNE

Une offre « enseignes / kakémonos » est proposée aux exposants ayant une surface supérieure ou égale à 96 m². Cette signalétique fabriquée et installée par l'organisateur sera érigée à une hauteur de 7,00 mètres (haut de signalétique) par rapport au sol du bâtiment.

8- PONTS LUMIERE

Les ponts lumière seront autorisés à une hauteur de 4,50 m à partir du sol du bâtiment sans signalétique et sans retrait par rapport aux stands voisins et allées.

Les gobos devront respecter la surface de votre stand, aucun balayage ne sera autorisé en dehors de votre surface.

Les lumières à éclats et les gyrophares sont interdits.

COMEXPOSIUM vous accompagne avec son partenaire VERSANT

De l'accroche à la mise en lumière, VERSANT réalise une prestation globale pour la mise en scène de votre espace. Son stock de structure scénique varié permet de répondre à toutes vos demandes. De la surface la plus petite à la plus élaborée, VERSANT vous accompagne à tous les stades de votre projet : conseils, études techniques, choix des structures, mise en lumière

Prestations à commander dans votre boutique en ligne.

Pour contacter VERSANT EVENEMENT :

E-mail : contact@versantevenement.com

Tél. : + 33 (0)1 48 63 32 51

Site internet : <http://www.versantevenement.com/>

9- HABILLAGE DES PILIERS

Maximum 4,00 m de hauteur à partir du sol.

L'habillage peut prendre appui sur le pilier, mais doit être écarté ou, tout au moins, isolé par une matière molle (feutre, isorel, mou, etc.), placée aux points de contact.

ATTENTION : tous les poteaux du hall 6 ont récemment été équipés de nouveaux extincteurs, qui doivent rester accessibles en permanence.

Merci de contacter l'équipe SILMO pour avoir le **détail précis de votre poteau** et en tenir compte dans l'aménagement de votre stand.

10- ELINGUE - ACCROCHAGE A LA CHARPENTE

Les dispositions suivantes doivent être respectées :

1. Obligation d'utiliser les points d'accrochage prédisposés existants à chaque nœud de trame 3x3.
2. Obligation d'utiliser des chevêtres suspendus en cas de points de suspentes décalés par rapport à l'aplomb des nœuds afin d'éviter tout effort oblique.
3. Obligation d'utiliser :
 - Des élingues ;
 - Des serre-câbles ;
 - Ou des câbles sous fourreaux. *
4. Obligation de limiter les charges verticales à l'aplomb de chaque point d'accrochage prédisposé à la valeur maximale de 80 kg.
5. Obligation de soumettre pour validation un dossier au service élingage de VIPARIS tout dispositif avec chevêtre ou toute autre disposition permettant d'atteindre l'obligation de résultat limitant les sollicitations à une charge verticale de 80 kg par point d'accrochage.
6. Obligation de présenter un plan de levage, validé, en cas d'utilisation simultanée de plusieurs palans.
7. Obligation de respecter le principe d'une double sécurité par ensemble suspendu (prise en compte de la rupture d'un des éléments de suspente par les autres suspentes). La rupture d'un élément de fixation ou de suspension ne doit pas entraîner la chute des équipements suspendus.



En référence et en aggravation du guide de bonnes pratiques des matériels et ensembles démontables édité par la préfecture de police de Paris le 6 novembre 2019, les systèmes particuliers de fixation répétitifs supportant les ensembles démontables tels que les ponts lumières, les portiques, les plafonds et vélum, d'une charge globale supérieure à 1000 kg ou nécessitant plus de 13 élingues, feront l'objet d'une vérification par un bureau de contrôle (BC) ou un bureau de vérification CTS (BV CTS).

Ceux dont la charge globale est inférieure à 1000 kg ou nécessitant moins de 13 élingues et dont le point le plus haut des équipements suspendus est situé à plus de 6,20m, seront vérifiés par un BC ou un BV CTS.

Ceux dont la charge globale est inférieure à 1000 kg ou nécessitant moins de 13 élingues et dont le point le plus haut des équipements suspendus est situé entre 6,20m et 3,50m, seront vérifiés par un Technicien compétent.

RÈGLEMENTS

RÈGLES D'ARCHITECTURE
& DE DÉCORATION

3/4

Ceux dont la charge globale est inférieure à 1000 kg ou nécessitant moins de 13 élingues et d'une hauteur de moins de 3,50m feront l'objet d'une attestation de bon montage de l'installateur (cette attestation vaut document d'inspection)

Les systèmes particuliers de fixation non répétitifs » doivent faire l'objet d'une vérification par un BC, quelle que soit la charge globale et la hauteur.

On entend par « système particuliers de fixation non répétitifs » un système de fixation « maison », non industrialisé, maintenant les ossatures d'équipements de stand qui constituent un support pour les décors, les plafonds, les murs, l'éclairage, la sonorisation, les écrans, la vidéo, les supports publicitaires et de signalisation.

Ces dispositions peuvent être résumées dans le tableau ci-dessous :

Installations	Charge totale et hauteur	Vérificateur		
		BC	TC**	INST ***
systèmes de fixation répétitifs	< 1000 kg et h < 3,50 m			X
	< 1000 kg et h < 6,20 m		X	
	< 1000 kg et h > 6,20 m	X		
	>1000 kg	X		
systèmes de fixation non répétitifs	Quel que soit le poids ou la hauteur	X		

* Bureau de contrôle (BC) : personne ou organisme agréé par le ministre de l'intérieur.

** Technicien compétent (TC) : personne désignée comme compétente dans le domaine technique dans lequel elle exerce.

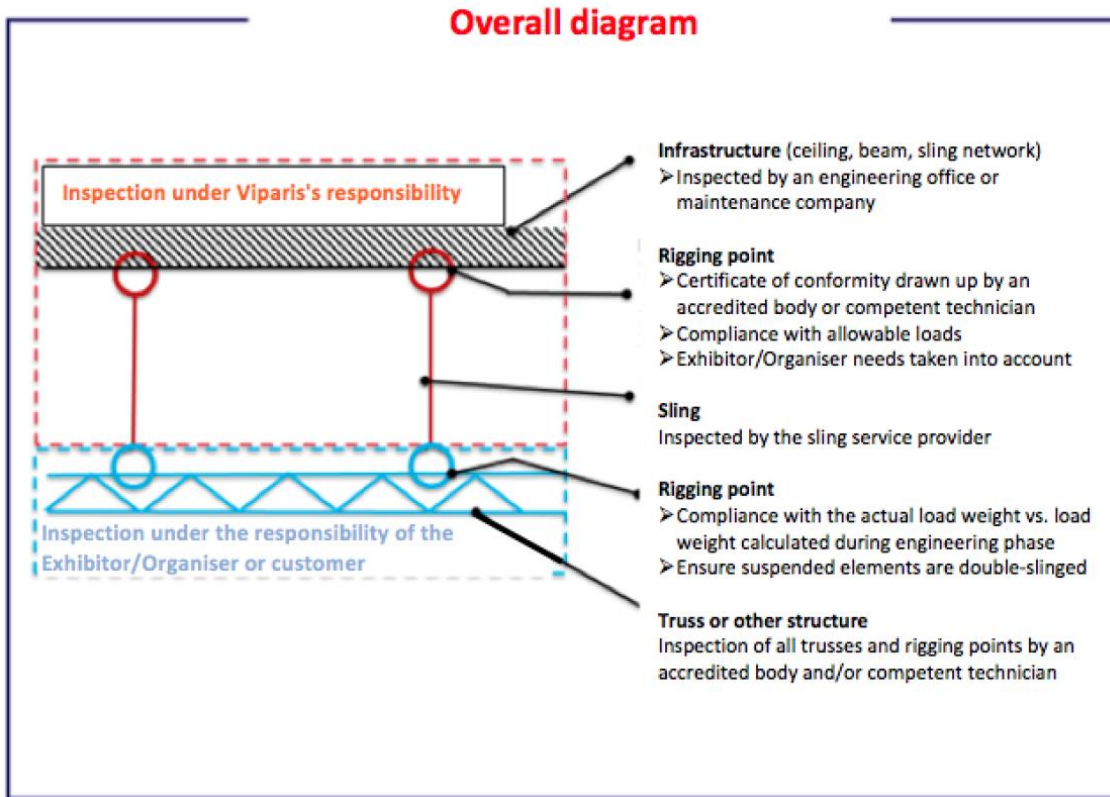
*** Installateur (INST) : personne qui monte le stand pour l'exposant ou l'exposant lui-même.

Toutefois, le technicien compétent devra faire sa vérification sous les conditions suivantes :

- Les points énumérés ci-dessous seront obligatoirement contrôlés par le technicien compétent en charge de la mise en place des élingues :
 - Installation conforme au plan fourni ;
 - Vérification de la cosse au cœur (déformation) ;
 - Etat visuel du câble (pincement, vrille, etc.) ;
 - Vérification du bon verrouillage des maillons rapides ;
 - Bon sens de positionnement du maillon rapide ;
 - Respect des points d'élingages autorisés ;
 - Respect des angles maximum d'utilisation des élingues.
 - A l'issue de ces vérifications les attestations établies par le ou les organismes agréés par le ministère de l'intérieur ou par les techniciens compétents (partie rouge sur le schéma §4) seront remises au RUS VIPARIS préalablement à l'ouverture au public de la manifestation concernée ;
 - Les points énumérés ci-dessous seront obligatoirement contrôlés par le technicien compétent de l'installateur des structures suspendues :
 - Conformité de l'installation conformément aux spécifications de la notice technique du fabricant et en particulier, respect des abaques de charges et des éventuelles notes de calcul, respect du sens de montage des ponts lumières, contrôle de la pose des goupilles alpha et beta,... ;
 - Utilisation de moyens de levage dûment vérifiés (vérification périodique selon les normes en vigueur) et d'une puissance égale et synchrone ;
 - Conformité au cahier des charges techniques établi par l'organisateur de l'évènement ;
 - Respect des charges indiquées sur le plan fourni et conformité au cahier des charges techniques du site ;
 - Utilisation et mise en œuvre des accessoires de levage (câbles, élingues, manilles, maillons...) conformes aux normes en vigueur ;
 - Conformité des points d'attache sur les structures suspendues selon les normes en vigueur en cohérence avec les charges à supporter ;
 - Mise en place d'élingues de sécurité en position tendues notamment pour les palans électriques ;
 - Double sécurisation des éléments techniques installés sur le pont lumière ou la structure suspendue, par exemple les projecteurs lumineux, les écrans, les enceintes de sonorisation, les éléments de signalétique, etc.
- A l'issue de ces contrôles les attestations établies par le ou les organismes agréés ou par le ou les techniciens compétents, comprenant les points énumérés ci-dessus, datées et signées (partie bleue sur le schéma §4) seront remises au chargé de sécurité désigné (Cf. Article T6 du règlement de sécurité contre l'incendie) qui conformément aux dispositions du règlement de sécurité contre l'incendie est chargé de faire respecter les prescriptions des cahiers des charges visées aux articles T4 et T5. Cette remise sera effectuée préalablement à l'ouverture au public de la manifestation concernée.

RÈGLEMENTS

RÈGLES D'ARCHITECTURE & DE DÉCORATION



Propositions de Bureau de Contrôle :

Société : **SOCOTEC**

SPECIALISTE CHARPENTES EVENEMENTIELS ET ECHAFAUDAGES

Contact : M. Patrick PEREIRA

Adresse : 90-112 Avenue de la liberté – 8/12 sur Parc 94700 Maisons-Alfort

Tel : +33(0)1 45 18 21 90

Mob : +33(0)6 08 12 08 21

Mail : patrick.pereira@socotec.com

Web : www.socotec.fr

11- PROSPECTUS ET MUSIQUE

Sauf accord commercial, la distribution de tracts, prospectus, etc. est strictement interdite en dehors des stands, y compris aux abords des halls (galerie d'accueil, parking, parvis).

12- MATERIELS EN FONCTIONNEMENT

Tous les matériels présentés en fonctionnement pendant la durée du salon doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Organisateur sous peine de devoir être neutralisés. Toutes les présentations et démonstrations seront réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant. Une aire protégée doit être réservée de façon à ce que le public ne puisse s'en approcher à moins d'un mètre, cette distance pouvant être augmentée compte tenu des caractéristiques des matériels présentés. D'autre part, seuls seront autorisés à être présentés en ordre de marche les machines ou matériels dont les installations auront été reconnues conformes par la Commission de Sécurité.

13- ACCESSIBILITE DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Conformément à la réglementation, pour les stands ayant un plancher supérieur à 2.00 m de hauteur, il est nécessaire de réaliser un accès pour les personnes à mobilité réduite, celui-ci ne devant pas empiéter sur les allées de circulation.

Cette rampe devra avoir une largeur minimale de 0.90 m et une pente comprise entre 2 et 5%.

RÈGLEMENTS

RÈGLES DE PRÉVENTION CONTRE LES RISQUES
D'INCENDIE ET DE PANIQUE

1/10

1. GENERALITES

Les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont fixées par l'Arrêté du 25 juin 1980 (dispositions générales). L'Arrêté du 18 novembre 1987 donne les dispositions particulières applicables dans les salles d'expositions.

Le texte ci-après est constitué d'extrait de cette réglementation, afin d'en faciliter la compréhension.

La Commission de Sécurité est très sévère en ce qui concerne la réalisation des stands (stabilité, matériaux de construction et de décoration, installations électriques, etc.). Les décisions prises par elle lors de sa visite, qui a lieu la veille ou le matin de l'ouverture de la manifestation, sont immédiatement exécutoires. Lors du passage de cette commission, l'installation des stands doit être terminée.

L'exposant (ou son représentant) doit obligatoirement être présent sur le stand et être en mesure de fournir les procès-verbaux de réaction au feu de tous les matériaux utilisés. Le non-respect de cette règle peut entraîner la dépose des matériaux ou l'interdiction d'ouverture du stand au public.

Tout projet important (> 40 m²) doit être soumis à l'approbation du Chargé de Sécurité du salon. Les plans et les renseignements techniques doivent être transmis à cet effet à l'organisateur au moins un mois avant l'ouverture du salon.

Pendant la période de montage, le chargé de sécurité veille à l'application des mesures de sécurité rappelées ci-après. D'autre part, tous renseignements concernant la sécurité incendie peuvent être obtenus en appelant :

AFS Conseils et Sécurité

M. Alain FRANCONI

56, rue Roger Salengro – 93110 Rosny-Sous-Bois – France

Tél. : + 33 (0)6 70 61 95 11

E-mail : afs@afsconseils.fr

CLASSEMENT AU FEU DES MATERIAUX (Arrêté du 30 juin 1983) : Les matériaux sont classés en 5 catégories : M0, M1, M2, M3 et M4. M0 correspond à un matériau incombustible.

2. AMÉNAGEMENT DES STANDS

2.1 - Ossature et cloisonnement des stands - gros mobilier

Sont autorisés pour la construction de l'ossature et du cloisonnement des stands et pour la construction du gros mobilier (caisse, comptoir, présentoir, écran séparatif, etc.), tous les matériaux M0, M1, M2 ou M3 (1).

Classement conventionnel des matériaux à base de bois. (Arrêté du 30 juin 1983)

Sont considérés comme correspondant aux caractéristiques des matériaux de catégorie M3 :

- le bois massif non résineux d'épaisseurs supérieures ou égales à 14 mm,
- le bois massif résineux d'épaisseurs supérieures ou égales à 18 mm,

- les panneaux dérivés du bois (contreplaqués, lattés, fibres, particules) d'épaisseurs supérieures ou égales à 18 mm.

ATTENTION : Il est absolument interdit de disposer quelque aménagement que ce soit au-dessus des allées (structure ou bandeau signalétiques, passerelle, etc.)

2.2 – Revêtements

2.2.1 – Revêtement cloisons

Les revêtements de cloisons (naturels, textiles ou plastique) doivent être classés M0, M1, ou M2 (1). Ils doivent être convenablement fixés. Divers revêtement très fin (1 mm max.) (tissu, papier, film plastique) peuvent être directement collés sur la cloison classée M0, M1, M2, ou M3. Cependant, le papier en relief doit être fixé directement sur un matériau M0 uniquement. Le matériel d'exposition n'est pas soumis aux restrictions feu.

Cependant, si ce matériel est utilisé comme décoration des cloisons ou faux plafond, et s'il représente plus de 20% de la surface totale, les mesures mentionnées dans le paragraphe précédent sont applicables.

Cependant, ces restrictions ne s'appliqueront pas sur les salons spécialisés en décoration d'intérieur, pour lesquels les textiles et les revêtements muraux font partie du matériel d'exposition.

(1) ou les faire ignifuger le cas échéant

2.2.2 - Rideaux - Tentures - Voilages

Les rideaux, tentures et voilages peuvent être flottants s'ils sont M0, M1 ou M2. Ils sont cependant interdits sur les portes d'entrée et de sortie des stands, mais autorisés sur les portes de cabines.

2.2.3 - Peintures et vernis

Les peintures et vernis sont formellement interdits s'ils sont réputés inflammables (nitrocellulosiques ou glycérophtaliques par exemple).

2.2.4 - Revêtements de sol, de podiums, d'estrades, de gradins

Les revêtements de sol doivent être en matériaux M4 et solidement fixés. Les revêtements, horizontaux ou non, des podiums, estrades ou gradins d'une hauteur supérieure à 0,30m et d'une superficie totale supérieure à 20m², doivent être réalisés en matériaux M3. Si leur surface totale est inférieure ou égale à 20m², ces revêtements peuvent être réalisés en matériaux M4.

ATTENTION : Pour les moquettes classées M3 ou M4 posées sur bois, tenir compte du mode de pose. Les procès-verbaux de réaction au feu doivent indiquer : "Valable en pose tendue sur tout support."

2.3 - Éléments de décoration

2.3.1 - Éléments flottants

Les éléments de décoration ou d'habillage flottants (panneaux publicitaires de surface supérieure à 0,50 m², guirlandes, objets légers de décoration, etc.) doivent être réalisés en matériaux M0 ou M1. L'emploi d'enseignes ou panneaux publicitaires en lettres blanches sur fond vert est absolument

RÈGLEMENTS

RÈGLES DE PRÉVENTION CONTRE LES RISQUES
D'INCENDIE ET DE PANIQUE

2/10

interdit, ces couleurs étant exclusivement réservées à l'indication des sorties et sorties de secours.

2.3.2 - Décorations florales

Les décorations florales en matériaux de synthèse doivent être limitées. Dans le cas contraire, ces décorations doivent être réalisées en matériaux M2.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques des activités florales.

NOTA : Pour les plantes naturelles, utiliser de préférence le terreau à la tourbe qui doit être maintenue humide en permanence.

2.3.3 - Mobilier

Aucune exigence n'est demandée pour le mobilier courant (chaise, table, bureau, etc.). Par contre, les casiers, comptoirs, rayonnages, etc., doivent être réalisés en matériaux M3 (1).

2.4 - Vélums - plafonds - Faux plafonds

Les stands possédant un plafond, un faux plafond ou un vélum plein doivent avoir une surface couverte inférieure à 300 m². Si la surface couverte est supérieure à 50 m², des moyens d'extinction appropriés, servis en permanence par au moins un agent de sécurité, doivent être prévus pendant la présence du public.

2.4.1- Vélums

Les vélums sont autorisés dans les conditions suivantes : dans les établissements défendus par un réseau d'extinction automatique à eau (2), les vélums doivent être en matériaux M0, M1 ou M2 (1), dans les établissements non défendus par un réseau d'extinction automatique à eau, ils doivent être en matériaux M0 ou M1.

Ils doivent en outre être pourvus d'un système d'accrochage efficace pour empêcher leur chute éventuelle et être supportés par un réseau croisé de fil de fer de manière à former des mailles de 1m² maximum. Dans tous les cas, la suspente et la fixation des plafonds et faux plafonds doivent être en matériaux de catégorie M0. Lorsque des matériaux d'isolation sont placés dans le plénum des plafonds et faux plafonds, ils doivent être en matériaux M1.

2.4.2 - Plafonds et faux plafonds

Les plafonds et faux plafonds doivent être en matériaux M0 ou M1.

Toutefois il est admis que 25% de la surface totale de ces plafonds et faux plafonds soient M2. Sont compris dans ce pourcentage les luminaires et leurs accessoires. D'autre part, si les éléments constitutifs des plafonds et faux plafonds sont ajourés ou à résille, ils peuvent être M2 lorsque la surface des pleins est inférieure à 50% de la surface totale de ces plafonds et faux plafonds.

2.5 – Accessibilité personnes handicapées

La pose de plancher au sol et dont l'épaisseur est supérieure à 7mm nécessite que ce dernier soit équipé sur la totalité de son pourtour d'un pan incliné dont la profondeur sera égale à deux fois sa hauteur (ex : épaisseur plancher 2 cm, le pan coupé aura une profondeur de 4cm). Ce point dispensera de la réalisation d'un accès pour personne à mobilité réduite (PMR)

pour les planchers jusqu'à une épaisseur de 4cm. Au-delà de cette épaisseur, en complément, tout plancher technique sur lequel le public pouvant être amené à monter devra comporter une rampe d'accès PMR intégrée à ce dernier, celle-ci ne devant pas empiéter sur les allées de circulation. Cette dernière devra avoir une largeur de 0,90m et une pente comprise entre 2 % et 5 %.

2.6 - Ignifugation

La garantie de classement de réaction au feu des matériaux employés dans les halls d'exposition doit être fournie sur demande du chargé de sécurité, sous forme de labels, procès-verbaux ou certificats.

Des revêtements et matériaux satisfaisant aux exigences de la sécurité sont en vente chez les commerçants spécialisés qui doivent fournir les certificats correspondant au classement du matériau.

Pour obtenir la liste de ces commerçants, s'adresser au :

GROUPEMENT NON FEU

37-39, rue de Neuilly - BP 249

92113 Clichy – France

Tél. : +33 (0)1 47 56 30 81

L'ignifugation peut conférer la qualité M2 à des matériaux qui, à l'état normal, sont moyennement ou facilement inflammables. Elle peut se faire par pulvérisation d'un liquide spécial, par application au pinceau d'une peinture ou d'un vernis spécial, ou par trempage dans un bain spécial. Les travaux d'ignifugation peuvent être exécutés soit par les décorateurs, qui doivent être en mesure de fournir tous renseignements concernant le traitement du matériau, soit par un applicateur agréé, qui délivre à l'exposant un certificat d'un modèle homologué sur lequel sont portées : la nature, la surface et la couleur du revêtement traité, le produit utilisé, la date de l'opération, le cachet et la signature de l'opérateur. Les coordonnées des applicateurs agréés peuvent être obtenues auprès du :

GROUPEMENT TECHNIQUE FRANCAIS DE L'IGNIFUGATION

10, rue du Débarcadère

75017 Paris - France

Tél. : +33 (0)1 40 55 13 13

(2) C'est le cas des halls 5 et 6 du Parc d'Expositions de Paris Nord Villepinte. NOTA : L'ignifugation ne peut être pratiquée que sur des panneaux en bois ou sur des tissus naturels ou comportant une forte proportion de fibres naturelles. Elle est impossible sur les tissus synthétiques et plastiques.

TRÈS IMPORTANT

Les procès-verbaux d'origine étrangère ne peuvent être pris en considération. Seuls les procès-verbaux émanant de laboratoires agréés français sont acceptés (Tableau des classifications EUROCLASS en fin de règlement)

RÈGLEMENTS

RÈGLES DE PRÉVENTION CONTRE LES RISQUES
D'INCENDIE ET DE PANIQUE

3/10

**2.7 – Stands extérieurs et CTS
(Chapiteaux, Tentes et Structures)**

Tout bâtiment, construction situé à l'extérieur des halls doit impérativement faire l'objet d'un dossier indiquant l'implantation sur le site, les plans côtés du bâtiment avec superficie, nombre de niveau, etc.

Ce dossier devra être soumis à l'approbation du Chargé de sécurité au moins deux mois avant la manifestation. Dans certains cas, le désenfumage des locaux, une vérification solidité-stabilité-montage, et une vérification des installations électriques par un organisme agréé pourra être demandé.

Définition d'un CTS : Établissement clos et itinérant possédant une couverture souple, à usage divers.

Ce type d'établissement doit faire l'objet d'une attestation de conformité délivrée par un Bureau de Vérification Chapiteau Tentes et Structures. S'adresser au Chargé de Sécurité (Mr Alain Francioni, Cabinet AFS conseils & sécurité) qui précisera les démarches à effectuer.

3. ÉLECTRICITÉ**3.1 - Installation électrique**

L'installation électrique de chaque stand doit être protégée à son origine contre les surintensités et contre les défauts à la terre. Toutes les masses métalliques doivent être interconnectées et reliées à la prise de terre du coffret de branchement électrique du stand. Les connexions électriques doivent être disposées à l'intérieur de boîtes de dérivation. Les dispositifs de coupure électrique doivent être accessibles en permanence au personnel du stand.

3.2 - Matériels électriques**3.2.1 - Câbles électriques**

Les câbles électriques doivent être isolés pour une tension minimale de 500 volts, ce qui interdit notamment le câble H-03-VHH (scindex). N'utiliser que des câbles dont chaque conducteur comporte sa propre gaine de protection, l'ensemble des conducteurs étant logé dans une gaine de protection unique.

3.2.2 - Conducteurs

L'emploi de conducteurs de section inférieure à 1,5 mm² est interdit.

3.2.3 - Appareils électriques

Les appareils électriques de classe 0 (3) doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiel nominal au plus égal à 30 MA.

Les appareils électriques de classe I (3) doivent être reliés au conducteur de protection de la canalisation les alimentant.

Parmi les appareils électriques de classe II (3), ceux portant le signe sont conseillés.

3.2.4 - Prises multiples

Seuls sont autorisés les adaptateurs ou boîtiers multiples à partir d'un socle fixe (blocs multiprises moulés).

3.2.5 - Lampes à halogène (norme EN 60598)

Les luminaires des stands comportant des lampes à halogène doivent :

- être placés à une hauteur de 2,25 mètres au minimum,
- être éloignés de tous matériaux inflammables (au moins à 0,50 mètre des bois et autres matériaux de décoration),
- être fixés solidement,
- être équipés d'écran de sécurité (verre ou grillage à mailles fines) assurant la protection contre les effets dus à l'explosion éventuelle de la lampe.

3.2.6 - Enseignes lumineuses à haute tension

Les enseignes lumineuses à haute tension situées à portée de public ou du personnel travaillant sur le stand doivent être protégées, et en particulier les électrodes, par un écran en matériau M3 au moins.

La commande de coupure doit être signalée, et les transformateurs placés en un endroit ne pouvant procurer aucun danger pour les personnes. Signaler éventuellement leur présence par une pancarte "Danger, haute tension".

(3) au sens de la norme NF C 20-030

**4. STANDS FERMÉS - SALLES AMÉNAGÉES
DANS LES HALLS****4.1 - Stands fermés**

Il arrive parfois que les exposants préfèrent s'isoler dans des stands fermés. Ces stands devront respecter le règlement de décoration page 23 article 5 et avoir des issues directes sur les circulations. Leur nombre et leur largeur sont fonction de la superficie du stand, à savoir :

- moins de 20 m² : 1 issue de 0,90 m
- de 20 à 50 m² : 2 issues, l'une de 0,90m, l'autre de 0,60 m
- de 51 à 100 m² : soit 2 issues de 0,90m, soit 2 issues, l'une de 1,40m, l'autre de 0,60m
- de 101 à 200 m² : soit 2 issues, l'une de 1,40m, l'autre de 0,90m, soit 3 issues de 0,90m

Les issues doivent être judicieusement réparties (1 tous les 6m) et si possible opposées. Chacune d'elles doit être signalée par la mention "Sortie" en lettres blanches nettement visibles sur fond vert. Si le stand est fermé par des portes, celles-ci doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie, sans système de condamnation et sans débattre sur l'allée de circulation du public.

4.2 - Salles aménagées dans les halls

Indépendamment des surfaces réservées à l'exposition, il peut être aménagé des salles de réunion, de restaurant, de cinéma, de présentation avec estrade ou gradins, etc.

Les tribunes et gradins comportant des places debout doivent avoir une résistance au sol de 600 kilos par m². Les tribunes et gradins avec sièges doivent avoir une résistance au sol de 400 kilos au m².

Les marches de desserte des places de gradins peuvent avoir une hauteur de 0,10 mètre au minimum et de 0,20 mètre au maximum avec un giron de 0,20m au moins. Dans ce cas, les volées des marches sont limitées à 10 et l'alignement du nez des marches ne doit pas dépasser 45°. Chaque cas étant particulier, un plan détaillé doit être soumis au Chargé de Sécurité qui définira les mesures à appliquer.

RÈGLEMENTS

RÈGLES DE PRÉVENTION CONTRE LES RISQUES
D'INCENDIE ET DE PANIQUE

4/10

5. NIVEAU EN SURELEVATION

5.1 - Généralités

Conformément à la norme NF P 06-001, les aménagements des niveaux en surélévation doivent être d'une solidité suffisante pour résister à une surcharge de :

niveau de moins de 50 m² : 250 kilos au m²,
niveau de 50 m² et plus : 350 kilos au m².

En aucun cas le niveau en surélévation ne peut être couvert.

ATTENTION : Le mode de calcul de charge ou l'attestation de résistance du plancher devra être remis obligatoirement au Chargé de Sécurité du salon pendant la période de montage. En outre, un certificat émanant d'un organisme agréé devra attester de la stabilité de ces stands.

D'autre part un organisme agréé devra vérifier la stabilité de tous les niveaux en surélévation.

La résistance au poinçonnement ne doit pas être supérieure à celle autorisée dans le lieu concerné. Chaque stand ne peut avoir qu'un seul niveau en surélévation. La surface de ce niveau doit être inférieure à 300 m².

Chaque stand doit être équipé de moyens d'extinctions, à savoir : un extincteur à eau pulvérisée, placé au bas de chaque escalier et un extincteur de type CO₂, placé près du tableau électrique. Si la surface du niveau en surélévation est supérieure à 50 m², des moyens d'extinction appropriés supplémentaires devront être servis en permanence par au moins un agent de sécurité pendant la présence du public dans l'établissement.

5.2 – Accès et issues

Les niveaux en surélévation doivent être desservis par des escaliers judicieusement répartis, dont le nombre et la largeur sont fonction de la superficie de ces niveaux, à savoir :

- jusqu'à 19 m² : 1 escalier de 0,90m,
- de 20 à 50 m² : 2 escaliers : l'un de 0,90m, l'autre de 0,60m,
- de 51 à 100 m² : soit 2 escaliers de 0,90m, soit 2 escaliers l'un de 1,40m et l'autre de 0,60m,
- de 101 à 200 m² : 2 escaliers, l'un de 1,40m, l'autre de 0,90m,
- de 201 à 300 m² : 2 escaliers de 1,40m.
- Ne seront pris en compte que des escaliers distants de 5 m au moins.
- Les issues doivent être signalées par la mention "Sortie" en lettres blanches nettement visibles sur fond vert.

5.3 – Escaliers droits

Les escaliers droits destinés à la circulation du public doivent être établis de manière à ce que les marches répondent aux règles de l'art et que les volées comptent 25 marches au plus. Dans la mesure du possible, les directions des volées doivent se contrarier.

- La hauteur des marches doit être de 13cm au minimum et de 17cm au maximum ; leur largeur doit être de 28cm au moins et de 36cm au plus. La hauteur et la largeur des marches sont liées par la relation $0,60m < 2 H + G < 0,64m$.
- Ces hauteurs et largeurs doivent être régulières dans la même volée, toutefois cette prescription n'est pas exigible pour la première marche. Les paliers doivent avoir une largeur égale à celle des escaliers ; dans le cas de volées non contrariées,

leur longueur doit être supérieure à un mètre. Les escaliers d'une largeur égale à une unité de passage au moins doivent être munis d'une main courante (1 UP = 0,90m). Ceux d'une largeur de deux unités de passage ou plus doivent comporter une main courante de chaque côté.

5.3 – Escaliers droits

Les escaliers droits destinés à la circulation du public doivent être établis de manière à ce que les marches répondent aux règles de l'art et que les volées comptent 25 marches au plus. Dans la mesure du possible, les directions des volées doivent se contrarier.

- La hauteur des marches doit être de 13cm au minimum et de 17cm au maximum ; leur largeur doit être de 28cm au moins et de 36cm au plus. La hauteur et la largeur des marches sont liées par la relation $0,60m < 2 H + G < 0,64m$.
- Ces hauteurs et largeurs doivent être régulières dans la même volée, toutefois cette prescription n'est pas exigible pour la première marche. Les paliers doivent avoir une largeur égale à celle des escaliers ; dans le cas de volées non contrariées, leur longueur doit être supérieure à un mètre. Les escaliers d'une largeur égale à une unité de passage au moins doivent être munis d'une main courante (1 UP = 0,90m). Ceux d'une largeur de deux unités de passage ou plus doivent comporter une main courante de chaque côté.

5.4 – Escaliers tournants

Les escaliers tournants normaux ou supplémentaires doivent être à balancement continu, sans autre palier que ceux desservant les étages. Le giron et la hauteur des marches sur la ligne de foulée, à 0,60m du noyau ou du vide central, doivent respecter les règles de l'art visées à l'article précédent.

- De plus, le giron extérieur des marches doit être inférieur à 0,42m.
- Pour les escaliers d'une seule unité de passage, la main courante doit se situer sur le côté extérieur.

5.5 - Escaliers comportant à la fois des parties droites et des parties tournantes

Dans la mesure où un escalier respecte dans ces différentes parties droites et tournantes les règles de l'art définies dans les paragraphes 5.3 et 5.4 ci-dessus, cet escalier est considéré comme conforme à la réglementation, rien ne s'oppose à son utilisation dans les établissements recevant du public.

RÈGLES DE PRÉVENTION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

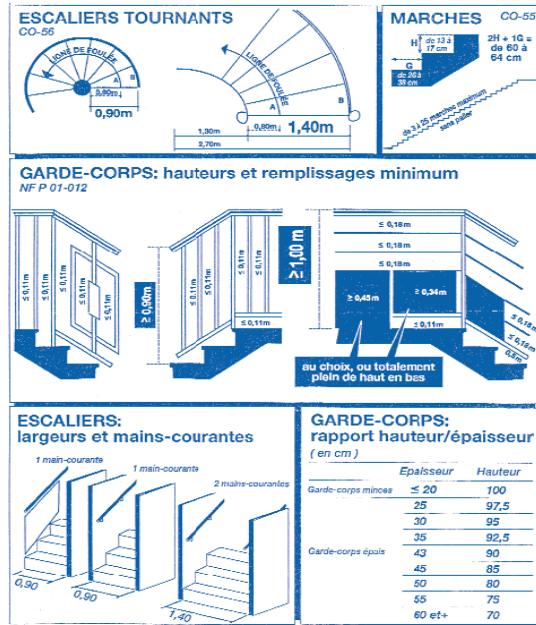
5/10

5.6 - Garde-corps et rampes d'escalier

Conformément aux normes NF P 01-012 et NF P 01-013, les garde-corps doivent résister à une poussée de 100 kilos au mètre linéaire.

Les panneaux de verre utilisés en protection doivent être armés ou feuilletés.

Les verres dits "sécurité" sont interdits.



→ Passerelles d'une portée maximale de 3 mètres dont la hauteur de chute est inférieure à 1,20 mètre, calage compris.

- Catégorie OP 2 :

→ Tribunes, tours, escaliers et rampes dont la hauteur de chute est égale ou supérieure à 1,20 mètre et inférieure à 3,50 mètres, calage compris ;

→ Scènes et plateformes dont la hauteur de chute est égale ou supérieure à 1,20 mètre et inférieure à 2 mètres, calage compris ;

→ Passerelles d'une portée maximale de 3 mètres dont la hauteur de chute est égale ou supérieure à 1,20 mètre et inférieure à 3,50 mètres calage compris.

- Catégorie OP3 :

→ Tribunes, tours, escaliers et rampes dont la hauteur de chute est égale ou supérieure à 3,50 mètres calage compris ;

→ Scènes et plateformes dont la hauteur de chute est égale ou supérieure à 2 mètres, calage compris, passerelles d'une portée supérieure à 3 mètres ou dont la hauteur de chute est égale ou supérieure à 3,50 mètres calage compris.

6. CONTROLE DES ENSEMBLES DÉMONTABLES

6.1 - ENSEMBLES DÉMONTABLES (arrêté du 25 juillet 2022)

Définition :

Structure provisoire (inférieure à 1 an) liée à une manifestation à caractère événementiel, sportif, culturel, commercial ou touristique, constituée d'une ossature conçue pour pouvoir être montée et démontée de façon répétitive en vue d'utilisations temporaires.

Un ensemble démontable comprend :

- ◆ Les ossatures destinées à supporter des personnes (OP) ;
- ◆ Les ossatures d'équipements scéniques (OS), qui, dans le cadre d'un usage normal, ne sont pas destinées à supporter des personnes

6.2 - CATÉGORISATION DES ENSEMBLES DÉMONTABLES :

Ossatures destinées à supporter des personnes (OP)

Les ossatures destinées à supporter des personnes sont classées en catégories en fonction de la hauteur de chute :

- Catégorie OP1 :

- Tribunes, scènes, plateformes, escaliers et rampes dont la hauteur de chute est inférieure à 1,20 mètre, calage compris ;

Ossatures d'équipements scéniques (OS)

Les ossatures d'équipements scéniques sont classées en catégories selon le risque qu'elles représentent pour les personnes en cas de renversement ou d'effondrement, déterminé en fonction du point le plus haut d'implantation de l'ossature. Il s'agit notamment des couvertures de scène, des portiques, des totems, des grils techniques, des poutres, des tours de levage, des structures supportant les matériels de son, d'éclairage et de vidéo et les décors. Elles n'ont pas vocation à accueillir des personnes, sauf dans les phases de montage, de démontage, de réglage et de maintenance. Les hauteurs définies dans les catégories d'ossatures d'équipements scéniques sont mesurées à partir de la surface d'appui.

◆ Catégorie OS1 :

Toutes les ossatures d'équipements scéniques dont le point le plus haut est inférieur à 3,50 mètres, calage compris.

◆ Catégorie OS2 :

Toutes les ossatures d'équipements scéniques dont le point le plus haut est égal ou supérieur à 3,50 mètres et inférieur à 6,20 mètres, calage compris.

◆ Catégorie OS3 :

RÈGLEMENTS

RÈGLES DE PRÉVENTION CONTRE LES RISQUES
D'INCENDIE ET DE PANIQUE

6/10

Toutes les ossatures d'équipements scéniques dont le point le plus haut est égal ou supérieur à 6,20 mètres, calage compris.

◆ Vérification du montage (personnes qualifiées) :

→ L'installateur établit une attestation de bon montage qui vaut document de vérification pour les ensembles démontables de catégories OP1 et OS1.

→ L'organisateur fait procéder à la vérification notamment de la solidité et de la stabilité du montage des ensembles démontables de catégories OP2, OP3 et OS3 par un organisme accrédité pour la vérification du montage et l'inspection en exploitation.

→ Les ensembles démontables de catégorie OP2 susceptibles d'accueillir moins de 300 personnes ou d'une surface de moins de 500 m² ainsi que les ensembles démontables de catégories OS2 sont inspectés par un technicien compétent. Cette inspection fait l'objet d'un rapport qui est joint au dossier de sécurité.

→ L'organisme accrédité et le technicien compétent rédigent un rapport de vérification.

◆ Vérification, entretien et maintenance des installations électriques temporaires.

Lorsque leur puissance d'alimentation total excède 36 kVA, les installations électriques sont vérifiées avant leur mise en service par un organisme accrédité dans les conditions prévues à l'article R. 4226-21 du code du travail.

Lorsque leur puissance d'alimentation est inférieure ou égale à 36 kVA, les installations sont vérifiées avant leur mise en service par un technicien compétent qui est une personne qualifiée au sens de l'article R. 4226-17 du code du travail. La personne qualifiée rédige son rapport dans les conditions prévues à l'article R. 4226-21 du code du travail.

◆ Dispositions complémentaires à appliquer au montage et en exploitation :

→ L'ensemble démontable est assemblé conformément à la notice technique.

→ La tribune démontable existante justifie des charges d'exploitation minimales suivantes :

◆ Tribunes Ossature et plancher : Charge verticale 5 kN/m²

◆ Garde-corps : Charge horizontale 1,7 kN/m

stand, avec un maximum de six par stand. Les précautions suivantes sont à prendre :

- Il doit exister un vide de 5m entre deux bouteilles, à moins qu'elles ne soient séparées par un écran rigide et incombustible de un centimètre d'épaisseur.
- Aucune bouteille, vide ou pleine, ne doit séjourner à l'intérieur du hall d'exposition si elle n'est pas raccordée à une canalisation en service.
- Les bouteilles peuvent être reliées à l'appareil d'utilisation par un tuyau souple conforme aux normes.

Ces tuyaux doivent :

- être renouvelés à la date limite d'utilisation,
- être adaptés au diamètre des embouts de raccordement et munis de colliers de serrage,
- ne pas excéder une longueur de 2m,
- être visitables sur toute leur longueur et pouvoir se débattre librement sans être bridés,
- ne pas pouvoir être atteints par les flammes des brûleurs ou par des produits de combustion.

7.2 - Alimentation des appareils

Si exceptionnellement une bouteille doit alimenter plusieurs appareils, la canalisation doit être en métal (cuivre ou acier). L'usage de brasure tendre pour les raccordements est interdit.

Les bouteilles doivent toujours être placées debout et le robinet d'arrêt doit rester accessible en toutes circonstances. Tout espace clos servant à leur logement doit être muni, en parties haute et basse, d'orifices d'aération disposés de manière à ne pas être obstrués par une paroi, un meuble ou un appareil voisin.

7.3 - Installation des appareils de cuisson

En plus des règles précitées, les mesures suivantes doivent être observées :

Le sol (ou la table) supportant les appareils de cuisson doit être constitué de matériaux incombustibles ou revêtu de matériaux M0.

Les appareils de cuisson doivent être maintenus à une distance convenable de toute matière combustible et être installés de manière à prévenir tout danger d'incendie.

Si ces appareils sont situés près d'une cloison, un revêtement M0 doit être prévu sur une hauteur de un mètre au droit de l'appareil.

Des hottes doivent être installées au-dessus des appareils dégageant des émanations ou buées.

Les compteurs électriques doivent être distants de un mètre au moins des points d'eau.

Chaque aménagement doit :

- être doté de consignes de sécurité (conduite à tenir en cas de feu, modalités d'appel des sapeurs-pompiers...)
- être équipé d'un ou plusieurs extincteurs.

7. GAZ LIQUÉFIÉS

7.1 - Généralités

Les bouteilles de gaz, butane ou propane, sont autorisées à raison d'une bouteille de 13 kilos au plus pour 10 m² de

RÈGLEMENTS

RÈGLES DE PRÉVENTION CONTRE LES RISQUES
D'INCENDIE ET DE PANIQUE

7/10

**8. MATÉRIELS EN FONCTIONNEMENT -
MOTEURS THERMIQUES À COMBUSTION**

Chaque machine présentée en fonctionnement dans l'enceinte d'un salon doit faire l'objet d'une déclaration préalable, adressée au moins un mois avant l'ouverture de Toutes les mesures de protection doivent être intégralement réalisées lors du passage de la Commission de Sécurité. Une personne responsable doit être présente sur le stand lors de ce passage.

Aucune machine ne pourra être mise en marche ou présentée en ordre de marche en dehors de la présence sur le stand d'une personne qualifiée. Toutes les présentations et démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant.

La fourniture de l'énergie électrique sera intégralement suspendue, aux frais de l'exposant concerné, sur tout stand sur lequel les machines en fonctionnement présenteraient des dangers pour le public et pour lesquels aucune mesure n'aura été prise pour les éliminer.

8.1 - Matériels présentés en fonctionnement à poste fixe

Les matériels présentés en fonctionnement à poste fixe doivent soit comporter des écrans ou carter fixes et bien adaptés, mettant hors d'atteinte du public toute partie dangereuse, soit être disposés de façon à ce que les parties dangereuses soient tenues hors de portée du public et, à tout le moins, à une distance d'un mètre des allées de circulation.

8.2 - Matériels présentés en évolution

Lorsque des matériels sont présentés en évolution, une aire protégée doit être réservée de façon à ce que le public ne puisse s'en approcher à moins d'un mètre, cette distance pouvant être augmentée compte tenu des caractéristiques des matériels présentés. Ces dispositions sont valables pour tous les stands, y compris ceux à l'air libre.

8.3 - Matériels à vérins hydrauliques

Si des matériels à vérins hydrauliques sont exposés en position statique haute, les sécurités hydrauliques doivent être complétées par un dispositif mécanique s'opposant à tout repliement intempestif.

8.4 - Moteurs thermiques ou à combustion

L'utilisation de moteurs thermiques ou à combustion doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à l'organisateur au moins 30 jours avant l'ouverture de la manifestation. Cette demande, rédigée sur papier libre (à joindre obligatoirement à la fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement figurant en annexe), doit préciser la nature et la quantité journalière du combustible utilisé, et être accompagnée d'une notice technique de l'appareil et d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand.

Aucun appareil de ce type ne pourra être mis en service si la demande d'autorisation n'a pas été effectuée en temps

utile. **ATTENTION : dans tous les cas, les gaz de combustion doivent être évacués à l'extérieur des halls**

9. LIQUIDES INFLAMMABLES**9.1 - Généralités**

L'emploi de liquides inflammables par stand est limité aux quantités suivantes :

- 10 litres de liquides inflammables de 2ème catégorie pour 10 m² de stand, avec un maximum de 80 litres,
- 5 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie.
- L'emploi de liquides particulièrement inflammables (sulfure de carbone, oxyde d'éthyle, etc.) est interdit. Les précautions suivantes sont à prévoir :
- placer sous les bidons ou le réservoir un réceptacle pouvant contenir la totalité du combustible,
- recharger l'appareil en dehors de la présence du public,
- disposer à proximité des extincteurs appropriés au risque.

9.2 - Exposition de véhicules automobiles à l'intérieur des halls

- L'exposition de véhicule automobile ou autre engin est autorisé à l'intérieur des halls si ceux-ci ont un rapport direct avec l'exposition et/ou la communication de la marque. Les réservoirs des moteurs présentés à l'arrêt doivent être vidés ou munis de bouchons à clé. Les cosses des batteries d'accumulateurs doivent être protégées de façon à être inaccessibles. La mise en place de remorque "stand" ou similaire est interdite (sur roues). Pour toute information complémentaire, contactez le chargé de Sécurité 1 Incendie ».

9.3 - Présentation de produits inflammables

- Tous les récipients de liquides inflammables présentés sur les stands (boîtes de peinture, de vernis, flacons, bombes aérosols, etc.) doivent être vides à l'exception de quelques échantillons en quantité limitée utilisés pour des démonstrations.

9.4 - Matériels, produits, gaz interdits

Les bouteilles d'air, d'azote et de gaz carbonique sont autorisées sans restriction.

9.4.1 - Sont interdits dans les halls d'expositions (conformément à l'article T45 du règlement de sécurité) la distribution d'échantillons ou de produits contenant un gaz inflammable ;

- les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique ;
- les articles en celluloïd ;
- la présence d'artifices pyrotechniques ou d'explosifs ;
- la présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure de carbone, d'éther sulfurique ou d'acétone

RÈGLEMENTS

RÈGLES DE PRÉVENTION CONTRE LES RISQUES
D'INCENDIE ET DE PANIQUE

8/10

9.4.2 - L'emploi de l'acétylène, de l'oxygène, de l'hydrogène ou d'un gaz présentant les mêmes risques est interdit, sauf dérogation particulière accordée par l'autorité administrative compétente (Préfecture, Commission de Sécurité) 1 mois minimum avant le début de la manifestation afin que celui-ci puisse vous indiquer les démarches administratives réglementaires à réaliser.

AFS Conseils et Sécurité - M. Alain FRANCONI
76, rue Baudin – 93130 Noisy le Sec - France
Tél. : + 33 (0)6 70 61 95 11
E-mail : afs@afsconseils.fr

ATTENTION : aucun stockage de bouteilles vides ou pleines n'est toléré à l'intérieur des halls.

9.5 – Générateurs de fumée

L'utilisation de générateurs de fumées pour créer des effets de brouillard ou lumineux doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à l'autorité administrative (Préfecture, Commission de sécurité) au moins un mois avant le début de la manifestation.

Prendre contact avec le Chargé de sécurité, celui-ci vous indiquera les démarches administratives réglementaires concernant cette demande. Cette demande, rédigée sur papier libre (à joindre obligatoirement à la fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement figurant en annexe), doit préciser la nature et la quantité journalière du gaz utilisé et être accompagnée d'une notice technique de l'appareil et d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand. Aucun appareil de ce type ne pourra être mis en service si la demande d'autorisation n'a pas été effectuée en temps utile.

10. SUBSTANCES RADIOACTIVES - RAYONS X**10.1 - Substances radioactives**

L'autorisation de présenter des substances radioactives sur les stands d'exposition ne peut être accordée que pour des démonstrations d'appareils et lorsque les activités de ces substances sont inférieures à :

- 37 kilo becquerels (1 microcurie) pour celles constituées ou contenant des radioéléments du groupe I (4),
- 370 kilo becquerels (10 microcuries) pour celles constituées ou contenant des radioéléments du groupe II (4),
- 3 700 kilo becquerels (100 microcuries) pour celles constituées ou contenant des radioéléments du groupe III (4).

Des dérogations peuvent être accordées pour l'emploi de substances d'activité supérieures sous réserve que les mesures suivantes soient prises :

les substances radioactives doivent être efficacement protégées.

- leur présence doit être signalée au moyen de schémas de base des rayonnements ionisants définis par la norme NF M 60-101, ainsi que leur nature et leur activité,
- leur enlèvement par le public doit être rendu matériellement impossible soit par fixation sur un appareil d'utilisation nécessitant un démontage au moyen d'un outil, soit par éloignement,
- elles doivent faire l'objet d'une surveillance permanente par un ou plusieurs exposants nommément désignés. Lorsque cette surveillance cesse, même en l'absence de public, les substances radioactives doivent être stockées dans un conteneur à l'épreuve du feu, portant de façon très apparente le signe conventionnel des rayonnements ionisants,
- le débit d'équivalent de dose, en tout point du stand, doit rester inférieur à 7,5 micros sievert par heure (0,75 millirad équivalent man par heure).

L'utilisation de substances radioactives doit faire l'objet d'une demande d'autorisation (ou de dérogation) adressée à l'autorité administrative (Préfecture, Commission de sécurité) au moins un mois avant le début de la manifestation.

Prendre contact avec le Chargé de sécurité, celui-ci vous indiquera les démarches administratives réglementaires concernant cette demande. Cette demande, rédigée sur papier libre (à joindre obligatoirement à la fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement), doit préciser la nature et l'activité des substances et leur groupe d'appartenance, le nom et la qualité des personnes chargées de leur surveillance, et être accompagnée d'une notice technique de l'appareil, d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand et d'un document établi et signé par l'installateur certifiant la conformité aux présentes dispositions. Aucun appareil de ce type ne pourra être mis en service si la demande d'autorisation n'a pas été effectuée en temps utile.

ATTENTION : les stands sur lesquels des substances radioactives sont présentées doivent être construits et décorés avec des matériaux M1.

RÈGLEMENTS

RÈGLES DE PRÉVENTION CONTRE LES RISQUES
D'INCENDIE ET DE PANIQUE

9/10

10.2 - Rayons X

L'autorisation de présenter sur des stands d'exposition des appareils émetteurs de rayons X ne peut être accordée que s'ils respectent, ainsi que les accessoires, les règles fixées par la norme NF C 74-100.

En particulier, les dispositions suivantes doivent être prises :

- éloignement des objets superflus au voisinage du générateur de rayons et de l'échantillon à examiner,
- matérialisation et signalisation de la zone non accessible au public,
- le débit d'exposition de rayonnement de fuite ne doit pas dépasser 0,258 micro coulomb par kilo et par heure (1 milli röntgen par heure) à une distance de 0,10 m du foyer radio gène.

L'utilisation d'appareils émetteurs de rayons X doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à l'autorité administrative (Préfecture, Commission de sécurité) au moins un mois avant le début de la manifestation.

Aucun appareil de ce type ne pourra être mis en service si la demande d'autorisation n'a pas été effectuée en temps utile.

Prendre contact avec le Chargé de sécurité, celui-ci vous indiquera les démarches administratives réglementaires concernant cette demande. Cette demande, rédigée sur papier libre (à joindre obligatoirement à la fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement figurant en annexe), doit être accompagnée d'une notice technique de l'appareil, d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand et

- les exposants doivent s'assurer, lors des essais effectués en dehors de la présence du public, de l'absence de réaction des matériaux d'aménagement, de décoration et des équipements de protection contre l'incendie à l'énergie calorifique cédée par les faisceaux lumineux.

Toute installation de laser doit faire l'objet d'une déclaration adressée à l'autorité administrative (Préfecture, Commission de sécurité) au moins un mois avant le début de la manifestation.

Prendre contact avec le Chargé de sécurité, celui-ci vous indiquera les démarches administratives réglementaires concernant cette demande. Cette déclaration, rédigée sur papier libre (à joindre obligatoirement à la fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement figurant en annexe), doit être accompagnée d'une notice technique de l'appareil, d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand et d'un document établi et signé par l'installateur, certifiant la conformité aux présentes dispositions. Aucun appareil de ce type ne pourra être mis en service si la déclaration n'a pas été effectuée en temps utile.

d'un document établi et signé par l'installateur certifiant la conformité aux présentes dispositions.

(4) Le classement des radioéléments, fonction de leur radio toxicité relative, est celui défini par le décret n° 66-450 du 20 juin 1966 relatif aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants.

AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE (ASN)

6, place du Colonel Bourgoïn
75572 Paris Cedex 12 - France
Tél : +33 (0) 1 43 19 70 75
Fax : + 33 (0) 1 43 19 71 40

11. LASERS

L'emploi de lasers dans les salles d'exposition est autorisé sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- le public ne doit en aucun cas être soumis au faisceau direct ou réfléchi du laser,
- l'appareil et ses équipements annexes doivent être solidement fixés à des éléments stables,
- l'environnement de l'appareil et de l'espace balayé par le faisceau ne doit pas comporter d'éléments réfléchissants aux longueurs d'ondes considérées,
- le boîtier contenant le laser et son dispositif de déviation optique éventuel doit être de la classe I ou II (conformément à la norme NF C 20-030),

12. MOYENS DE SECOURS

Les moyens de secours doivent rester visibles en permanence.

L'accès aux différents moyens de secours (bouches et poteaux d'incendie, robinets d'incendie armés, postes téléphoniques, extincteurs, commandes de trappes d'évacuation de fumées, etc.) doit être constamment dégagé.

13. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Il est interdit de constituer dans les surfaces d'exposition, dans les stands et dans les dégagements, des dépôts de caisses, de bois, de paille, de carton, etc.

Un nettoyage régulier (quotidien) doit débarrasser les locaux des poussières et des déchets de toutes natures. Tous les déchets et débris provenant du nettoyage et du balayage doivent être enlevés chaque jour, avant l'heure d'ouverture au public, et transportés hors de l'établissement

Sur les stands qui sont équipés d'un robinet d'incendie armé, un passage d'un mètre au droit de l'appareil doit être laissé libre de tout matériel jusqu'à l'allée de circulation du public. La présence de panneaux ou tissus pour masquer l'appareil est absolument interdite

RÈGLEMENTS

RÈGLES DE PRÉVENTION CONTRE
LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

10/10

RAPPEL CLASSIFICATION FRANÇAISE OU ÉQUIVALENCE EUROPÉENNE		
M0 ou A normes Européennes = Incombustible M1 ou B normes Européennes = Non inflammable M2 ou C normes Européennes = Difficilement inflammable M3 ou D normes Européennes = Moyennement inflammable M4 ou E normes Européennes = Facilement inflammable		
MATÉRIAUX	AUTORISÉ	DOCUMENT À FOURNIR
Bois (ou composite à base de bois) > 18 mm non stratifié	Bois (non stratifié) aggloméré de bois latté contre-plaqué	Néant (Matériaux assimilés à M3)
Bois < 18 mm et > 5 mm Bois > 18 mm, stratifié	M3 d'origine ou D normes Européennes	Procès-verbaux M3 (ou Labels sur matériaux)
Contre-plaqué - Aggloméré < 5 mm composite à base de bois	M1 ou ignifugé 2 faces par peintures, vernis, sels d'imprégnation par un applicateur agréé ou B normes Européenne	Procès-verbaux M1 ou certificat d'ignifugation avec nom Du produit, notice descriptive, date d'application
Moquettes au sol	Naturel : M4 ou E normes Européennes Synthétique : M3 ou D normes Européennes	Procès-verbaux
Tissus et revêtements textiles muraux	M1 ou ignifugé ou B normes Européennes	Procès-verbaux ou certificat d'ignifugation avec nom du produit, notice descriptive, date d'application
Matières plastiques (plaques, lettres)	M1 ou B normes Européennes	Procès-verbaux M1
Peintures	Sur support M0, M1 ou bois autorisé (Peinture nitrocellulosique interdite)	Procès-verbaux de support
Décoration flottante (papier, carton)	M1 ou ignifugé ou B normes Européennes	Procès-verbaux ou certificat d'ignifugation avec nom du produit, notice descriptive, date d'application
Décoration florale en matériau de synthèse	M1 d'origine (ignifugation interdite) ou B normes Européennes	Procès-verbaux M1
Décoration collée ou agrafée (papier)	Sans justification si collée sur toute la surface ou agrafée tous les 5 cm. En pose fractionnée	
Mobilier	Gros mobilier : M3 ou D Structure légère : M3 ou D Rembourrage : M4 ou E Enveloppe : M1 ou B	Procès-verbaux ou certificat d'ignifugation (sans justificatif si mobilier de location)
Vitrages	Armés, trempés, feuilletés	Procès-verbaux, certificats ou justificatifs telle que facture
Autres matériaux	Accord à demander	Réponse écrite du chargé de sécurité

NB : Procès-verbaux émanant d'un laboratoire agréé français exclusivement dans l'état actuel de la réglementation en novembre 1998 ou, par équivalence, officiellement reconnue par tous procès-verbal correspondant aux normes européennes applicables au sein des États Membre de l'Union.

NOTICE DE SECURITE EXPOSANT

ATTENTION : IMPORTANT !

La législation en matière de Prévention des accidents du travail impose une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour tout chantier mettant en présence au moins deux entreprises ou travailleurs indépendants.

La Notice de Sécurité et de Protection de la Santé Exposant, qui vous est communiquée, définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur cette manifestation. Ce document a été établi à la demande de l'Organisateur du Salon, par le Coordonnateur Monsieur Yves DEGUSSEAU, conformément aux prescriptions définies par les textes en vigueur et en particulier la Loi du 31.12.1993 N° 93-1418 et le Décret du 26.12.1994 N°94-1159, modifié et complété par le Décret n° 2003-68 du 24.01.2003.

Il vous est donc demandé de **l'étudier et d'appliquer les mesures réglementaires** définies dans ce document.
Le présent Plan Général de Coordination ne peut se substituer aux dispositions du **code du travail**.
Il ne diminue en rien **les responsabilités et les devoirs des entreprises intervenant sur le site**.

Pour le SILMO 2026, cette mission de coordination est assurée par la société COMEXPOSIUM, par l'intermédiaire d'un Coordonnateur délégué, entouré d'une équipe d'experts, qui constituent la cellule de sécurité du SILMO 2026.

Ce document est un P.G.C.S.P.S. (Plan Général de Coordination de Sécurité et Protection de la Santé) destiné à l'Exposant, ses fournisseurs et sous-traitants.

Il est fondé sur les principes généraux de prévention, à savoir :

- **ÉVITER LES RISQUES**, c'est supprimer le danger ou l'exposition au danger,
- **ÉVALUER LES RISQUES** qui ne peuvent pas être évités,
- **COMBATTRE LES RISQUES** à la source,
- **ADAPTER LE TRAVAIL A L'HOMME**, en tenant compte des différences interindividuelles, dans le but de réduire les effets du travail sur la santé,
- **TENIR COMPTE DE L'ETAT D'EVOLUTION DE LA TECHNIQUE**,
- **REPLACER CE QUI EST DANGEREUX** par ce qui ne l'est pas ou par ce qui est moins dangereux,
- **PLANIFIER LA PREVENTION** en y intégrant, dans un ensemble cohérent la technique, l'organisation du travail et les conditions de travail,
- **PRENDRE DES MESURES DE PROTECTIONS COLLECTIVES** en leur donnant la priorité sur les mesures de protections individuelles,
- **DONNER LES INSTRUCTIONS APPROPRIÉES AUX TRAVAILLEURS** (l'entrepreneur doit former et informer les salariés afin qu'ils connaissent les risques et les mesures de prévention).

DEVOIRS ET OBLIGATIONS DE L'EXPOSANT

- 1 - **RETOURNER L'ATTESTATION de la Notice SPS** en la validant sur le site internet du salon.
- 2 - **TRANSMETTRE L'INFORMATION de la Notice SPS à tous les prestataires mandatés** (par ses soins) qui interviennent sur son stand, lors des périodes de montage et de démontage.
- 3 - **CONSULTER LES MESURES SANITAIRES EN VIGUEUR** (sur le site du salon).

DANS LE CAS OÙ VOTRE STAND :

- Est construit par au moins deux entreprises indépendantes (sous-traitants inclus),
- Comporte une mezzanine,
- Comporte des cloisons/décors d'une hauteur supérieure à 3 mètres,

Si OUI, à l'un de ces renseignements, au moins :

Vous devez missionner un Coordonnateur de SÉCURITÉ et PROTECTION de la SANTÉ pour les périodes de montage et de démontage et communiquer ses coordonnées ainsi que son P.G.C.S.P.S. (Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et Protection Santé) à la société DOT avant le 13/08/2026.

Cette mission de coordination ne peut en aucun cas être conduite par vous-même ou votre standiste / bureau d'étude. Elle doit être assurée par un Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé possédant une attestation de compétence officielle.

D.Ô.T / SILMO 2026
Fax : +33 (0)1 46 05 76 48 – Email : sps@d-o-t.fr

RÈGLEMENTS

NOTICE DE SECURITE EXPOSANT

2/2

DATES DE MONTAGE ET DÉMONTAGE DE LA MANIFESTATION

Le dernier jour du montage, aucun engin motorisé ne sera accepté dans les halls (sauf dérogation exceptionnelle de l'organisateur).
Lors du démontage, le 28/09/2026, les engins motorisés ne pourront intervenir qu'à partir de 19h30 dans les halls.

EXPOSANTS	MONTAGE	DÉMONTAGE
STANDS NUS	Le 22 septembre 2026 de 7h00 à 20h00 Le 23 septembre 2026 de 7h30 à 20h30 Le 24 septembre 2026 de 7h30 à 24h00	Le 28 septembre 2026 de 18h30 à 24h00 Le 29 septembre 2026 de 7h00 à 24h00 Le 30 septembre 2026 de 7h00 à 12h00
STANDS ÉQUIPÉS & PRÊTS À EXPOSER	Le 24 septembre 2026 de 7h30 à 24h	Le 28 septembre 2026 de 18h30 à 24h00

OBLIGATOIRE DURANT LES PÉRIODES DE MONTAGE ET DÉMONTAGE

- BADGE MONTAGE/DÉMONTAGE**
pour accéder aux halls d'exposition
- CHAUSSURES DE SÉCURITÉ (coquilles + semelles anti-perforation)**
pour toute personne pénétrant sur le site du salon pendant ces périodes
- PORT DU CASQUE**
pour tous les conducteurs de nacelles et pour toute tâche présentant un risque de travail en superposition
- APPAREILS DE COUPE OU DE PONÇAGE (électriques fixes ou portatifs)
ÉQUIPÉS D'UN SYSTÈME DE RÉCUPÉRATION DE POUSSIÈRE**
pour être acceptés dans les halls (art. R 4412-70 du Code du Travail)

L'intégralité de La Notice de Sécurité et de Protection de la Santé Exposant se trouve sur votre Espace Exposant ainsi qu'à la fin de ce guide.

FORMALITÉS

DOUANES

1/3

IMPORTANT : INFOS DOUANES SERVICES

Tél. depuis la France : +33 (0)8 11 20 44 44* (€ 0.06/min)

Tél. depuis l'étranger : +33 (0)1 72 40 78 50

<http://www.douane.gouv.fr/>

Service des régimes économiques

Service des contributions indirectes

Ouverture : tous les jours sauf samedi et dimanche

Horaires : 9h00 – 17h00

PASSAGE EN DOUANE MATERIELS EN PROVENANCE DE L'ETRANGER (HORS CEE)

Pendant le SILMO, le site du Parc des Expositions de Paris Nord Villepinte bénéficie du régime de l'admission temporaire sous la surveillance de l'Administration des Douanes Françaises.

L'admission temporaire peut être effectuée le premier jour officiel de montage, et être valable jusqu'au dernier jour officiel du démontage après clôture de l'exposition.

Les marchandises doivent être soumises au contrôle du service des Douanes avant leur mise en place sur stands.

RÉGIME GENERAL DROITS COMMUNS**Arrivée des marchandises :**

Les marchandises doivent être présentées au Bureau de Paris Principal - rue Léon Jouhaux - 75015 Paris par un transitaire agréé sous couvert de l'un des documents ci-après désignés :

1) Document de transit :

Souscrite dans un bureau frontière routier, un port ou aéroport lors de l'entrée des marchandises sur le territoire National ou dans le pays de départ dans le cas d'accords Douaniers entre ce pays et la France.

Document à fournir avec le document de transit :

- Facture en 5 exemplaires
- Lettre de voiture (CMR) pour les transports par route, Lettre de transports aériens pour les transports par avion ou connaissance maritime pour les transports par mer.
- Note de colisage
- Descriptif du matériel (dans le cas de machines).

Attention : Tout matériel présenté en fonctionnement sur stand devra être obligatoirement accompagné d'une attestation de conformité.

FORMALITÉS

DOUANES

2/3

Mise en admission temporaire :

En aucun cas les documents désignés ci-dessus ne peuvent tenir lieu de déclaration d'admission temporaire.

A l'arrivée du matériel dans l'enceinte du parc des expositions, les marchandises doivent être immédiatement déclarées pour l'admission temporaire, via un transitaire en Douanes sur site (liste des agents officiels sur site fournie dans votre espace exposants).

Après l'enregistrement de cette déclaration, les marchandises peuvent éventuellement être contrôlées par le service des douanes.

Ce n'est qu'après l'accomplissement de ces formalités qu'elles peuvent être acheminées vers le stand de l'exposant.

Pendant la durée de la manifestation, les marchandises doivent être présentées sur le stand à toute réquisition du Service des Douanes.

Attention : l'admission temporaire n'est valable que pour l'exposition référencée et le matériel ne peut en aucun cas quitter le stand sans que les formalités de sortie du salon ne soient effectuées.

Sortie des marchandises :

Comme précisé ci-dessus, à la fin de la manifestation aucune marchandise étrangère ne pourra quitter l'enceinte de l'exposition sans le dépôt préalable, au Bureau des Douanes via le même transitaire en Douane, ayant effectué les opérations d'entrée sur site.

Le matériel pourra sortir du parc après que l'une des trois opérations suivantes soit effectuée :

- 1/ Réexportation
- 2/ Transit sous douane vers un autre bureau douanier du territoire national
- 3/ Mise à la consommation sur le territoire métropolitain.

Dans ce dernier cas le matériel devra faire l'objet d'un dépôt d'une déclaration de mise à la consommation par le même transitaire en Douane qui aura initialement perçu de l'importateur le montant des droits et taxes en vigueur pour le compte de l'administration fiscale.

Attention : Toutes les opérations effectuées par les transitaires sont à la charge de l'exposant.

FORMALITÉS
DOUANES

3/3

2/ Régimes du carnet A.T.A pour les expositions

(A l'exclusion des denrées alimentaires)

Le carnet A.T.A. peut être utilisé pour les marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition.

Ce document international peut être utilisé en lieu et place des formalités énoncées dans le paragraphe 1/ document de transit

Les formalités d'entrée peuvent être effectuées directement au point frontière d'entrée sur le territoire de la Communauté Européenne Economique (ou port et aéroport).

A la fin de la manifestation, la réexportation peut également se faire en frontière communautaire. Il y a lieu de noter que le délai de réexportation peut également se faire en frontière communautaire. Il y a lieu de noter que le délai de réexportation est fixé selon les dates définies par le pays émetteur du carnet sans pouvoir excéder la date de validité du carnet.

FORMALITÉS

PRESTATION DE SERVICE DE MAIN D'ŒUVRE ÉTRANGÈRE

1/3

OBLIGATOIRE

Les exposants et leurs installateurs de stands peuvent recourir à des prestataires de services non français. L'organisateur les informe sur la réglementation française en matière d'emploi de la main d'œuvre étrangère sur le territoire national pendant les phases de montage et de démontage du salon, et les sensibilise sur l'importance des déclarations qui s'y attachent.

1 - DECLARATION PREALABLE DE DETACHEMENT

Quelle que soit leur nationalité, les prestataires de services non français se doivent de compléter une déclaration préalable de détachement en utilisant le site de [Téléservice « SIPSI »](#) (système d'information sur les prestations de service internationales) du Ministère du Travail.

Il est important de souligner que le droit français et, notamment les dispositions en matière de durée du travail et de rémunération minimale, s'applique aux prestataires étrangers dès le premier jour de travail de leur salarié sur le territoire français, quelle que soit la durée de leur détachement.

Ainsi, en particulier, aucun salarié ne peut travailler en France au regard des dispositions légales en vigueur :

- Plus de 48 h par semaine, étant souligné qu'une semaine commence le lundi 0h00 et s'achève le dimanche 24h00
- Plus de 10 h par jour
- Plus de 6 h de manière continue (une pause de 20 minutes étant obligatoire)
- Plus de 6 jours par semaine dans une semaine donnée.

En outre, la rémunération légale à verser à tout salarié travaillant sur le sol français est indiquée sur le site du Ministère du Travail.

FORMALITÉS

PRESTATION DE SERVICE DE MAIN D'ŒUVRE ÉTRANGÈRE

2/3

2 - AUTORISATION PROVISOIRE DE TRAVAIL

Certains prestataires étrangers doivent solliciter, en outre, auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Service et Main d'œuvre étrangère des autorisations provisoires de travail pour les salariés qu'ils détachent temporairement en France ;

Les pays non concernés par cette demande d'autorisation provisoire de travail sont, à ce jour, les suivants :

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Estonie, Hongrie, Lituanie, Pologne, Slovaquie, Slovénie, Roumanie, République Tchèque, Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse, Andorre, Monaco et Saint Martin.

Ces demandes d'autorisations provisoires de travail sont à déclarer sur le site de [Téléservice « SIPSi »](#) du Ministère du Travail.

3 - ATTESTATION OBLIGATOIRE DANS L'HYPOTHESE D'UN RECOURS A UN PRESTATAIRE EN FRANCE DOMICILIE A L'ETRANGER

Ce formulaire interactif est à remplir directement depuis votre ordinateur et à retourner à :

COMEXPOSIUM – Direction des Opérations

Fanny BATAAC

17, quai du Président Paul Doumer – CS 60160 - 92672 Courbevoie Cedex – France

fanny.bataac@comexposium.com

4 - PROTECTION SOCIALE

Les prestataires de services étrangers doivent de plus, justifier d'une protection sociale à jour pour chacun de leurs salariés détachés en France :

Pour les prestataires de service membres de l'Union Européenne, si l'activité n'excède pas deux mois, leurs salariés détachés continuent à cotiser et à bénéficier de leur régime de sécurité sociale de leurs pays d'origine.

Pour les prestataires de service établis hors de l'Union Européenne, ils devront produire une attestation de régularité de leur situation sociale :

- Soit émanant de leur état d'origine si ce dernier est signataire d'une convention bilatérale de Sécurité-Sociale avec la France ; les pays concernés sont listés sur un site internet officiel appelé www.cleiss.fr.
- Soit émanant de l'organisme français de recouvrement des cotisations sociales dans le cas contraire ; toute contribution est d'ailleurs à payer auprès de cet organisme, pour cela, il conviendra de contacter l'URSSAF du Bas-Rhin :

URSAFF - 16 rue Contades - 67307 Schiltigheim – France

Tél. : + 33(0)8 20 39 56 70 - Fax. : + 33(0)3 88 18 52 74 - E-Mail : cnfe.strasbourg@urssaf

FORMALITÉS

ATTESTATION OBLIGATOIRE dans l’hypothèse d’un recours
à un prestataire en France domicilié à l’étranger

3/3

FORMULAIRE A RENVOYER EN LANGUE FRANÇAISE AVANT LE 25 AOÛT 2026 A :

COMEXPOSIUM – Direction Logistique & Sécurité

Fanny BATAAC – SALON SILMO 2026

17, quai du Président Paul Doumer – CS 60160 - 92672 Courbevoie Cedex – France

fanny.bataac@comexposium.com

Vos Coordonnées :

Raison sociale :

Pavillon : Allée : Numéro de stand :

Adresse :

Code postal : Ville : Pays :

Tél. : Fax : Email :

IMPORTANT : ATTESTATION SUR L’HONNEUR

Je soussigné

Agissant en qualité de :

Située à :

Atteste sur l’honneur :

- Avoir pris connaissance des formalités obligatoires à accomplir dans le cadre d’une prestation de service réalisée en France par une société établie ou domiciliée à l’étranger,
- Respecter et faire respecter par mon prestataire l’intégralité des formalités précitées.

Cachet de la société obligatoire

Fait à Le

Nom, prénom et signature de la personne habilitée,

Précédés de la mention « lu et approuvé »

FORMALITÉS

RÉCUPÉRATION DE LA TVA

1/2

À RETROUVER DANS VOTRE ESPACE EXPOSANT

- Pour imprimer le formulaire remboursement de la TVA, voir page suivante
- ou consultez votre Espace Expositant, rubrique « Infos pratiques / Services »

Pour toutes les informations et démarches concernant une demande de la TVA, les exposants peuvent s'adresser directement à notre représentant fiscal.

TEVEA INTERNATIONAL

129-31, rue Saint Augustin – 75002 Paris – France

Tél. : + 33(0)1 42 24 96 96 - Fax : + 33(0) 1 42 24 89 23

E-mail : mail@tevea.fr - Internet : www.tevea-international.com

Siret : 331 270 280 00067

TEVEA International est spécialisée dans les demandes de remboursement de la TVA et s'occupera entièrement de votre demande, jusqu'au paiement du montant remboursé.

TEVEA International, en coopération avec le SILMO propose une procédure simplifiée, sécurisante et rapide pour votre société. Pour pouvoir bénéficier de cette simplification, veuillez remplir, signer et retourner à TEVEA International le formulaire disponible dans votre Espace Expositant.

IMPORTANT :

- Seuls les originaux des factures sont acceptés par l'administration fiscale pour le remboursement de la TVA, gardez-les soigneusement. En cas de perte, le montant de la TVA récupérable ne sera pas remboursé.
- Ni copies, ni duplicata, ni copies certifiées conformes, ne seront acceptés par l'administration fiscale française. Il est en outre interdit à l'organisateur d'établir un deuxième original de la facture.

PRESTATAIRES ETRANGERS DE SERVICES TRAVAILLANT POUR LES EXPOSANTS :

Les constructeurs de stand, loueurs d'équipement, décorateurs... ne peuvent pas bénéficier de cette procédure. Les services qu'ils ont rendus en France sont soumis à la TVA française.

Ces prestataires étrangers doivent facturer leurs clients avec la TVA française et verser la TVA perçue par l'intermédiaire d'un représentant fiscal français à l'administration fiscale, déduction faite de la TVA sur les achats.

FORMALITÉS

RÉCUPÉRATION DE LA TVA

2/2

Conformément à la législation européenne, l'Organisateur d'un salon International peut facturer certaines prestations avec la TVA française.

Les sociétés étrangères (UE ou hors UE) peuvent, sous certaines conditions, être remboursées de cette TVA.

IMPORTANT

Les sociétés n'appartenant pas à l'Union Européenne ont l'obligation de désigner un représentant fiscal en France pour pouvoir déposer leur dossier.

Pour toutes les informations et démarches concernant la demande de remboursement de la TVA, les exposants peuvent s'adresser directement à notre représentant fiscal, TEVEA INTERNATIONAL (voir coupon réponse ci-dessous).

TEVEA International est spécialisée dans les demandes de remboursement de la TVA et s'occupera entièrement de votre demande, jusqu'au paiement du montant remboursé.

TEVEA International vous propose une procédure simple et facile pour votre société.

COUPON RÉPONSE À RETOURNER À :

TEVEA INTERNATIONAL

29-31 rue saint augustin– 75002 Paris – France

Tél. : +33 (0)1 42 24 96 96 – Fax : +33 (0)1 42 24 89 23

E-mail : mail@tevea.com - www.tevea-international.com

Nous participons au salon suivant :

SILMO 2026 du 25/09 au 28/09/2026 – Paris Nord Villepinte.

Nous désirons recevoir les documents et informations sur le remboursement de la TVA :

FRANÇAIS ANGLAIS ALLEMAND ITALIEN ESPAGNOL

Société :

Adresse :

CP : Ville : Pays :

Tél. : Fax : Email :

Personne à contacter :

Date et signature :

SILMO

Paris

LE MONDIAL DE L'OPTIQUE

COMEXPOSIUM

17, quai du Président Paul Doumer – CS 60160 - 92672 Courbevoie Cedex – France
SAS au capital de 60 000 000 € - 316 780 519 RCS Nanterre
Société mandataire d'intermédiaire d'assurance n°10058581 ORIAS (www.orias.fr)
La société Comexposium est soumise au Contrôle Prudentiel (ACP)

SILMO 2026

NOTICE SPS EXPOSANT

ATTENTION : IMPORTANT !

La législation en matière de Prévention des accidents du travail impose une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour tout chantier mettant en présence au moins deux entreprises ou travailleurs indépendants.

La Notice de Sécurité et de Protection de la Santé Exposant, qui vous est communiquée, définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur cette manifestation. Ce document a été établi à la demande de l'Organisateur du Salon, par le Coordonnateur Monsieur Yves DEGUSSEAU, conformément aux prescriptions définies par les textes en vigueur et en particulier la Loi du 31.12.1993 N° 93-1418 et le Décret du 26.12.1994 N°94-1159, modifié et complété par le Décret n° 2003-68 du 24.01.2003.

Il vous est donc demandé de **l'étudier et d'appliquer les mesures réglementaires** définies dans ce document.
Le présent Plan Général de Coordination ne peut se substituer aux dispositions du **code du travail**.
Il ne diminue en rien **les responsabilités et les devoirs des entreprises intervenant sur le site**.

Pour le SILMO 2026, cette mission de coordination est assurée par la société COMEXOSIUM, par l'intermédiaire d'un Coordonnateur délégué, entouré d'une équipe d'experts, qui constituent la cellule de sécurité du SILMO 2026.

Ce document est un P.G.C.S.P.S. (Plan Général de Coordination de Sécurité et Protection de la Santé) destiné à l'Exposant, ses fournisseurs et sous-traitants.

Il est fondé sur les principes généraux de prévention, à savoir :

- **ÉVITER LES RISQUES**, c'est supprimer le danger ou l'exposition au danger,
- **ÉVALUER LES RISQUES** qui ne peuvent pas être évités,
- **COMBATTRE LES RISQUES** à la source,
- **ADAPTER LE TRAVAIL A L'HOMME**, en tenant compte des différences interindividuelles, dans le but de réduire les effets du travail sur la santé,
- **TENIR COMPTE DE L'ETAT D'EVOLUTION DE LA TECHNIQUE**,
- **REPLACER CE QUI EST DANGEREUX** par ce qui ne l'est pas ou par ce qui est moins dangereux,
- **PLANIFIER LA PREVENTION** en y intégrant, dans un ensemble cohérent la technique, l'organisation du travail et les conditions de travail,
- **PRENDRE DES MESURES DE PROTECTIONS COLLECTIVES** en leur donnant la priorité sur les mesures de protections individuelles,
- **DONNER LES INSTRUCTIONS APPROPRIÉES AUX TRAVAILLEURS** (l'entrepreneur doit former et informer les salariés afin qu'ils connaissent les risques et les mesures de prévention).

DEVOIRS ET OBLIGATIONS DE L'EXPOSANT

1 - RETOURNER L'ATTESTATION de la Notice SPS en la validant sur le site internet du salon.

2 - TRANSMETTRE L'INFORMATION de la Notice SPS à tous les prestataires mandatés (par ses soins) qui interviennent sur son stand, lors des périodes de montage et de démontage.

3 - CONSULTER LES MESURES SANITAIRES EN VIGUEUR (sur le site du salon).

DANS LE CAS OÙ VOTRE STAND :

- Est construit par au moins deux entreprises indépendantes (sous-traitants inclus),
- Comporte une mezzanine,
- Comporte des cloisons/décors d'une hauteur supérieure à 3 mètres,

Si OUI, à l'un de ces renseignements, au moins :

Vous devez missionner un Coordonnateur de SÉCURITÉ et PROTECTION de la SANTÉ pour les périodes de montage et de démontage et communiquer ses coordonnées ainsi que son P.G.C.S.P.S. (Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et Protection Santé) à la société DÖT avant le 13/08/2026.

Cette mission de coordination ne peut en aucun cas être conduite par vous-même ou votre standiste / bureau d'étude. Elle doit être assurée par un Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé possédant une attestation de compétence officielle.

D.Ö.T / SILMO 2026
Fax : +33 (0)1 46 05 76 48 – Email : sps@d-o-t.fr

SILMO 2026

DATES DE MONTAGE ET DÉMONTAGE DE LA MANIFESTATION

Le dernier jour du montage, aucun engin motorisé ne sera accepté dans les halls
(sauf dérogation exceptionnelle de l'organisateur).
Lors du démontage, le 28/09/2026, les engins motorisés ne pourront intervenir
qu'à partir de 19h30 dans les halls.

EXPOSANTS	MONTAGE	DÉMONTAGE
STANDS NUS	Le 22 septembre 2026 de 7h00 à 20h00 Le 23 septembre 2026 de 7h30 à 20h30 Le 24 septembre 2026 de 7h30 à 24h00	Le 28 septembre 2026 de 18h30 à 24h00 Le 29 septembre 2026 de 7h00 à 24h00 Le 30 septembre 2026 de 7h00 à 12h00
STANDS ÉQUIPÉS & PRÊTS À EXPOSER	Le 24 septembre 2026 de 7h30 à 24h	Le 28 septembre 2026 de 18h30 à 24h00

OBLIGATOIRE DURANT LES PÉRIODES DE MONTAGE ET DÉMONTAGE

- BADGE MONTAGE/DÉMONTAGE**
pour accéder aux halls d'exposition
- CHAUSSURES DE SÉCURITÉ (coquilles + semelles anti-perforation)**
pour toute personne pénétrant sur le site du salon pendant ces périodes
- PORT DU CASQUE**
pour tous les conducteurs de nacelles et pour toute tâche présentant un risque de travail en superposition
- APPAREILS DE COUPE OU DE PONÇAGE (électriques fixes ou portatifs)
ÉQUIPÉS D'UN SYSTÈME DE RÉCUPÉRATION DE POUSSIÈRE**
pour être acceptés dans les halls (art. R 4412-70 du Code du Travail)

SOMMAIRE

- I. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR L'OPÉRATION
- II. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS
- III. ORGANISATION GÉNÉRALE DU SALON
- IV. CONDITIONS DE MANUTENTION
- V. NETTOYAGE
- VI. INSTALLATIONS DISPONIBLES AU MONTAGE ET AU DÉMONTAGE
- VII. CONTRÔLE D'ACCÈS
- VIII. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ DE CHAQUE INTERVENANT
- IX. RÈGLES GÉNÉRALES DE CONSTRUCTION
- X. SÉCURITÉ INCENDIE
- XI. ORGANISATION DES SECOURS
- XII. LE PLAN PARTICULIER DE SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ

I. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR L'OPÉRATION

I.1. DÉFINITION

La **Notice de Sécurité** en matière de sécurité et de protection de la santé est un document écrit et élaboré par le Coordonnateur qui définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différentes entreprises lors du montage et du démontage du **SILMO 2026**.

Elle doit être communiquée à tous les **Exposants** qui doivent la transmettre à leur standiste / fournisseurs (quand ils en ont). Elle leur permet d'informer toutes les entreprises intervenantes des mesures spéciales à appliquer en matière de sécurité du travail.

I.2. COMPOSITION

La Notice de Sécurité comprend une **attestation**.

Le Règlement de Sécurité du site, la Notice Sécurité Incendie, et le Guide Technique du salon sont disponibles auprès de l'Organisateur.

I.3. DÉFINITION DE L'ENTREPRISE

Est considérée comme entreprise, toute société prestataire de l'Exposant chargée de réaliser les infrastructures du stand. L'Exposant est responsable de ses propres fournisseurs, prestataires et sous-traitants.

Les entreprises, ainsi que leurs fournisseurs et sous-traitants, sont responsables de leurs propres employés et des moyens qui leur sont fournis pour travailler dans les meilleures conditions.

Le chef d'entreprise reste responsable de la sécurité de ses employés et est tenu de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour éviter et maîtriser les risques.

Les tribunaux sanctionnent lourdement les atteintes à la santé ou à la sécurité des salariés. La responsabilité civile et/ou pénale des chefs d'entreprise peut être engagée.

Les entreprises déclarent avoir pris connaissance des textes cités dans le présent document, ainsi que des conditions générales d'organisation du salon déposées chez l'Organisateur et doivent avoir :

- Pris note des plans et documents utiles à la réalisation de leurs interventions, des dossiers techniques de la manifestation, et pris connaissance des sites, des horaires de travail, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux.
- Apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur importance et de leurs particularités.
- Procédé à une visite détaillée des lieux et pris connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des interventions, aux accès, aux abords, à l'exécution des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier en cours.

SILMO 2026

II. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

II.1. LES INTERVENANTS

II.1.1. ORGANISATION GÉNÉRALE

La société COMEXPOSIUM assure le commissariat général du **SILMO 2026**.

MAÎTRE D'OUVRAGE - ORGANISATEUR	COMMISSAIRE DU SALON
COMEXPOSIUM 17 Quai du Président Paul Doumer 92400 COURBEVOIE Tél : +33 (0)1 76 77 11 11	M. Éric LENOIR Email : eric.lenoir@comexposium.com
RESPONSABLE TECHNIQUE	RESPONSABLE LOGISTIQUE
M. Jérôme HUNAULT Tél : +33 (0)1 76 77 13 65 Email : jerome.hunault@comexposium.com	Mme Fanny BATAc Tél : +33 (0)1 76 77 12 84 Email : fanny.batac@comexposium.com
CONTACT RECEVANT LES DEMANDES DES EXPOSANTS	
Email : Info.Exposantsilmo@comexposium.com	
ASSURANCE Responsabilité civile / Dommages aux biens	MAIRIE
SIACI ST HONORE – Season Mme Aurélie BONIN 39 rue Mstislav Rostropovitch 75815 PARIS Cedex 17 Tel : +33 (0) 6 24 46 16 00 Email : Aurelie.bonin@s2hgroup.com	Mairie de Villepinte Place de l'Hôtel de Ville 93240 Villepinte Tél : +33 (0)1 41 52 53 00

II.1.2. COORDINATION SPS / SÉCURITÉ INCENDIE

COORDONNATEUR SPS	CHARGÉ DE SECURITÉ
D.Ö.T 93 rue du Château 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT Tél : +33 (0)1 46 05 17 85 - Fax : +33 (0)1 46 05 76 48 Email : sps@d-o-t.fr	AFS CONSEIL & SECURITE M. Alain FRANCONI Tel : +33 (0)6 70 61 95 11 Email : afrancioni@afsconseils.fr
Les dates de présence du chargé de sécurité ne sont pas définies. La date de passage de la commission de sécurité n'est pas définie.	
IGNIFUGATION	
Groupement NON FEU 37-39 rue de Neuilly BP 249 92113 CLICHY Tél. : +33 (0)1 40 55 13 26	Groupement Technique Français de l'ignifugation 10 rue du Débarcadère 75017 PARIS Tél. : +33 (0)1 40 55 13 13
EXPERT EN SOLIDITÉ DES OUVRAGES	
M. Patrick PEREIRA Tél : +33 (0)6 08 12 08 21 Email : patrick.pereira@socotec.com	

SILMO 2026

II.2. DÉFINITION DES ZONES D'INTERVENTION

PARC	HALLS
VIPARIS Paris Nord Villepinte BP 68004 95970 Roissy CDG Cedex Accueil : Tél : +33 (0)1 40 68 22 22 Service Exposants : Tél : +33 (0)1 40 68 16 16	6 / 7

II.3. LES INSTITUTIONNELS

INSPECTION DU TRAVAIL	CRAMIF
DRIEETS Ile-de-France Unité départementale de Seine-Saint-Denis 1 avenue Youri Gagarine 93016 Bobigny Cedex Tél : 01 41 60 53 24 Email : idf-ut93.uc1@drieets.gouv.fr	Service des Risques Professionnels - Antenne 93 17/19 avenue de Flandre 75954 Paris Cedex 19 Tél : +33 (0)1 44 65 54 50
O.P.P.B.T.P.	GLOSSAIRE
25 avenue du Général Leclerc 92100 Boulogne-Billancourt Tél : +33 (0)1 46 09 27 00	CRAMIF : Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France OPPBTB : Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics

II.4. SERVICES DE SECOURS

SUR LE SITE :

SECOURS MÉDICAL	POSTE CENTRAL DE SURVEILLANCE
MS2C Mme Shirley BALLISTRERI Tel : +33 (0)6 12 29 17 82 Email : shirley.ballistreri@ms2c.fr	Tél : +33 (0)1 48 63 30 49
	SÉCURITÉ INCENDIE
	Tél : +33 (0)1 48 63 30 49

HORS SITE :

POMPIERS	POLICE SECOURS / COMMISSARIAT
1 Chemin des Vaches 93290 Tremblay-en-France Tél : 18 ou 112 (mobile) ou +33 (0)1 48 60 69 48	1/3 rue Jean Fourgeaud 93420 Villepinte Tél : 17 ou +33 (0)1 49 63 46 10
SAMU	HÔPITAL LE PLUS PROCHE
125 rue de Stalingrad 93000 Bobigny Tél : 15 ou +33 (0)1 48 96 44 44	Hôpital Intercommunal Robert Ballanger Boulevard Robert Ballanger 93602 Aulnay-sous-Bois Tél : +33 (0)1 49 36 71 23 / 22

III. ORGANISATION GÉNÉRALE DU SALON

III.1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU SALON

Cf. Guide de l'Exposant.

Salon annuel regroupant l'ensemble des acteurs de la filière optique et lunetterie.

III.2. CALENDRIER D'UTILISATION DES HALLS

DATES & HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC
Du 25 au 28 septembre 2026 de 9h00 à 18h30

III.3. PRESTATIONS DIVERSES

Cf. Guide Technique de l'Exposant.

III.4. SERVITUDE DU SITE

III.4.1. CIRCULATION À L'INTÉRIEUR DU PARC

L'occupation temporaire de ce domaine implique de se plier aux normes et conditions (horaires d'accès, stationnement, vitesse etc...) définies par les réglementations en vigueur dans cette enceinte et ses alentours. Ces textes réglementaires peuvent être consultés, ainsi que le cahier des charges du site, auprès de l'Organisateur.

Une gestion du stationnement (et de sa durée), de la circulation (séparée entre les piétons et les machines avec un marquage au sol) et des accès des véhicules de livraison, sera mise en place autour des halls et dans le Parc par l'Organisation.

Afin de faciliter l'accès, tout véhicule (de livraison ou des entreprises intervenantes), entrant dans le Parc des Expositions, doit obligatoirement s'être préalablement enregistré et avoir réservé son créneau sur le site de Viparis : <http://logipass.viparis.com>

Les véhicules personnels des intervenants en montage / démontage pourront stationner dans les parkings de Viparis gratuitement. Les intervenants sont invités à utiliser de préférence les transports en commun et à organiser un dispositif de covoiturage.

Les camions devront être déchargés à l'extérieur des halls dans les zones prévues à cet effet. Ils ne pourront pas circuler ou être déchargés à l'intérieur des pavillons sauf dérogation exceptionnelle de l'organisateur.

Tout véhicule, même stationné, doit pouvoir être identifié.
Les véhicules particuliers ne doivent **pas stationner aux abords des halls.**

III.4.2. CIRCULATION À L'INTÉRIEUR DES HALLS

Aucun véhicule de livraison ou particulier ne sera admis dans les halls, pendant les périodes de montage et de démontage, sans une autorisation d'accès de l'Organisateur.

Les moyens de transport de personnes (motorisés ou non) tels que scooter, vélo, patinette, rollers, véhicule électrique, etc. **sont interdits dans les halls.** Les vélos sont autorisés à l'extérieur mais interdits à l'intérieur des pavillons.

Les voiturettes dotées d'une benne à l'arrière sont autorisées dans les pavillons mais celles transportant uniquement des passagers ne seront pas autorisées à pénétrer dans les halls et devront rouler au pas. Elles pourront stationner à proximité des accès dès lors qu'elles ne gênent pas la circulation des engins et des piétons.

Des plans, comportant les allées de circulation, la position et les coordonnées des secours, l'emplacement des sanitaires ouverts, les horaires d'accès des engins et les zones de stockage, **seront affichés aux entrées.**

La circulation (des hommes et des engins de levage), autour des stands, **doit pouvoir se faire à tout moment lors du montage et du démontage.**

Les allées de sécurité, définies sur le plan général du salon, devront être respectées et laissées **libres de tout matériel et emballage.**

Aucun stockage ou stationnement ne pourra se faire sur les axes de circulation, définis sur le plan des halls.

Des panneaux rappelant les règles essentielles de sécurité et de prévention seront affichés aux portes d'accès aux pavillons :

RESPECTER - EN INTÉRIEUR :

- Les voies-pompiers et les axes rouges
- Les zones de stockage
- L'environnement en utilisant des engins non polluants
- Les équipements de lutte contre l'incendie

RESPECTER - EN EXTÉRIEUR :

- Les voies et accès pompiers
- Les aires de stationnement
- Les aires de déchargement
- Les portes d'accès

IV. CONDITIONS DE MANUTENTION

IV.1. GÉNÉRALITES

La circulation des engins présente des risques et il est nécessaire de les limiter au maximum par une gestion et une répartition rigoureuse du matériel.

Les appareils de levage et de manutention doivent répondre aux prescriptions de la réglementation en vigueur. Ils doivent être conservés en bon état de marche et satisfaire aux visites périodiques conformément à l'Article R 4535-7 du Code du Travail.

SILMO 2026

Les pièces suivantes doivent être disponibles sur site (Article L 4711-1 du Code du Travail) :

- Une attestation d'assurance en cours de validité,
- Un certificat de conformité (rapport de vérification des appareils de levage) **en cours de validité**.

Les transpalettes ne doivent pas être surchargés. Il y a lieu de tenir compte du centre de gravité de la charge ainsi que de l'état du terrain afin d'éviter le basculement de celle-ci.

Il est interdit de monter sur des engins non prévus pour le transport de personnes.

Il convient d'accorder la priorité à la manutention mécanique et de prendre les mesures nécessaires d'organisation afin de limiter au maximum le recours aux manutentions manuelles (Article R 4541-3 du Code du Travail).

Toutefois, lorsque celle-ci ne peut être évitée, l'employeur doit prendre des mesures d'organisation appropriées ou mettre à la disposition des travailleurs les moyens adaptés, de façon à limiter l'effort physique et à réduire le risque encouru lors de cette opération (aides mécaniques, moyens de préhension).

Il conviendra de réduire le poids des charges, et d'aménager le poste de travail afin de réaliser les manutentions dans les meilleures conditions (espaces de travail, réduction des distances de déplacement des charges...).

Il conviendra de former les salariés aux risques liés aux manutentions manuelles.

Lors de la manutention, la charge ne doit pas pouvoir se désolidariser.

Pour la manipulation de panneaux en verre, il est recommandé d'utiliser des **ventouses**.

Les intervenants devront porter des **protections** pour la manipulation des panneaux vitrés.

Dès la mise en place de parties vitrées, il est demandé la pose d'une **signalisation spécifique**, sur les vitres ou glaces pour éviter les chocs et les risques de blessures.

De même, pour la manutention de feuilles de contreplaqué, il est recommandé d'utiliser des pinces de manutention ou porte panneaux.

Les contenants des charges en vrac destinés à être accrochés à un équipement de travail servant au levage doivent être aptes à résister aux efforts subis pendant le chargement, le transport, la manutention et le stockage de la charge et à s'opposer à l'écroulement intempestif de tout ou partie de celle-ci au cours des mêmes opérations.

L'utilisation de sangles pour fixer les charges en vrac sur les fourches des chariots élévateurs est obligatoire.

IV.2. UTILISATION D'ENGINS À MOTEUR

Les chauffeurs doivent être âgés **d'au moins 18 ans**, être titulaires de l'**autorisation de conduite délivrée par l'employeur** ainsi que du **CACES** (Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité) et du **Certificat Médical Spécial d'Aptitude**. Ces documents doivent être disponibles sur site en cas de contrôle.

Les utilisateurs de ces engins doivent respecter les prescriptions du constructeur.

Pas de transport de passager, pas d'élévation de personne si l'engin n'est pas prévu pour, **UTILISATION D'ENGINS NON POLLUANTS**, adaptés aux tâches, aux lieux, aux charges et à la configuration du terrain.

La **limitation de vitesse** doit être respectée pour tout déplacement à l'extérieur des halls.

Respecter le code de la route. Elle doit être réduite et adaptée à l'intérieur des halls.

IV.3. RÈGLES DE LEVAGE

Les appareils de levage ne peuvent servir qu'à des opérations de transport et de levage de matériels et matériaux. Le levage et le transport de personnel ne doivent être envisagés qu'au moyen d'appareils spécifiquement conçus à cet effet.

En cas d'utilisation de grue, une demande particulière doit être faite auprès de l'Organisateur.

Cette demande doit préciser le lieu d'intervention de la grue et les contraintes techniques d'utilisation et d'implantation. La résistance du sol pour le positionnement de la grue devra être contrôlée avant toute mise en place. Le calage sur une plaque ou sur une dalle de résistance inconnue est à proscrire.

Les risques d'interférence entre appareils de levage (zone susceptible d'être balayée par la charge et/ou l'appareil et commune à deux appareils au moins) et le risque de survol de zones présentant des dangers particuliers doivent être pris en compte.

Il est interdit de transporter des charges au-dessus des personnes (public et personnel intervenant).

Une autorisation préalable à l'installation d'un appareil susceptible de survoler le domaine public devra être demandée à la Mairie par l'organisateur et fournie à l'installateur.

SILMO 2026

Il convient donc de mettre en place une organisation, un planning et un plan d'installation qui prend en compte les matériels et les hommes. Une gestion des zones interférentes, interdites ou d'accès limité, devra être définie et mise en œuvre. Pour les travaux de nuit, un éclairage artificiel d'au moins 100 lux sera mis en place. Cet éclairage ne devra provoquer ni zone d'ombre gênante, ni éblouissement.

En cas de grutage sans visibilité, un guide de manœuvre dûment formé sera présent et possèdera une liaison radio (de bonne qualité) avec le conducteur de la grue.

Un matériel muni d'un dispositif anticollision devra être privilégié.

Ces contraintes doivent apparaître dans le P.P.S.P.S. de l'entreprise.

L'utilisation d'une grue n'est possible que dans les plages de vent admissibles en service. Hors service, des instructions doivent être données concernant les mesures qui doivent être prises par l'opérateur de la grue afin que celle-ci soit maintenue dans des conditions sûres en fin de service. Un anémomètre devra être disponible sur site.

Par temps orageux, la grue devra être mise à l'arrêt.

Sur les parkings ou zones d'exposition extérieures, avant toute opération de levage à l'aide d'une grue, il est obligatoire de prendre en compte l'emprise du mouvement de celle-ci par rapport aux lignes à haute tension environnantes. Les flèches de grue ne devront pas s'approcher à moins de 5 mètres de celle-ci. (Article R 4534-108 du Code du Travail).

Le certificat de conformité du matériel de levage et de ses accessoires doit être disponible pour vérification.

L'entretien et le fonctionnement de chacun des engins de levage sont impérativement et exclusivement assurés par l'entreprise qui fournit le matériel. Ce matériel est sous l'entière responsabilité de celle-ci.

Quels que soient les moyens de levage utilisés, les utilisateurs doivent veiller à **ne pas travailler en superposition et prendre toutes les dispositions de sécurité nécessaires** (interdiction de stationner et circuler sous la charge).

La circulation des engins de manutention avec les charges levées est interdite, sauf en présence d'un chef de manœuvre qui signalera au public présent le passage de celles-ci.

Les indications de charge maximale de chaque sangle doivent être respectées.

Les opérations de montage et levage seront exécutées conformément aux articles R 4534-95 à 102 du Code du Travail.

RAPPEL - IL EST INTERDIT DE :

- conduire un chariot à conducteur porté sans être titulaire d'une autorisation de conduite,
- laisser conduire son chariot par une personne non autorisée,
- lever une charge supérieure à la capacité de l'appareil,
- augmenter la valeur du contrepoids des chariots,
- lever une charge mal équilibrée,
- lever une charge avec un seul bras de fourche,
- circuler avec une charge haute,
- freiner brusquement,
- prendre les virages à vitesse élevée,
- ne pas respecter les panneaux de signalisation,
- emprunter des circuits de circulation autres que ceux qui sont établis,
- déposer des pièces métalliques sur les batteries d'accumulateurs
- transporter des personnes sur des engins non spécialement aménagés à cet effet,
- laisser tourner le moteur en l'absence du conducteur,
- élever des personnes avec des engins non spécialement conçus à cet effet,
- abandonner son chariot dans les allées de circulation ou sur une pente,
- laisser la clef de contact sur le chariot en l'absence du conducteur,
- stationner ou de passer sous une fourche en position haute, même non chargée,
- fumer à proximité d'une batterie en charge ou pendant un remplissage en carburant des chariots thermiques

IV.4. STOCKAGE

Le stockage des matériaux est fait impérativement sur les allées (ou parties d'allées) réservées à cette fin, dans l'enceinte du chantier ou dans les zones de stockage lorsqu'elles sont prévues.

Les rouleaux de moquette ne doivent pas être stockés sur les voies de circulation.

Il est interdit de stocker des charges sur les bâtiments ou les ouvrages sans l'autorisation de l'organisateur.

À cet effet, des plans de circulation seront affichés aux accès des halls. Les horaires et les restrictions d'utilisation y seront précisés.

Il est demandé à l'ensemble des intervenants de respecter scrupuleusement ces plans.

À la fin du montage, le stockage des racks, palettes etc... ne peut se faire à l'intérieur du salon et dans les zones situées derrière les bardages (sauf autorisation de l'Organisateur).

Le stationnement des engins ne pourra se faire, pendant la période de montage/démontage, dans les allées de circulation mais dans une zone de stockage déterminée avec les responsables techniques de l'Organisateur.

SILMO 2026

Les sociétés participant à la réalisation du stand (et leurs sous-traitants) gèreront, par une planification, l'arrivée de leurs matériels et matériaux, leur répartition, ainsi que le départ des vides afin qu'ils n'interfèrent à aucun moment avec la circulation des engins et des hommes dans les allées.

Pendant la période d'ouverture au public, aucun engin ne sera admis dans l'enceinte des halls.

La superposition des racks, caisses... stockées ne pourra pas dépasser la hauteur du bardage ou du barrièrage de clôture du chantier

V. NETTOYAGE

L'entretien du chantier doit être assuré en permanence afin d'éviter tous les risques que pourrait engendrer l'encombrement du stand et ses abords par des déchets.

Les sociétés exposantes sont responsables du nettoyage de leur emplacement et de l'évacuation des gravats et déchets de toutes sortes. Elles devront prévoir la réservation et l'enlèvement des bennes si nécessaire et géreront leur remplissage. Il est de la responsabilité de chaque intervenant, soit de bâcher les bennes, soit de lester les gravats pour empêcher tout envol de ceux-ci.

Une organisation devra être mise en place autour des bennes de manière à empêcher tout risque en cas de chute de déchets au moment du remplissage (guide, balisage...).

Il est rappelé qu'aucun travailleur ne doit monter dans une benne ou un wagonnet.

Lors du démontage, **l'enlèvement des différents éléments de décoration du stand ne devra pas gêner la circulation des hommes et des engins** dans les allées entourant le stand.

VI. INSTALLATION DISPONIBLES PENDANT LE MONTAGE ET LE DÉMONTAGE

VI.1. SANITAIRES

Afin de faciliter l'organisation générale du montage et du démontage, et afin d'améliorer les conditions de travail, l'Organisateur fait ouvrir, par le Parc, des installations sanitaires communes supplémentaires dans les halls de l'exposition du premier jour de montage jusqu'à la fin du démontage. Un service de maintenance assurera la propreté des locaux.

Les sanitaires ouverts seront indiqués sur les plans affichés aux portes d'entrées des halls.

VI.2. VESTIAIRES / REFECTOIRE

L'entreprise est chargée de mettre à la disposition de son personnel des locaux vestiaires (si nécessaire), en application des textes légaux en vigueur consultables auprès de l'Organisateur.

Il n'y a pas de réfectoire prévu pour la restauration.

Interdiction de consommer de l'alcool ou des substances illicites sur le site et de fumer dans les locaux (halls, chapiteaux, bungalows...)

VI.3. TÉLÉPHONE SUR SITE

Chaque entreprise met à la disposition de ses personnels, un poste de téléphone accessible pendant les heures d'ouverture du chantier.

VI.4. HÉBERGEMENT

L'entreprise est responsable de l'hébergement de son personnel en dehors du site.

VII. CONTRÔLE D'ACCÈS

L'accès au site du salon n'est possible que pour les personnes et les véhicules munis d'une autorisation (ou badge) fourni par l'Organisateur.

À cet effet, des badges sont distribués pour chaque intervenant de la manifestation.

Des panneaux d'interdiction d'accès au public, rappelant les règles essentielles de sécurité à suivre sur le site, seront apposés aux portes des halls. **Ces accès seront gardiennés.**

Les visites du chantier par des personnes autres que les intervenants autorisés (enfants, amis, famille, animaux de compagnie...), **sont strictement interdites** sauf en cas d'accord de l'organisateur et sous certaines conditions (itinéraire de la visite à respecter, port des équipements individuels de protection...)

SILMO 2026

VIII. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ DE CHAQUE INTERVENANT

VIII.1. PERSONNEL INTERVENANT

VIII.1.1. APTITUDE MEDICALE

L'ensemble du personnel devant intervenir sur le chantier doit être reconnu APTE médicalement et avoir subi les visites médicales et les vaccinations obligatoires liées à l'exercice de la profession, ainsi que celles exigées par la Médecine du Travail. **Ces fiches d'aptitudes doivent être disponibles sur le site.**

VIII.1.2. FORMATION À LA SÉCURITÉ

L'entreprise doit, conformément à la réglementation en vigueur, et sous sa propre responsabilité, s'assurer que tout ouvrier arrivant sur les lieux a suivi une formation à la sécurité (présentation des risques particuliers, des conditions de circulation extérieure et intérieure au site, de la sécurité applicable lors de l'exécution des travaux, des consignes de sécurité particulières, explication du mode opératoire, suivi des mesures de prévention qui ont été définies pour chaque tâche dans le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé).

Tout employé utilisant un outil doit être formé à son utilisation.

VIII.2. REGISTRES

VIII.2.1. REGISTRES RÉGLEMENTAIRES

L'entreprise doit détenir (sur le site) les documents et registres obligatoires légaux qui peuvent être réclamés par les services de contrôle administratifs.

Tout employeur, établi hors de France, qui prévoit d'effectuer une prestation de service sur le territoire français, doit respecter les dispositions du code du travail et transmettre (avant le début de son intervention en France) :

- un Certificat A1,
- une Déclaration Préalable de Détachement de ses salariés,
- une Attestation de dépôt à l'Inspection du Travail du lieu de réalisation de sa prestation.

Accès au portail de télédéclaration : www.sipsi.travail.gouv.fr

VIII.2.2. VISITES D'INSPECTION COMMUNE

Lors de leur arrivée sur le lieu de montage/démontage, les sociétés n'étant jamais intervenues sur le site doivent effectuer une visite d'inspection commune avec le Coordonnateur de Sécurité de leur stand. Une fiche de visite sera établie par celui-ci et signée par chaque responsable d'entreprise.

Les mesures de protection et de sécurité sont définies avec les responsables de chantier et le Coordonnateur de Sécurité du stand en référence avec le P.G.C.S.P.S. établi par celui-ci tenant compte du P.G.C.S.P.S. de la manifestation en fonction de l'état du chantier au moment de la visite et des modalités de la visite.

VIII.3. PROTECTIONS

Il est rappelé aux intervenants de donner la **priorité aux protections COLLECTIVES** sur les protections INDIVIDUELLES, chaque fois que ceci est possible techniquement.

VIII.3.1. PROTECTIONS COLLECTIVES

Définition : Moyens de protection normalisés mis en place par une entreprise (barrières, filets, planchers, bardages, garde-corps...), destinés à assurer la sécurité collective des personnels travaillant en hauteur ou sur un étage pendant le montage et le démontage.

Cette protection collective doit être rigide, composée d'une lisse, sous-lisse et plinthe fixée de manière sûre et sa mise en place doit avoir lieu, avec des moyens adaptés, avant toute intervention en étage ou en hauteur (dès 50 cm) lors du montage (Norme NF E85-015). Elle ne pourra être retirée qu'à la fin de la mise en place des protections définitives ou d'un cloisonnement.

Les escaliers, les planchers doivent être montés en priorité et sécurisés par des garde-corps, ou équipés de la rambarde définitive, dès qu'ils sont mis en place.

Les trémies doivent être protégées (obturées ou par garde-corps).

Les recettes à matériaux doivent être sécurisées.

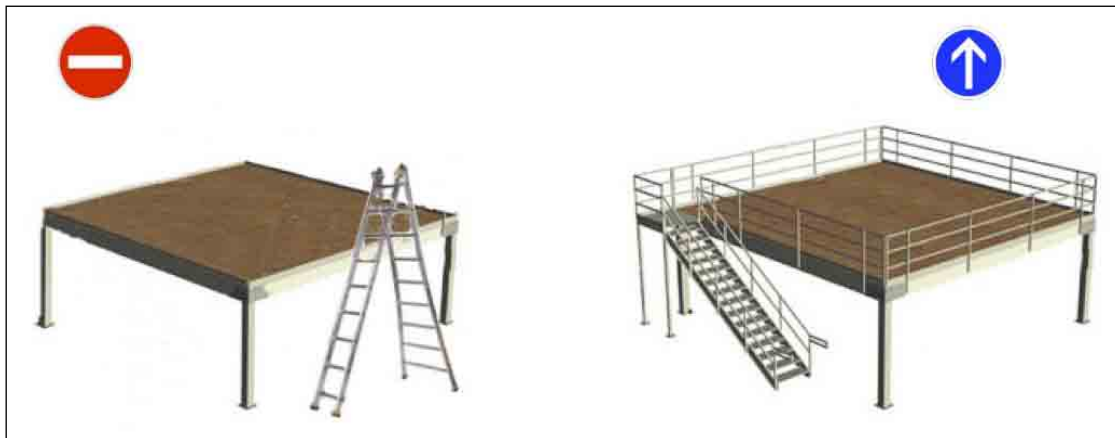
Des protections en sous-face des planchers doivent être installées.

SILMO 2026

Il est rappelé que les structures de mezzanines, ou d'éléments de décoration hauts, doivent être conçus pour recevoir ces protections.

Lors du démontage, l'ensemble de ces protections devra être réinstallé.

Les protections collectives sont à décrire par chaque entreprise dans leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé respectif.



L'entreprise en charge de la construction et du démontage d'une mezzanine, structure... doit mettre en place pour la livraison, l'approvisionnement ou le retrait de matériel en hauteur, un système assurant à tout moment une protection collective des personnes travaillant en hauteur (recette à matériaux, rampe munie de protections...).

L'entreprise veillera au maintien des protections collectives et sera tenue pour responsable en cas d'intervention dans des zones non préparées et non protégées. Elle doit intervenir immédiatement à toute demande directe du Coordonnateur du stand pour remettre en état ou compléter ces protections.

Art. R 4323-65 : Les dispositifs de protection collective doivent être conçus et installés de manière à éviter leur interruption aux points d'accès aux postes de travail, notamment du fait de l'utilisation d'une échelle ou d'un escalier. Toutefois lorsque cette interruption est nécessaire, des mesures doivent être prises pour assurer une sécurité équivalente.

En cas de carence d'une entreprise pour l'établissement de protections collectives dont l'absence est de nature à causer un risque pour d'autres corps d'état et son propre personnel, la société exposante fera mettre en place ces protections collectives par une entreprise de son choix aux frais de l'entreprise défaillante.

L'arrêt des travaux qui pourrait s'en suivre sera également à la charge de la société défaillante.

Il est rappelé que les cellules modulaires et les containers doivent être équipées de protections collectives pendant leur installation. Ces protections devront être rigides et fixées avant toute intervention sur les toitures. **ELLES DOIVENT RESTER EN PLACE JUSQU'À LA FIN DU DÉMONTAGE.** Ces éléments de protection devront impérativement être prévus lors du chiffrage et être décrits ainsi que leur mise en place et celle des escaliers, dans le P.P.S.P.S. de l'entreprise. Leur déchargement à l'aide de chariots élévateur doit être privilégié. Pour l'installation de bungalows superposés, une note de calcul sera établie et les plans des implantations devront être soumis au Chargé de Sécurité Incendie.

VIII.3.2. PROTECTIONS INDIVIDUELLES

Il est rappelé que la **protection individuelle contre les chutes de hauteur** ne peut être envisagée que dans le cas où des équipements temporaires de protection collective ne peuvent être mis en œuvre ou lorsqu'il n'est pas possible de recourir à des équipements pour l'accès et le travail en hauteur assurant une protection collective.

Il est obligatoire de disposer de matériel conforme à la réglementation en vigueur.
La protection des travailleurs doit être assurée au moyen de **système d'arrêt de chute.**

Les points d'accroches, les points d'ancrages et les lignes de vie doivent être sûrs et permettre l'utilisation de ce matériel en toute sécurité.

La résistance du support doit être appréciée par une personne compétente et vérifiée avant utilisation.
Ils doivent être accessibles en sécurité et se situer au-dessus du poste de travail.

SILMO 2026

Une organisation permettant à l'utilisateur de ne jamais travailler seul doit être mise en place.
L'organisation de secours rapides, en cas de chute, est également à anticiper.

Les entreprises devant intervenir durant les périodes de montage et de démontage doivent fournir, entre-autre, à leur personnel les Équipements de Protections Individuels (EPI) suivants :

- Vêtements de travail,
- Gants adaptés au travail,
- Casques de sécurité conformes à la norme,
- Chaussures de sécurité (coquilles + semelles anti-perforation),
- Harnais de sécurité conforme aux normes lorsque les dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre (Art R 4223-61 du Code du Travail),
- Masque de soudure et lunettes de protection lors des travaux de soudure, d'ébarbage ou de meulage.

Le port des chaussures de sécurité (coquilles + semelles anti-perforation) est **obligatoire** pour toute personne pénétrant sur le site du salon pendant les périodes de montage et de démontage.

Le port du casque est obligatoire pour tous les nacellistes et pour toute tâche présentant un risque.

Le travail isolé est prohibé.

Le respect de ces dispositions, l'entretien et la bonne tenue de ces matériels sont **sous la responsabilité de chaque entreprise. Chaque chef d'entreprise fournit les équipements et s'assure de son port effectif.**

VIII.3.3. TRAVAIL AVEC DES CONDITIONS CLIMATIQUES PARTICULIÈRES

Les conditions climatiques particulières (froid, vent, pluies, fortes chaleurs, soleil) peuvent présenter des risques pour la santé.

Anticipez les effets de ces conditions climatiques en mettant en place des moyens de prévention adaptés.

Face aux températures difficiles, le chef d'entreprise doit :

- Évaluer le risque et l'intégrer dans le Document Unique,
- Prévoir des mesures de prévention adaptées,
- Informer les salariés sur les risques spécifiques liés aux conditions climatiques particulières et aux moyens de protection,
- Ne pas exposer les jeunes travailleurs de moins de 18 ans aux températures difficiles.

L'employeur doit veiller à des conditions thermiques adaptées au travail. Il doit maintenir les locaux fermés à une température adaptée au travail en cas de fortes chaleurs.

L'employeur doit évaluer et prévenir les risques liés aux épisodes de chaleur intense. C'est sur les fondements ci-dessous que l'employeur doit évaluer les risques liés à l'exposition des travailleurs à des périodes de chaleur intense, en intérieur ou en extérieur.

L'employeur doit évaluer et transcrire dans le DUERP les risques liés aux ambiances thermiques.

ÉCHELLE DE COULEUR	TYPE DE VAGUE DE CHALEUR
VIGILANCE VERTE	Veille saisonnière sans vigilance particulière
VIGILANCE JAUNE	Pic de chaleur : exposition de courte durée (1 ou 2 jours) à une chaleur intense présentant un risque pour la santé humaine, pour les populations fragiles ou surexposées, notamment du fait de leurs conditions de travail ou de leur activité physique. Épisode persistant de chaleur : températures élevées durablement (indices bio-météorologiques (IBM) proches ou en dessous des seuils départementaux).
VIGILANCE ORANGE	Période de canicule : période de chaleur intense et durable pour laquelle les indices bio-météorologiques atteignent ou dépassent les seuils départementaux, et qui est susceptible de constituer un risque sanitaire pour l'ensemble de la population exposée, en prenant également en compte d'éventuels facteurs aggravants (humidité, pollution, précocité de la chaleur, etc.).
VIGILANCE ROUGE	Canicule extrême : canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son extension géographique qui présente un fort impact sanitaire pour l'ensemble de la population ou qui pourrait entraîner l'apparition d'effets collatéraux, notamment en termes de continuité d'activité.

SILMO 2026

L'exposition au travail par fortes chaleur et en plein soleil peut entraîner des conséquences sur la santé. Les risques rencontrés peuvent être : fatigue, maux de tête, nausées, vertiges, crampes musculaires, déshydratation, coup de chaleur, coups de soleil, insolation, cancer de la peau...

Il conviendra de limiter l'exposition à la chaleur et au soleil en s'organisant en amont (prévoir 3 litres d'eau fraîche par jour et par personne), en aménageant les horaires et les rythmes de travail, en aménageant l'environnement de travail.

Il est préconisé de porter des vêtements couvrants mais légers et de couleurs claires pour favoriser l'évaporation de la transpiration, se couvrir la tête, la nuque et le torse. Travailler torse nu est déconseillé car dangereux. Si l'employeur tolère ces comportements, sa responsabilité peut être engagée.

L'employeur doit prévoir un dispositif permettant le signalement de toute apparition d'indice physiologique, de situation de malaise ou de détresse et des secours apportés dans les meilleurs délais à tout travailleur.

IX. RÈGLES GÉNÉRALES DE CONSTRUCTION

IX.1. DÉCORS

Les décors doivent, autant que possible, arriver sur le site, déjà préconstruits, pour y être assemblés afin de limiter au maximum les opérations de fabrication sur place et les risques qui en découlent. Ils seront conçus pour être démontés proprement et sans risques.

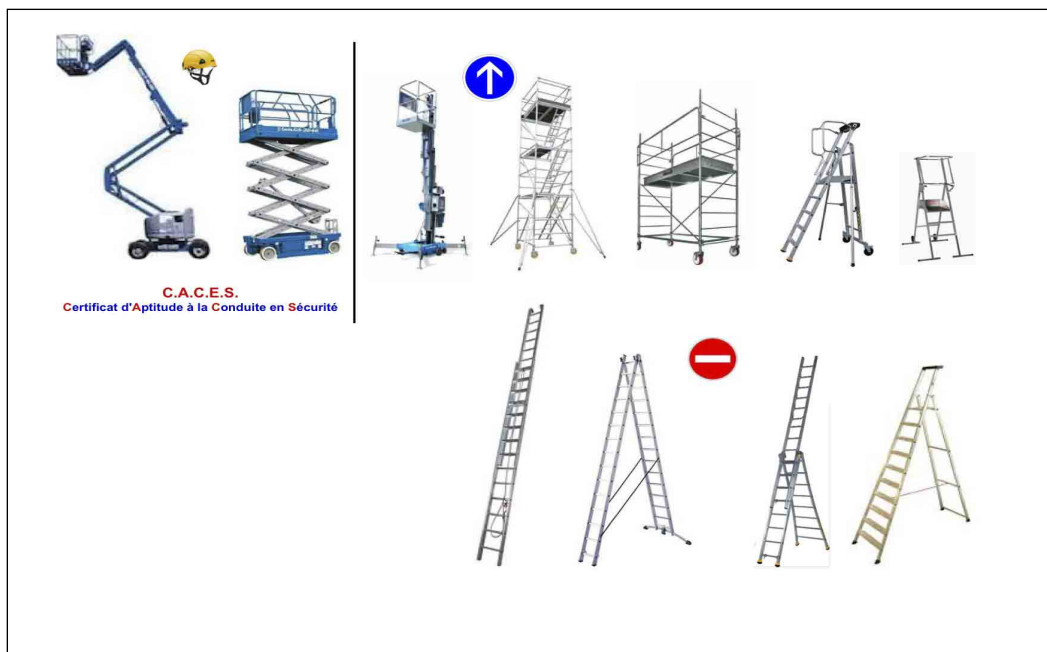
Il est strictement interdit de « souffler » les panneaux et cloisons lors du démontage.

IX.2. TRAVAUX EN HAUTEUR

Décret n°2004-924 du 01.09.2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour les travaux temporaires en hauteur et intégrant dans le Code du Travail des nouvelles dispositions. (Articles R 4323-58 à R 4323-90).

IL EST INTERDIT D'UTILISER LES ÉCHELLES, ESCABEAUX ET MARCHEPIEDS COMME POSTE DE TRAVAIL.
(Article R 4323-63 du Code du Travail)

Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif (Article R 4323-63 du Code du Travail).



Les entreprises peuvent travailler en hauteur à partir d'échafaudages ou de plates-formes mobiles en tenant compte des valeurs de résistance des planchers.

Les échafaudages doivent être montés par un personnel habilité, en respectant les directives ou notices du fabricant, les plateaux à la bonne hauteur, **les garde-corps et les jambages de stabilité en place selon les règles en vigueur. Art. R 4323-77 : Les échafaudages doivent être munis, sur les côtés extérieurs, de dispositifs de protection collective tels que prévus à l'alinéa 2 de l'Article R 4323-59.**

SILMO 2026

L'échafaudage, avant utilisation, doit toujours être de niveau.

Les roues des échafaudages mobiles doivent être bloquées lors de leurs utilisations.

Aucun travailleur ne doit demeurer sur un échafaudage roulant lors de son déplacement.

Pour le montage d'échafaudages, gradins, etc... les entreprises doivent, impérativement, équiper leur personnel de harnais de sécurité et de casques, en plus des chaussures de sécurité et des gants. Elles doivent s'assurer que l'utilisation de ces E.P.I. par leur personnel soit effective.

Ces équipements devront comporter, au fur et à mesure du montage, des paliers et des moyens d'accès aux niveaux supérieurs, sécurisés par des protections collectives.

Ces protections devront rester en place jusqu'à la fin du démontage.

Les restrictions légales, concernant les travaux en hauteur, doivent être respectées.

IX.3. MESURES PRISES EN MATIÈRE DE CO-ACTIVITÉ

Les entreprises fourniront un planning détaillé de montage et de démontage dans leur P.P.S.P.S.

Toute intervention qui créerait une situation de superposition de tâches doit être résolue par un déphasage dans le temps, ou des dispositions de protection particulières.

Lorsque la planification des interventions des entreprises laisse subsister un risque de coactivité, l'entreprise qui génère le risque devra mettre en place des moyens de protection collective de manière à l'éviter et l'entreprise, qui vient travailler sur l'ouvrage ou l'espace à risque, est tenue de vérifier qu'il ne présente pas de danger avant d'y faire intervenir son personnel.

L'Exposant ou son Maître d'œuvre devra mettre en place une planification des travaux prenant en compte un **ordre chronologique de montage afin d'éviter la superposition des tâches** et d'effectuer celles-ci à l'aide de moyens adaptés. **Cet ordre chronologique sera, de la même manière, adapté au démontage.**

Ces moyens peuvent être communs à plusieurs intervenants ou entreprises intervenantes.

En cas de mutualisation des moyens matériels (échafaudage, chariot élévateur, nacelle...), une **convention de prêt et de mise à disposition** devra être établie entre les parties avant utilisation.

Dans le cadre du calendrier des travaux de montage et de démontage, les entreprises agissant sur un même emplacement doivent prendre toutes les mesures adaptées de protections particulières pour prévenir les risques superposés. Particulièrement lors de la pose et la dépose des ponts, de la signalétique, des réglages - lumières des relevés altimétriques et montage / démontage de gros matériel.

Les équipements et les ouvrages devront être terminés, mis en sécurité, réceptionnés et vérifiés avant toute intervention ou utilisation par une autre entreprise (avant la première utilisation, à la suite de tout démontage suivi d'un remontage ou de transformation).

Lorsqu'une partie d'ouvrage n'est pas achevée et peut présenter un danger, son accès sera interdit par tout dispositif ou moyen.

IX.4. BRANCHEMENT DE CHANTIER / ÉCLAIRAGE

IX.4.1. RÉGLEMENTATION

Afin d'éviter les risques d'électrocution, de détérioration des câbles électriques, et de multiplication des raccordements sur une même ligne, les branchements "sauvages" sur les prises existantes dans le hall ne sont pas tolérés. Les boîtiers électriques doivent être commandés auprès de l'Organisateur ou du Parc des Expositions. La puissance commandée devra permettre d'approvisionner les entreprises suivant leurs besoins pendant le montage, l'exploitation et le démontage.

Il est fait obligation aux entreprises qui utilisent l'installation de signaler immédiatement aux responsables toute défectuosité ou dégradation constatée.

A partir de ce boîtier, les coffrets et les installations électriques raccordés devront être contrôlés par une personne ou un organisme agréé, avant toute mise en service. Le procès-verbal de ce contrôle doit être à disposition et conservé sur le site, pendant toute la durée du montage et du démontage.

Les coffrets comprendront un avertisseur de coupure et de remise en route manuelle et un dispositif de protection différentielle 30mA.

Les installations électriques de chantier seront réalisées selon la réglementation française en vigueur, conforme aux prescriptions réglementaires et à la Norme NF C 15-100. La fourniture, la pose et l'entretien des installations sont à la charge de l'entreprise installatrice.

L'ensemble des câbles de chantier doivent être de type HO7 RNF. Les prolongateurs et rallonges électriques doivent être déroulés entièrement avant leur utilisation, sauf prescription particulières du fabricant, et doivent être aux normes. Les prises doivent être incassables.

SILMO 2026

Le personnel intervenant sur les installations électriques aura reçu une formation et doit posséder un titre d'habilitation dans le cadre de la publication UTE C 18510.

Ce personnel ne peut intervenir qu'à partir des coffrets ou armoires électriques mis à disposition par le personnel du site. **Il est interdit d'intervenir sur l'installation électrique mise en place par le concessionnaire du site.**

Les trappes techniques du hall devront être correctement fermées ou protégées

en cas d'ouverture momentanée afin d'éviter tout risque de chute de personne ou tout danger pour les engins et les échafaudages roulants.

En cas d'obstruction, la résistance du matériau obstruant la trappe devra être au moins égale à la résistance du plancher.

En cas d'ouverture momentanée, une protection devra être mise en place pour éviter tout risque de chute.

L'usage de groupe électrogène est prohibé.

Les réseaux devront de préférence éviter les circulations. En cas d'empêchement, les câbles traversant les circulations devront être protégés (Protection mécanique, arches...).

IX.4.2. STRUCTURES SUSPENDUES, ELINGUES

Les élingues doivent être commandées auprès du Parc des Expositions.

En référence à l'Arrêté du 25 juillet 2022 fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables, les systèmes particuliers de fixation répétitifs supportant les ensembles démontables tels que les ponts lumières, les portiques, les plafonds et vélum, d'une charge globale supérieure à 1000 kg ou nécessitant plus de 13 élingues, feront l'objet d'une vérification par un bureau de contrôle (BC) ou un bureau vérification CTS (BV CTS).

Les systèmes d'accroche des structures devront être installés conformément aux prescriptions ci-après :

- Conformité de l'installation conformément aux spécifications de la notice technique du fabricant et en particulier, respect des abaques de charges et des éventuelles notes de calcul, respect du sens de montage des ponts lumières, contrôle de la pose de goupilles alpha et beta, etc... ;
- Utilisation de moyens de levage dûment vérifiés et d'une puissance égale et synchrone ;
- Respect des charges indiquées sur le plan fourni et conformité au cahier des charges technique du site ;
- Utilisation et mise en œuvre des accessoires de levage (câbles, élingues, manilles, maillons, etc...) ;
- Conformité des points d'attache sur les structures suspendues selon les normes en vigueur en cohérence avec les charges à supporter ;
- Mise en place d'élingues de sécurité en position tendue notamment pour les palans électriques ;
- Double sécurisation des éléments techniques installés sur le pont lumière ou la structure suspendue, par exemple les projecteurs lumineux, les enceintes de sonorisation, les éléments de signalétique.

Les attestations et les rapports du bureau de contrôle seront à remettre soit au chargé de sécurité soit au commissariat technique à l'issue du montage et avant ouverture du salon.

INSTALLATIONS	CHARGE TOTALE ET HAUTEUR	VERIFICATEUR		
		BC / BV CTS *	TC **	INST ***
SYSTÈMES DE FIXATION RÉPÉTITIFS	< 1000 kg et hauteur < 3,50m			X
	< 1000 kg et hauteur < 6,20m		X	
	< 1000 kg et hauteur > 6,20m	X		
	> 1000 kg	X		
SYSTÈMES DE FIXATION NON RÉPÉTITIFS	Quel que soit le poids ou la hauteur	X		

On entend par « systèmes particuliers de fixation non répétitifs » un système de fixation « maison », non industrialisé, maintenant les ossatures d'équipements de stand qui constituent un support pour les décors, les plafonds, les murs, l'éclairage, la sonorisation, les écrans, la vidéo, les supports publicitaires et de signalisation.

* BC ou BV CTS : Bureau de contrôle ou bureau de vérification des CTS : personne ou organisme agréé soit par le ministère en charge de la construction (rubrique A1 ou B1), soit par le ministère de l'intérieur.

** TC : Technicien compétent : le technicien compétent est une personne justifiant d'une expérience professionnelle ou d'une formation reconnue dans le domaine du montage et de l'inspection des ensembles démontables. Le technicien est celui qui installe les éléments suspendus.

*** INST : Installateur : personne qui monte le stand pour l'exposant ou l'exposant lui-même.

SILMO 2026

IX.4.3. ÉCLAIRAGE

L'éclairage général des zones de travail sera conforme aux règles d'éclairage et d'éclairement fixées par le Décret N° 83.721 du 2 août 1983 et repris dans le Code du Travail sous les Articles R 4223-1 à 12.

LOCAUX AFFECTÉS AU TRAVAIL et leurs dépendances	VALEURS MINIMALES d'éclairement
Voies de circulation intérieur	40 lux
Escaliers et entrepôts	60 lux
Locaux de travail, vestiaires, sanitaires	120 lux
Locaux aveugles affectés à un travail permanent	200 lux

ESPACES EXTERIEURS	VALEURS MINIMALES d'éclairement
Zones et voies de circulation extérieures	10 lux
Espaces extérieurs où sont effectués des travaux à caractère permanent	40 lux

Lors du montage et du démontage de décors pouvant occulter la lumière (toiture, scène, tribunes...),
un éclairage provisoire doit être mis en place.

IX.5. PRÉVENTION DES RISQUES DE MALADIES PROFESSIONNELLES

IX.5.1. MATIÈRES DANGEREUSES

L'entreprise devant utiliser des produits dangereux doit impérativement transmettre au Coordonnateur de Sécurité, ainsi qu'au Chargé de Sécurité Incendie, les fiches de données de sécurité, les tenir à disposition en permanence sur le chantier **et mettre en place les mesures de protection précisées sur la fiche.**

Il est précisé aux entreprises que les **colles, résines, peintures et produits utilisés doivent être exempts de solvant, d'éther, de glycol, sans odeur et antiallergiques.**
Le procédé de peinture par pulvérisation est interdit.

IX.5.2. NUISANCES DUES AU BRUIT

L'utilisation d'engins ou de matériels bruyants doit respecter strictement la réglementation en vigueur.

Tous les moyens et dispositions nécessaires seront mis en œuvre (capotage, écran, silencieux etc...) afin de ne pas dépasser les limites réglementaires en matière de niveaux acoustiques.

Il est préconisé de porter des protecteurs individuels contre le bruit lors de l'assemblage des ponts lumière et des structures métalliques.

IX.6 RÈGLES D'UTILISATION DES OUTILLAGES FIXES OU ÉLECTROPORTATIFS

Afin d'éviter les émissions de poussières, de fumées ou d'émanations nocives lors de l'utilisation d'outillages fixes ou électroportatifs (scies, ponceuses, chalumeaux, postes à souder, etc...), des moyens de protection efficaces devront être mis en place (centrale d'aspiration, masques, lunettes...).

Seules les disquieuses à eau seront utilisables pour la découpe de carrelages, pierres...

Pour être acceptés sur le site, **les outillages de coupe ou de ponçage électriques, fixes ou électroportatifs, doivent être munis d'un système d'aspiration ou de récupération des poussières.**
(Art. R 4412-70 du Code du Travail)



SILMO 2026

**Ils doivent être aux normes (CE), en bon état, munis de leurs carters de protection.
Ils ne seront, en aucun cas, disposés dans les allées de circulation.
L'alimentation devra être coupée lorsqu'ils ne sont pas utilisés.
Les découpes ne pourront être réalisées dans les allées communes du salon.
Elles devront être réalisées sur le stand (espace privatif).**

IX.7. TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS

Tout recours aux travaux par point chaud (disquage, meulage ou soudage) doit être organisé par l'intervenant dans le cadre de la procédure « **PERMIS FEU** » demandé aux responsables du site.

IX.7.1. MATIÈRES OU PRODUITS INFLAMMABLES OU EXPLOSIFS

Les bouteilles de gaz sous pression doivent être protégées contre les chocs, les chutes, la chaleur et aucune personne non autorisée ne doit pouvoir y accéder.

Il est interdit de conserver ou de stocker les bouteilles (pleines ou vides) dans un endroit clos et donc dans les halls.
Elles devront être entreposées dans des racks à l'air libre.

Il est interdit de disposer les cuves de carburant à proximité des halls.

Celles-ci devront être aux normes, isolées dans un **emplacement signalé par les panneaux d'information spécifiques aux risques incendie avec la mise en place à proximité des moyens de lutte incendie appropriés.**

Le remplissage de réservoirs des engins ou matériel est à réaliser sur une aire imperméabilisée.

Le sol, sous les cuves, devra être protégé de toute fuite éventuelle.

Il est interdit d'allumer un feu sur le site. Les barbecues de tout type sont interdits.

IX.7.2. MOYENS D'EXTINCTION

Moyens communs :

La disposition des stands ne doit pas condamner l'accès aux moyens de secours et de lutte contre l'incendie, tels que Robinets d'Incendie Armés (RIA), postes téléphoniques d'urgence, trappes à fumées, extincteurs. Tous ces appareils doivent rester en permanence visibles et entièrement dégagés.

Moyens spécifiques à chaque intervenant :

Chaque intervenant prévoit dans son P.P.S.P.S. les moyens de prévention adaptés à son activité et à son environnement de travail. Le cas échéant, l'intervenant renforce par des moyens spécifiques, les moyens d'extinction communs :

- Extincteur Eau pulvérisée avec additif (cas général).
- Extincteur CO2 (dans ou à proximité directe des locaux électriques).

X. SÉCURITÉ INCENDIE

Les règles de sécurité incendie sont déposées chez l'Organisateur et disponibles dans le Guide de l'Exposant.

La Commission Officielle de Sécurité est très stricte en ce qui concerne la réalisation des ouvrages (matériaux de construction et de décoration, solidité et stabilité des structures, planchers, moyens de secours, installations électriques, etc...). Les décisions prises par elle, lors de sa visite, sont immédiatement exécutoires.

Une visite de sécurité est effectuée dans les installations par la Commission Officielle de Sécurité ou le Chargé de Sécurité ERP. Durant cette visite, il est demandé au représentant qualifié de l'exposant d'être présent sur son emplacement. L'Exposant s'engage à respecter les consignes de l'expert en sécurité des personnes, ainsi que celles de l'expert en sécurité incendie et du Coordonnateur de Sécurité.

Lors du passage de cette Commission, l'installation des stands doit être terminée.

L'Exposant (ou son représentant) doit obligatoirement être présent sur le stand et être en mesure de fournir les procès-verbaux de réaction au feu, établis par un laboratoire agréé, de tous les matériaux utilisés ainsi que les rapports de contrôle des installations électriques, de solidité des structures etc....

Le non-respect de ces règles peut entraîner la dépose des matériaux ou l'interdiction d'ouverture du stand aux visiteurs.

SILMO 2026

XI. ORGANISATION DES SECOURS

XI.1. MOYENS DE SECOURS DES ENTREPRISES

L'entreprise doit tenir à disposition sur le site une trousse à pharmacie.

Les coordonnées des secours de première intervention du salon sont indiquées sur les plans des halls.

Les sauveteurs - secouristes (SST) présents au sein de chaque entreprise sur le site dispenseront les premiers soins en cas d'accident (**1 secouriste obligatoire pour 10 employés**).

Ils doivent porter un pictogramme d'identification. Leurs noms seront indiqués dans le P.P.S.P.S.

XI.2. ORGANISATION COLLECTIVE DU SALON

RAPPEL DES NUMÉROS D'URGENCE

SECOURS MÉDICAL : +33 (0) +33 6 12 29 17 82

POSTE CENTRAL DE SURVEILLANCE : +33 (0)1 48 63 30 49

SÉCURITÉ INCENDIE : +33 (0)1 48 63 30 49

La conduite à tenir en cas d'accident et les numéros d'urgence seront affichés sur le chantier.

EN CAS D'ACCIDENT, PRÉCISEZ :

- Le hall,
- Le nom du stand,
- L'allée et le N° du stand,
- Le nombre de personnes impliquées et la nature des blessures.

XII. LE PLAN PARTICULIER DE SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ

La rédaction de ce document doit être réalisée obligatoirement par tous les prestataires de l'Exposant :

- **Dans un délai préalable de 30 jours** avant toute intervention pour les contrats principaux,
- **Dans un délai de 8 jours** pour les tâches ou travaux de courte durée et/ou de second œuvre.

Ce document doit être fourni obligatoirement par tous les prestataires de l'Exposant au donneur d'ordre et au Coordonnateur Sécurité du stand, le cas échéant, avant toute intervention sur le montage.

Il analyse de manière détaillée les procédés de construction et d'exécution ainsi que les modes opératoires retenus dès lors qu'ils ont une incidence particulière sur la santé et la sécurité des travailleurs présents sur le chantier.

XII.1. L'EXPOSANT

Un exemplaire de la Notice de Sécurité, établie par le Coordonnateur de Sécurité du salon, sera remis par la société exposante à ses prestataires ou au Coordonnateur de Sécurité missionné pour son stand. Ce document traite des mesures d'organisation générale retenues et qui sont de nature à avoir une incidence sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

XII.2. COMMUNICATION DU DOCUMENT

Le Coordonnateur de Sécurité du stand est tenu de communiquer à toute entreprise intervenant sur le site (à leur demande) les noms et adresses des autres entreprises contractantes, ainsi que leur P.P.S.P.S.

XII.3. DISPONIBILITÉ DU P.P.S.P.S.

Un exemplaire du P.P.S.P.S. doit être disponible en permanence sur place pour consultation par les entreprises concernées.